

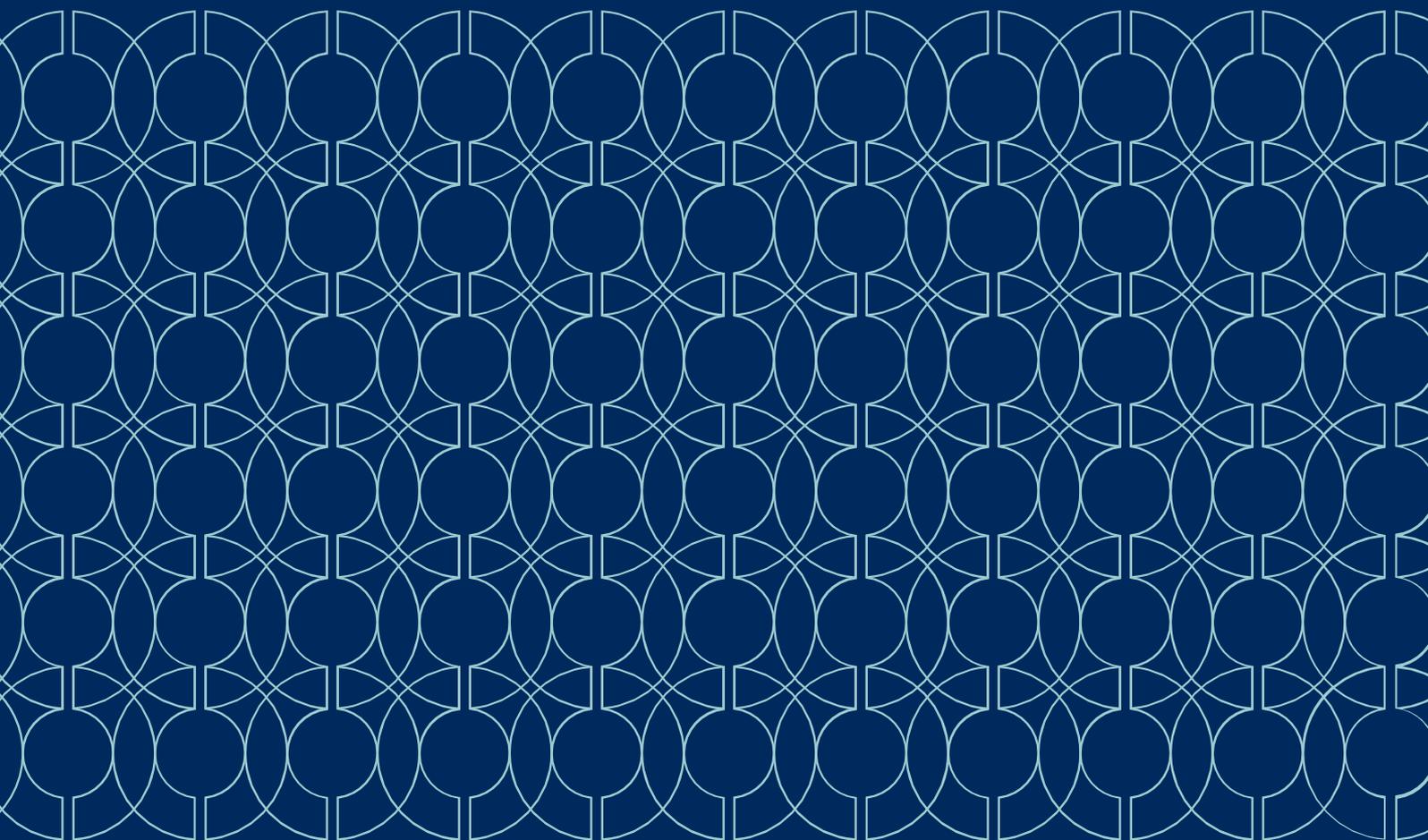
Schroders

Schroder GAIA II

Prospectus

Février 2021

France



Schroder GAIA II
(Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois)

Prospectus

Février 2021

Informations importantes

Pour obtenir un exemplaire du présent Prospectus ou des renseignements sur la Société, veuillez vous adresser à :

Schroder Investment Management (Europe) S.A.

5 rue Höhenhof
1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (+352) 341 342 202
Fax : (+352) 341 342 342

Le présent prospectus (le « Prospectus ») doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions. Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller financier ou de tout autre conseiller professionnel.

Les Actions sont proposées sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et dans les documents auxquels il y est fait référence.

Nul n'est autorisé à faire de la publicité, fournir des informations ou des déclarations sur l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions autres que celles contenues dans le Prospectus. Si tel est néanmoins le cas, ces annonces, informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant reçu l'aval de la Société ou de la Société de gestion. La distribution du présent Prospectus, l'offre, le placement, la souscription ou l'émission d'Actions ne sauraient en aucun cas constituer ni être interprétés comme une garantie de l'exactitude des informations fournies dans le présent Prospectus après la date de sa publication.

Les Administrateurs dont les noms figurent ci-dessous ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus constituent, à leur connaissance, une représentation fidèle de la réalité et ne contiennent pas d'omissions de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument l'entière responsabilité.

La distribution du présent Prospectus et de la documentation complémentaire, ainsi que l'offre de souscription des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les Investisseurs souhaitant souscrire des Actions se renseigneront sur les exigences applicables aux transactions en Actions en vigueur dans leur pays ainsi que sur la réglementation en matière de contrôle des changes et les conséquences fiscales des transactions en Actions.

Un DIC conforme aux dispositions pertinentes du Règlement (UE) n° 1286/2014, tel que modifié, et au Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission sera publié pour chaque Catégorie d'Actions proposée aux investisseurs privés. Les DIC sont remis aux futurs Investisseurs privés en temps voulu avant leur souscription d'Actions de la Société et sont (i) fournis aux investisseurs privés sur un support durable autre que le papier ou (ii) disponibles sur le site www.Schroders.lu et peuvent être obtenus au format papier gratuitement sur demande adressée à l'Agent de transfert.

Le présent Prospectus ne constitue en aucun cas une offre ou une sollicitation à l'égard d'une quelconque personne dans un quelconque pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou non autorisée ou à l'égard d'une quelconque personne ne pouvant pas légalement être le destinataire d'une telle offre ou sollicitation.

En cas d'achat / de vente d'Actions dans tout territoire situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) (hors Luxembourg) par / à des investisseurs professionnels ayant leur domicile ou leur siège social dans l'EEE, la Société de gestion entend utiliser des passeports de commercialisation mis à disposition en vertu des dispositions de la Directive AIFMD.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les dispositifs de protection prévus dans le cadre de leur propre régime réglementaire ne s'appliquent pas nécessairement dans un autre régime réglementaire et que lorsque de tels dispositifs sont en place, ce dernier ne prévoit pas nécessairement un droit à indemnisation.

Aux fins du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (« RGPD »), la Société et la Société de gestion sont responsables du traitement des données à caractère personnel que vous fournissez.

Afin de respecter leurs obligations et responsabilités en vertu du RGPD, la loi oblige la Société et la Société de gestion à mettre à votre disposition une politique de confidentialité décrivant la manière dont Schroders recueille, utilise, divulgue, transfère et conserve vos informations. Veuillez trouver une copie de la politique de confidentialité à l'adresse www.schroders.com/en/privacy-policy. Vous reconnaissez par la présente que vous avez lu et compris la politique de confidentialité.

La distribution du présent Prospectus peut être assortie dans certains pays d'une obligation de traduction dans les langues spécifiées par les autorités réglementaires de ces pays.

En cas d'incohérence entre la version anglaise et la version traduite du présent Prospectus, seule la version anglaise fera foi.

La Société de gestion peut recourir à des techniques d'enregistrement des conversations téléphoniques. Les Investisseurs sont réputés consentir à l'enregistrement des conversations avec la Société de gestion ainsi qu'à leur éventuelle utilisation dans le cadre d'actions en justice ou autres par la Société de gestion et/ou par la Société, utilisation laissée à la discrétion de ces dernières.

La valeur des Actions de la Société ainsi que le revenu qui en découle peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et un Investisseur peut ne pas récupérer le montant qu'il a investi.

Table des matières

Informations importantes	5	
Glossaire	7	
Administrateurs	10	
Administration	11	
Section 1	1. La Société	12
	1.1. Structure	12
	1.2. Objectifs et politiques d'investissement	12
	1.3. Catégories d'Actions	12
Section 2	2. Transactions sur Actions	15
	2.1. Souscription d'Actions	15
	2.2. Rachat et conversion d'Actions	18
	2.3. Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories	19
	2.4. Calcul de la Valeur liquidative	20
	2.5. Suspensions ou reports	22
	2.6. Procédure de transaction spéciale	23
	2.7. Politique en matière de market timing et de frequent trading	24
Section 3	3. Informations générales	26
	3.1. Administration, frais et dépenses	26
	3.2. Commissions de surperformance	29
	3.3. Informations sur la Société	31
	3.4. Dividendes	32
	3.5. Imposition	32
	3.6. Assemblées et rapports	35
	3.7. Informations détaillées relatives aux Actions	35
	3.8. Informations	36
Annexe I	Restrictions d'investissement	37
Annexe II	Restrictions d'investissement supplémentaires	42
Annexe III	Risques inhérents à l'investissement	48
Annexe IV	Informations détaillées sur les Compartiments	60
	Groupe 1 - Compartiments gérés en externe	61
	Schroder GAIA II NGA Turnaround (<i>en liquidation</i>)	61
	Groupe 2 - Compartiments gérés en interne	64
	Schroder GAIA II Specialist Private Equity	64
Annexe V	Autres informations	69

Glossaire

Loi de 2010

la loi luxembourgeoise relative aux organismes de placement collectif du 17 décembre 2010, dans sa version modifiée.

Loi de 2013

la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans sa version modifiée.

Actions de capitalisation ou Actions CAP

actions dont le prix inclut les produits accumulés dans un Compartiment.

Agent administratif

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

AIFMD

Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans sa version modifiée.

Règlement AIFM

le Règlement délégué n° 231/2013 de la Commission européenne du 19 décembre 2012, dans sa version modifiée.

Règles AIFM

la Directive AIFMD, le Règlement AIFM, la Loi de 2013 ainsi que toute ligne directrice réglementaire européenne ou luxembourgeoise pouvant être publiée à ce sujet, dans sa version modifiée.

Statuts

les Statuts de la Société et leurs amendements éventuels

Indice de référence

tout indice de référence (le cas échéant) identifié à la section Commission de surperformance du tableau intitulé « Caractéristiques du Compartiment » pour le Compartiment concerné figurant en Annexe IV.

Jour ouvrable

un jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre, sauf mention contraire dans les informations détaillées relatives aux Compartiments reprises dans l'Annexe IV.

Jour de calcul

un Jour ouvrable au cours duquel la Valeur liquidative par Action est calculée pour une Catégorie d'Actions et/ou un Compartiment, tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe IV. La Société de gestion peut également tenir compte des jours d'ouverture et de fermeture (pour les transactions et règlements) des Bourses de valeurs et/ou Marchés réglementés locaux, et peut décider de considérer

les jours de fermeture comme des jours qui ne sont pas des Jours de calcul pour les Compartiments investissant une part substantielle de leur portefeuille sur lesdites Bourses de valeurs et/ou lesdits Marchés réglementés

Société

Schroder GAIA II

CSSF

Commission de Surveillance du Secteur Financier (Autorité de tutelle du secteur financier luxembourgeois)

Heure de clôture des transactions

heure limite à laquelle les instructions de transaction doivent être reçues par l'Agent de transfert pour être exécutées un Jour de transaction tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe IV

Jour de transaction

un Jour ouvrable au cours duquel les instructions de transaction reçues pour un Compartiment sont exécutées, tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe IV. Un Jour ouvrable au cours duquel des instructions de transaction relatives à un Compartiment sont exécutées ne devra pas tomber dans une période de suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée ou de la Valeur liquidative dudit Compartiment. La Société de gestion peut également tenir compte des jours d'ouverture et de fermeture (pour les transactions et règlements) des bourses de valeurs et/ou Marchés réglementés locaux sur lesquels est cotée une part substantielle des investissements de la Société relevant du Compartiment concerné ainsi que des jours de fermeture des transactions et/ou de suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action des Fonds d'investissement sous-jacents représentant une part importante des actifs du Compartiment concerné. La Société de gestion peut décider de considérer les jours de fermeture comme des jours qui ne sont pas des Jours de transaction pour les Compartiments investissant une part substantielle de leur portefeuille sur lesdites Bourses de valeurs et/ou lesdits Marchés réglementés et/ou dans lesdits Fonds d'investissement sous-jacents. Une liste des jours qui ne sont en principe pas des Jours de transaction pour les Compartiments peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion et peut également être consultée sur le site Internet www.schroders.lu

Dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Administrateurs ou Conseil d'administration

le conseil d'administration de la Société

Distributeur

une personne ou entité désignée en tant que de besoin par la Société de gestion pour distribuer ou organiser la distribution des Actions

Actions de distribution

actions dont le revenu est distribué

EEE

Espace économique européen

État éligible

comprend les États membres de l'Union européenne (« UE »), les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et tous les autres États que les Administrateurs considèrent appropriés

UE

Union européenne

EUR

l'unité monétaire européenne (communément appelée « euro »)

Exercice

une période de 12 mois prenant fin le 31 décembre

Compartiment

un portefeuille spécifique composé d'éléments d'actif et de passif au sein de la Société et constituant un compartiment de la Société, ayant sa propre Valeur liquidative et représenté par une ou plusieurs Catégorie(s) d'Actions distincte(s)

GAIA II

Global Alternative Investor Access II

GBP

Livre sterling britannique

High Water Mark

revêt le sens qui lui est donné à la section 3.2(A)(1).

Hurdle

tout hurdle (le cas échéant) identifié à la section Commission de surperformance du tableau intitulé « Caractéristiques du Compartiment » pour le Compartiment concerné figurant en Annexe IV.

Conseiller en investissement

Schroder Investment Management Limited

Fonds d'investissement

OPCVM ou autre OPC dans lequel les Compartiments peuvent investir conformément aux règles d'investissement décrites à l'Annexe I et à l'Annexe II.

Gestionnaire d'investissement

tout gestionnaire d'investissement désigné par la Société de gestion pour gérer chaque Compartiment sous sa supervision

Investisseur

un souscripteur d'Actions

Société de gestion

Schroder Investment Management (Europe) S.A.

Valeur liquidative

l'actif moins le passif du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concerné(e), tel que reflété par les calculs les plus récents effectués conformément à la base de calcul de la Valeur liquidative définie dans le dernier rapport financier annuel ou semestriel du Compartiment concerné.

Valeur liquidative par Action

la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée divisée par le nombre d'Actions de la Catégorie d'Actions concernée alors en circulation

OTC (over-the-counter)

de gré à gré

Période de performance

revêt le sens qui lui est donné à la section 3.2(A).

Marché réglementé

un marché au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers, ou un autre marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public dans un État éligible.

Réglementation

la Loi de 2010 et la Loi de 2013, ainsi que toute loi luxembourgeoise en vigueur ou à venir ou tout règlement d'application, toute circulaire ou toute position de la CSSF.

Fonds déclarant

Compartiment ou Classe d'Actions soumis au régime fiscal britannique (HMRC) concernant les fonds offshore et ayant donc un certain statut fiscal pour les Actionnaires assujettis à l'impôt au Royaume-Uni

Schroders

Schroders plc., la société mère de la Société de gestion et du Conseiller en investissement, ainsi que ses filiales et sociétés affiliées dans le monde

Action

une action sans valeur nominale d'une Catégorie d'Actions représentative du capital de la Société

Catégorie d'Actions

une catégorie d'Actions ayant des caractéristiques spécifiques comme un barème de frais et de commissions spécifique

Actionnaire

un détenteur d'Actions

Agent de transfert

le fournisseur de services d'agent de registre et de transfert,
HSBC France, succursale de Luxembourg

OPC

un « organisme de placement collectif », tel que défini dans la Loi de 2010.

OPCVM

un « organisme de placement collectif en valeurs mobilières » au sens des alinéas a) et b) de l'Article 1(2) de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM, dans sa version modifiée.

Royaume-Uni

Royaume-Uni

USA

les États-Unis d'Amérique (y compris le District de Columbia), leurs territoires, leurs possessions et toute autre zone relevant de leur juridiction

USD

dollar américain

Sauf indication contraire, toute mention horaire dans le présent document se réfère à l'heure de Luxembourg.

Dans la mesure où le contexte le permet, les termes employés au singulier s'entendent également au pluriel et inversement.

Administrateurs

Président

- **Eric BERTRAND**
Administrateur
Vaults 13-16
Valletta Waterfront
FRN 1914 Malte

Autres Administrateurs

- **Carla BERGARECHE GARCIA-MINAUR**
Head of Iberian Business, Spain Sales Intermediary
Schroder Investment Management Europe
C/ Pinar 7, 4a planta
28006 Madrid
Espagne
- **Mike CHAMPION**
Head of Product Development
Schroder Investment Management Limited
1 London Wall Place
Londres EC2Y 5AU
Royaume-Uni
- **Marie-Jeanne CHEVREMONT-LORENZINI**
Administratrice indépendante
19, rue de Bitbourg
1273 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
- **Bernard HERMAN**
Administrateur indépendant
11-13, rue Jean Fischbach
3372 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg
- **Achim KUESSNER**
Country Head Germany, Austria & CEE
Schroder Investment Management GmbH
Taunustor 1
60310 Francfort
Allemagne
- **Hugh MULLAN**
Administrateur indépendant
5, rue Höhenhof
1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
- **Neil WALTON**
Head of Investment Solutions
Schroder Investment Management Limited
1 London Wall Place
Londres EC2Y 5AU
Royaume-Uni

Administration

Siège social

5, rue Höhenhof
1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Société de gestion

Schroder Investment Management (Europe) S.A.
5, rue Höhenhof
1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller en investissement

Schroder Investment Management Limited
31 Gresham Street
Londres EC2V 7QA
Royaume-Uni

Gestionnaires d'investissement

New Generation Advisors LLC
13 Elm Street, Suite 2
Manchester MA 01944
États-Unis

Schroder Adveq Management AG
Affolternstrasse 56
Zurich, 8050
Suisse

(Veuillez consulter l'Annexe IV décrivant le Compartiment)

Dépositaire et Agent administratif

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch
1470 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseurs d'entreprises indépendants

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique principal

Arendt & Medernach S.A.
41A, Avenue J.F. Kennedy
2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent payeur principal

HSBC France, succursale de Luxembourg
16, boulevard d'Avranches
1160 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent de transfert

HSBC France, succursale de Luxembourg
16, boulevard d'Avranches
1160 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Section 1

1. La Société

1.1. Structure

La Société est une société d'investissement de type ouvert constituée en société anonyme de droit luxembourgeois, disposant du statut de Société d'investissement à capital variable (« SICAV ») et de celui de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1(39) de la Loi de 2013. La Société a lancé différents Compartiments, chacun étant représenté par une ou plusieurs Catégories d'Actions. Les Compartiments se distinguent par leur politique d'investissement spécifique ou toutes autres caractéristiques spécifiques.

La Société est une entité juridique unique, mais les actifs des différents Compartiments seront investis au seul profit de leurs Actionnaires respectifs et les actifs d'un Compartiment donné ne seront utilisés que pour honorer les engagements et obligations dudit Compartiment.

Les Administrateurs peuvent décider à tout moment de lancer de nouveaux Compartiments et/ou de créer une ou plusieurs Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Les Administrateurs peuvent également décider à tout moment de ne plus accepter de nouvelles souscriptions au sein d'un Compartiment ou d'une ou de plusieurs Catégories d'Actions d'un Compartiment.

Certaines Actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg ainsi que sur toute autre Bourse de valeurs reconnue. La liste de tous les Compartiments et de toutes les Catégories d'Actions pourra être obtenue gratuitement auprès du siège social de la Société.

1.2. Objectifs et politiques d'investissement

L'objet unique de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières de toute nature et dans d'autres actifs autorisés, y compris des produits dérivés et des actifs de capital-investissement, dans le but de répartir les risques d'investissement et de permettre à ses Actionnaires de profiter des résultats obtenus dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles. La stratégie d'investissement de chaque Compartiment se fonde sur une stratégie d'investissement alternative qui a été conçue par chacun des Gestionnaires d'investissement.

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment sont décrits à l'Annexe IV.

Les investissements de chaque Compartiment seront en tout temps conformes aux restrictions stipulées en Annexe I, en Annexe IV et, le cas échéant, en Annexe II. Avant d'opérer un placement, les Investisseurs tiendront compte des risques liés aux investissements décrits en Annexe III et des éventuels risques spécifiques décrits en Annexe IV.

Les Administrateurs peuvent à tout moment décider de modifier les caractéristiques de tout Compartiment existant, y compris son objectif et sa politique d'investissement sans l'approbation des Investisseurs. Toute modification apportée au présent Prospectus nécessitera l'approbation de la CSSF pour entrer en vigueur. Conformément aux lois et réglementations applicables, les Investisseurs du Compartiment seront informés des modifications apportées et, le cas échéant, seront préalablement informés de toute modification substantielle proposée afin de leur permettre de

demander le rachat de leurs Actions en cas de désaccord de leur part. Le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

1.3. Catégories d'Actions

Les Administrateurs peuvent décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Catégories d'Actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais qui pourront avoir un barème de frais et de commissions particulier, une devise de libellé propre ou d'autres caractéristiques spécifiques. Le Conseil d'administration peut décider, à son entière discrétion, de proposer des Catégories d'Actions couvertes. La Valeur liquidative par Action pouvant différer en raison de ces facteurs variables, elle sera calculée séparément pour chacune des Catégories d'Actions. Les Actions sont généralement émises sous la forme d'Actions de capitalisation. Des Actions de distribution peuvent être émises au sein d'un Compartiment, à la discrétion des Administrateurs uniquement. Le cas échéant, les Investisseurs peuvent obtenir la liste des Catégories d'Actions proposant des Actions de distribution auprès de la Société de gestion ou de leur Distributeur.

Veillez noter que les Distributeurs ne proposent pas tous des Actions de toutes les Catégories d'Actions.

Les caractéristiques propres à chaque Catégorie d'Actions sont présentées ci-après ainsi que dans l'Annexe IV.

Commission de vente

La Société de gestion et les Distributeurs sont en droit de percevoir la commission d'entrée, laquelle peut toutefois, ponctuellement et à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliquée ou n'être appliquée qu'en partie. Les commissions d'entrée attribuables à chaque Catégorie d'Actions sont décrites en Annexe IV, Informations détaillées sur les Compartiments.

Montant minimum de souscription, montant minimum de souscription ultérieure et montant minimum de participation

Le Montant minimum de souscription, le Montant minimum de souscription ultérieure et le Montant minimum de participation applicables à chaque Catégorie d'Actions sont détaillés en Annexe IV. Les montants sont exprimés dans la devise correspondante mais peuvent être remplacés par leur proche équivalent dans toute autre devise librement convertible. L'application de ces minima peut être ponctuellement suspendue à la discrétion des Administrateurs.

Caractéristiques spécifiques des Actions A

Les Actions A seront proposées à tous les Investisseurs. Les commissions des Actions A pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions A1

Les Actions A1 seront exclusivement destinées aux Investisseurs qui, au moment où l'ordre de souscription correspondant est reçu, sont clients de certains Distributeurs spécifiquement désignés pour la distribution de ces Actions et uniquement pour les Compartiments pour lesquels des

accords de distribution ont été conclus avec ces Distributeurs. Les commissions des Actions A1 pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions C

Les Actions C sont disponibles pour les clients institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et les établissements officiels. Les Actions C sont également disponibles pour les fonds communs de placement ainsi que pour les distributeurs qui, conformément aux exigences réglementaires, ou sur la base des modalités relatives aux commissions individuelles conclues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et tracer les commissions. Les commissions des Actions C pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions E

Les Actions E ne sont disponibles que pour les clients institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et les établissements officiels, à la discrétion de la Société de gestion, et peuvent être libellées dans n'importe quelle devise. Les Actions E sont également disponibles pour les fonds communs de placement ainsi que pour les distributeurs qui, conformément aux exigences réglementaires, ou sur la base des modalités relatives aux commissions individuelles conclues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et tracer les commissions.

Les commissions des Actions E pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Les Actions E seront uniquement accessibles jusqu'à ce que la Valeur liquidative totale des Catégories d'Actions disponibles au sein d'un Compartiment atteigne ou dépasse 100 000 000 USD, l'équivalent dans une autre devise ou tout autre montant déterminé par la Société de gestion pour tout Compartiment.

Dès lors que la Valeur liquidative totale des Catégories d'Actions disponibles au sein d'un Compartiment en date de tout Jour de calcul atteint ou dépasse 100 000 000 USD, l'équivalent dans une autre devise ou le montant déterminé pour un Compartiment par la Société de gestion, la Catégorie d'Actions E de ce Compartiment ne sera plus accessible aux Investisseurs. La Société de gestion peut réouvrir les Catégories d'Actions E à sa discrétion, sans notification aux Actionnaires.

Caractéristiques spécifiques des Actions I et IB

Les Actions I seront exclusivement proposées aux Investisseurs :

- (A) qui, au moment où l'ordre de souscription correspondant est reçu, sont clients de Schroders et ont conclu un accord relatif aux commissions et versements applicables, et, le cas échéant, un montant d'engagement adapté aux investissements réalisés par les clients dans ces Actions, et toute autre entente connexe, et
- (B) qui sont des Investisseurs institutionnels, tel que défini périodiquement par les directives ou les recommandations édictées par la CSSF.

La Société ne pourra émettre ou convertir des Actions I et IB pour un quelconque Investisseur ne pouvant pas être considéré comme un Investisseur institutionnel. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, retarder

l'acceptation de toute souscription d'Actions I et IB réservées aux Investisseurs institutionnels jusqu'à réception par l'Agent de transfert de preuves suffisantes établissant que l'Investisseur concerné est bien un Investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions I et IB n'est pas un Investisseur institutionnel, les Administrateurs donneront instruction à l'Agent de transfert de proposer audit détenteur de convertir ses Actions en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels (pour autant qu'une telle Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe). Si l'Actionnaire refuse cette conversion, les Administrateurs donneront instruction, à leur discrétion, à l'Agent de transfert de racheter les Actions en question conformément aux dispositions visées à la Section 2.2 « Rachat et conversion d'Actions ».

Les Actions I et IB relèvent, entre autres, d'un régime de commissions alternatif dans le cadre duquel l'Investisseur est un client de Schroders et se voit directement facturer les commissions de gestion par Schroders. Par conséquent, aucune commission de gestion ne sera prélevée sur l'actif net du Compartiment concerné au titre de ces Actions. Les Actions I et IB supporteront la part qui leur est imputable des commissions dues au Dépositaire et à la Société de gestion, ainsi que d'autres frais et dépenses.

Caractéristiques spécifiques des Actions IA

Les Actions IA seront exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels, tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains, les fondations, les organisations caritatives et les institutions officielles, avec un accord préalable de la Société de gestion couvrant le montant de l'engagement correspondant aux investissements des clients dans lesdites Actions et toute entente liée en matière de paiement. La Société ne pourra émettre ou convertir des Actions IA au profit d'un Investisseur ne pouvant pas être considéré comme un investisseur institutionnel, tel qu'il peut être défini en tant que de besoin par les directives ou recommandations émises par la CSSF. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions IA réservées aux investisseurs institutionnels jusqu'à réception par l'Agent de transfert de preuves suffisantes établissant que l'investisseur concerné est bien un investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions IA n'est pas un investisseur institutionnel, les Administrateurs donneront instruction à l'Agent de transfert de proposer audit détenteur de convertir ses Actions en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux investisseurs institutionnels (pour autant qu'une telle Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe en termes d'investissement sous-jacent, mais pas nécessairement en termes de commissions et frais payables par ladite Catégorie d'Actions). Si l'Actionnaire refuse cette conversion, les Administrateurs donneront instruction, à leur discrétion, à l'Agent de transfert de racheter les Actions en question conformément aux dispositions visées à la section « Rachat et conversion d'Actions ».

Les commissions des Actions IA pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions IZ

Les Actions IZ seront uniquement disponibles dans certaines circonstances limitées à certains investisseurs qui :

- (A) ont l'accord de la Société de gestion, et

- (B) possèdent un investissement significatif dans le Compartiment concerné tel que déterminé par la Société de gestion, et
- (C) sont des Investisseurs institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et les établissements officiels, ou
- (D) sont des organismes de placement collectif et des gestionnaires discrétionnaires.

Ces Investisseurs doivent également répondre à la définition de l'Investisseur institutionnel tel que définie périodiquement dans les directives ou les recommandations édictées par la CSSF.

Lorsque les actifs d'un Investisseur en Actions IZ subissent une chute importante, la Société de gestion peut refuser les souscriptions supplémentaires dans la Catégorie d'actions concernée. Le niveau de l'importance sera déterminé par la Société de gestion.

Quel que soit le Compartiment considéré, aucune commission de distribution ne sera réclamée à l'Investisseur lors de l'acquisition d'Actions IZ.

Caractéristiques spécifiques des Actions K1

Les Actions K1 seront uniquement disponibles dans certaines circonstances limitées à certains distributeurs qui :

- (A) (A) ont conclu un accord avec la Société de gestion concernant lesdites actions, et
- (B) (B) possèdent un investissement significatif dans le Compartiment concerné tel que déterminé par la Société de gestion, et
- (C) (C) conformément aux exigences réglementaires, ou sur la base des modalités relatives aux commissions individuelles conclues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et tracer les commissions.

Lorsque les actifs d'un Investisseur en Actions K1 subissent une chute importante, la Société de gestion peut refuser les souscriptions supplémentaires dans la Catégorie d'actions concernée. Le niveau de l'importance sera déterminé par la Société de gestion. Quel que soit le Compartiment considéré, aucune commission de distribution ne sera réclamée à l'Investisseur lors de l'acquisition d'Actions K1. Les Actions K1 peuvent réclamer une commission de gestion allant jusqu'à 1,5 % par an et une commission d'entrée allant jusqu'à 1 %.

Caractéristiques spécifiques des Actions S

Les Actions S seront uniquement accessibles aux employés et autres parties liées du Gestionnaire d'investissement, ainsi qu'aux employés de la Société de gestion et ses sociétés affiliées, à la discrétion de la Société de gestion.

Politique monétaire et de couverture

Ces Catégories d'Actions, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent également être proposées dans d'autres devises (chacune une « Devise de référence ») à la discrétion des Administrateurs. Toute Catégorie d'Actions proposée dans une devise autre que la devise de base du Compartiment (la « Devise du Compartiment ») peut être libellée ou couverte contre le risque de change, et sera désignée comme telle.

L'objectif d'une Catégorie d'Actions couverte est de fournir aux Investisseurs les rendements des investissements du Compartiment en réduisant les effets des variations de change entre la Devise du Compartiment et la Devise de

référence. Les risques de change ou les opérations de couverture de change du portefeuille du Compartiment ne seront alors pas pris en compte. La Société de gestion, par l'intermédiaire de son prestataire de services de couverture de change « overlay », contrôlera les positions couvertes à chaque point d'évaluation afin de s'assurer que (i) les positions surcouvertes n'excèdent pas 105 % de la Valeur liquidative des Catégories couvertes et (ii) les positions sous-couvertes ne représentent pas moins de 95 % de la part de la Valeur liquidative des Catégories couvertes devant être couvertes contre le risque de change.

La performance des Catégories d'Actions couvertes vise à être conforme à celle de Catégories d'Actions équivalentes libellées dans la Devise du Compartiment. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée que les stratégies de couverture mises en œuvre permettront de produire des écarts de performance reflétant uniquement les différences de taux d'intérêt ajustées des commissions.

Lorsqu'une telle couverture est mise en place, ses effets se refléteront sur la Valeur liquidative par Action et, de ce fait, sur la performance de cette Catégorie d'Actions supplémentaire. De même, les frais liés auxdites opérations de change (y compris des frais de couverture pouvant aller jusqu'à 0,03 % au profit de la Société de gestion ou de son délégué) seront supportés par la Catégorie d'Actions pour le compte de laquelle ces frais ont été engagés. Les garanties reçues au regard des opérations de couverture de change (et en particulier les contrats à terme sur devises) pour le compte des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change peuvent être réinvesties, conformément à la politique d'investissement et aux restrictions applicables du Compartiment.

Il convient de noter que ces opérations de couverture peuvent être effectuées en cas de dépréciation ou d'appréciation de la Devise de référence par rapport à la Devise du Compartiment concerné. De ce fait, lorsqu'une telle couverture est mise en place, elle peut offrir aux Investisseurs de la Catégorie d'Actions concernée une protection efficace en cas de dépréciation de la Devise du Compartiment par rapport à la Devise de référence, mais elle peut également les empêcher de tirer profit d'une appréciation de la Devise du Compartiment.

De plus, le Gestionnaire d'investissement peut couvrir la Devise de référence par rapport aux devises dans lesquelles les actifs sous-jacents du Compartiment sont libellés en utilisant les instruments mentionnés au début de l'Annexe IV.

Il ne peut pas être garanti que les opérations de couverture de change utilisées élimineront totalement l'exposition au risque de change par rapport à la Devise du Compartiment.

La Société de gestion déléguera tout ou partie de ses activités liées à sa politique monétaire et de couverture décrites dans le présent Prospectus à HSBC Bank Plc, qui est son prestataire de services de couverture de change « overlay ».

Section 2

2. Transactions sur Actions

2.1. Souscription d'Actions

Modalités de souscription

Les Investisseurs souscrivant pour la première fois des Actions devront remplir un formulaire de souscription et l'envoyer, accompagné des documents d'identification requis, par la poste à l'Agent de transfert. Les formulaires de souscription peuvent être acceptés s'ils sont envoyés par fax ou par d'autres moyens approuvés par l'Agent de transfert, à condition que l'original soit immédiatement envoyé par courrier. Si les formulaires de souscription dûment remplis et le règlement sont reçus par l'Agent de transfert un Jour de transaction avant l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe IV, l'instruction de souscription sera exécutée ledit Jour de transaction et les Actions seront normalement émises à la Valeur liquidative par Action correspondante, telle que définie à la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative », déterminée le Jour de calcul concerné (majorée de la commission d'entrée, le cas échéant). Pour les demandes en bonne et due forme reçues après l'Heure de clôture des transactions, l'instruction sera normalement exécutée le Jour de transaction correspondant suivant et les Actions seront émises à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul y relatif (majorée de la commission d'entrée, le cas échéant).

Chaque Investisseur recevra un numéro de compte personnel qui devra être mentionné en même temps que le numéro de l'opération concernée lors de chaque paiement effectué par virement bancaire. Le numéro de l'opération concernée et le numéro de compte personnel seront repris dans toute correspondance échangée avec la Société de gestion, avec l'Agent de transfert ou avec tout Distributeur.

Des procédures de souscription différentes peuvent être appliquées lorsque les souscriptions d'Actions se font par l'intermédiaire des Distributeurs.

Toutes les demandes de souscription d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur liquidative inconnue, avant que ne soit déterminée la Valeur liquidative par Action du Jour de transaction concerné.

S'ils le jugent utile, les Administrateurs peuvent cependant, lorsque les circonstances le justifient, accepter d'autres Heures de clôture des transactions, par exemple vis-à-vis d'Investisseurs qui relèvent de juridictions situées dans un fuseau horaire différent. Ces Heures de clôture des transactions différentes peuvent être convenues spécifiquement avec les Distributeurs ou être publiées dans un supplément au Prospectus ou dans un autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée. Dans de telles circonstances, l'Heure de clôture des transactions applicable aux Actionnaires doit nécessairement précéder l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe IV.

Pour les souscriptions d'Actions ultérieures, aucun formulaire de souscription supplémentaire ne sera requis. Toutefois, les Investisseurs fourniront des instructions écrites comme convenu avec l'Agent de transfert pour assurer le bon déroulement des souscriptions ultérieures. Les instructions peuvent également être communiquées par lettre ou par fax, dans les deux cas dûment signées, ou par tout autre moyen approuvé par l'Agent de transfert.

Les avis d'opéré seront normalement envoyés le Jour ouvrable suivant le Jour de calcul. Les Actionnaires vérifieront immédiatement ces avis d'opéré afin de s'assurer qu'ils sont en tous points corrects. Il est conseillé aux Investisseurs de se référer aux conditions figurant sur le formulaire de souscription afin d'être parfaitement informés sur les conditions auxquelles ils souscrivent.

Pour de plus amples informations sur l'Heure de clôture des transactions et la fréquence des transactions pour chaque Compartiment, veuillez consulter l'Annexe IV.

Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement bancaire électronique, net de tous frais bancaires (à la charge de l'Investisseur). De plus amples renseignements concernant le paiement figurent sur le formulaire de souscription.

Les Actions sont normalement émises une fois le montant de la souscription reçu. Dans le cas de demandes émanant d'intermédiaires financiers agréés ou d'autres Investisseurs autorisés par la Société de gestion, l'émission d'Actions est subordonnée à la réception du paiement dans les délais préalablement convenus et n'excédant pas le délai de paiement tel que défini dans l'Annexe IV.

Les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ou des Jours de calcul pour un Compartiment et qui tombent dans la période du délai de paiement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la date de règlement. Si, à la date du règlement, les banques se trouvent fermées dans le pays de la devise de règlement, le paiement sera effectué le Jour ouvrable suivant où les banques sont ouvertes. Le paiement doit être enregistré sur le compte bancaire approprié, tel que spécifié dans les instructions de règlement, au plus tard à 17 h 00 à la date du règlement. Les paiements reçus passé ce délai peuvent être considérés comme étant effectués le Jour ouvrable suivant où la banque est ouverte. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais impartis, la demande peut être considérée comme nulle et non avenue et être annulée aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais fixés, la Société peut intenter une action à l'encontre de l'Investisseur défaillant ou de son intermédiaire financier ou déduire les frais ou les pertes encourus par elle, par la Société de gestion ou par l'Agent de transfert sur les avoirs détenus par le souscripteur auprès d'elle. Aucun intérêt ne sera versé sur les montants restituables à l'Investisseur détenus par la Société de gestion ou l'Agent de transfert en attendant la confirmation d'une transaction.

Des procédures de règlement différentes peuvent être appliquées lorsque les souscriptions d'Actions se font par l'intermédiaire des Distributeurs.

Les paiements en espèces ne seront pas acceptés. Les paiements impliquant des tiers ne seront acceptés qu'à la discrétion de la Société.

Le paiement devra normalement être effectué dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, pour les investisseurs qui en font la demande, un service de change pour les souscriptions est fourni par l'Agent de transfert agissant pour le compte de la Société pour tous les Compartiments, à l'exception du Compartiment Specialist Private Equity.

Service de change

La présente section ne s'applique pas au Compartiment suivant : Specialist Private Equity.

Les paiements effectués par l'Actionnaire et ceux en sa faveur devront normalement intervenir dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Si toutefois l'Actionnaire opte pour une autre devise que celle de la Catégorie d'Actions concernée pour tout paiement à la Société de gestion ou par celle-ci, ce choix sera considéré comme une demande de l'Actionnaire à la Société de gestion, agissant pour le compte de la Société, de fournir un service de change à l'Actionnaire pour ce paiement. Le détail des frais imputés aux opérations de change et prélevés par la Société de gestion est disponible sur simple demande à la Société de gestion agissant pour le compte de la Société. Le coût de la conversion et les autres frais connexes seront à la charge de l'Investisseur concerné.

Informations sur les prix

La Valeur liquidative par Action d'une ou de plusieurs Catégorie(s) d'Actions est publiée dans les journaux ou par d'autres services électroniques déterminés en tant que de besoin par les Administrateurs. Elle peut être consultée sur le site Internet de Schroder Investment Management (Europe) S.A. www.schroders.lu et obtenue auprès du siège social de la Société. Ni la Société ni les Distributeurs ne sont responsables des éventuelles erreurs de publication ou de la non-publication de la Valeur liquidative par Action.

Veuillez consulter l'Annexe IV pour de plus amples informations sur la publication des prix pour chaque Compartiment.

Types d'Actions

Les Actions sont émises sous forme nominative uniquement. Aucun certificat n'est émis pour les Actions nominatives. Les droits fractionnels sur les Actions nominatives seront arrondis jusqu'à la quatrième décimale. Les Actions peuvent également être conservées et transférées par le biais de comptes ouverts auprès d'organismes de compensation.

Généralités

Les instructions de souscription sont irrévocables une fois données, sauf en cas de suspension ou de report de la transaction. La Société de gestion et/ou la Société se réservent le droit de demander à l'Agent de transfert de refuser toute demande de souscription en tout ou en partie. Si une demande est refusée, le montant de la souscription reçu sera remboursé, sans intérêts, aux frais et risques du souscripteur. Les souscripteurs potentiels se renseigneront sur les exigences légales, ainsi que sur la réglementation en matière de contrôle des changes et en matière fiscale en vigueur dans le pays dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils résident ou ont élu domicile.

La Société de gestion peut avoir conclu des accords avec certains Distributeurs, en vertu desquels ceux-ci conviennent d'agir en tant que ou de nommer des représentants pour les Investisseurs qui souscrivent des Actions par l'intermédiaire de leurs services. À ce titre, le Distributeur peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions au nom du représentant pour le compte d'Investisseurs particuliers et demander l'inscription de ces modalités de transaction dans le registre des Actionnaires de la Société au nom du représentant. Le Distributeur ou le représentant tient ses propres registres et remet à l'Investisseur des informations personnalisées sur ses participations en Actions. Sauf lorsque le droit ou les usages locaux en interdisent la pratique, les Investisseurs peuvent investir directement dans la Société et ne pas recourir aux services d'un représentant. Sauf

disposition contraire du droit local, tout Actionnaire détenant des Actions auprès d'un Distributeur par le biais d'un représentant est en droit de revendiquer, à tout moment, la propriété directe de ces Actions.

La Société de gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait qu'ils pourront exercer entièrement leurs droits d'Actionnaires envers la Société uniquement s'ils sont enregistrés en leur nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Dans le cas où un Investisseur investit dans la Société par le biais d'un Distributeur ou d'un représentant qui investit dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'Investisseur, ce dernier ne pourra pas forcément exercer directement certains droits d'Actionnaire envers la Société. Il est conseillé aux Investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Souscriptions en nature

Le Conseil d'administration peut en tant que de besoin accepter des souscriptions d'Actions moyennant une contribution en nature sous forme de valeurs mobilières ou d'autres actifs pouvant être acquis par le Compartiment concerné conformément à sa politique et aux restrictions d'investissement. Ces souscriptions en nature seront effectuées à la Valeur liquidative des actifs apportés calculée conformément aux règles stipulées à la section 2.4 « Calcul de la Valeur liquidative » ci-après et feront l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises indépendant, établi conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise et à la charge du souscripteur. En l'absence de bonne fin des transactions d'apport à la Société, cette dernière se réserve le droit d'intenter une action à l'encontre de l'Investisseur défaillant et/ou de son intermédiaire financier ou de déduire tous frais et pertes encourus par la Société ou la Société de gestion de toute participation existante du souscripteur dans la Société.

Procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux

En vertu de la réglementation internationale et des lois et règlements luxembourgeois (comprenant, entre autres, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle qu'amendée, et le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 fournissant des détails sur certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004, ainsi que le règlement CSSF n° 12/02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme), la Société est soumise à des obligations visant à empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de ces dispositions, la Société de gestion, agissant pour le compte de la Société, a délégué la performance et l'application en permanence du processus de due diligence conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. Pour répondre à cette exigence, la Société de gestion et/ou l'Agent de transfert peuvent demander aux clients de fournir toute information et tout justificatif qu'ils jugeront nécessaire, y compris des informations sur la propriété effective, la source des fonds et l'origine du patrimoine. La Société de gestion et/ou l'Agent de transfert peut exiger à tout moment des documents supplémentaires afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Si le client tarde à fournir ou ne fournit pas les documents exigés, une demande de souscription ou, le cas échéant, toute autre transaction pourra ne pas être acceptée ; dans le cas d'une demande de rachat, le produit du rachat peut être retenu. La Société, la Société de gestion et l'Agent de

transfert ne sauraient être tenus responsables du traitement tardif ou du rejet d'ordres par suite du manquement du client à fournir les informations et/ou documents requis ou de la fourniture d'informations et/ou documents incomplets.

Condition de réelle diversité de la propriété

Les participations dans les Compartiments de la Société sont accessibles à un large public et, à cet égard, la Société de gestion s'engage à les commercialiser et à les mettre à la disposition d'un public suffisamment vaste et de manière appropriée pour convenir aux catégories visées des investisseurs répondant aux conditions d'investissement dans une Catégorie d'Actions donnée ; ces intérêts ne sont pas destinés à être réservés à certains Investisseurs précis ou à des groupes très particuliers d'Investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 1.3 « Catégories d'Actions » pour plus de détails sur les seuils minimums d'investissement et/ou les catégories d'Investisseurs habilités à acquérir des Actions de Catégories données.

Pour autant qu'une personne réponde aux critères généraux d'investissement dans une Catégorie d'Actions donnée, elle pourra obtenir des informations sur les Actions concernées de la Société et acquérir celles-ci sous réserve des paragraphes qui suivent.

Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs allemands

En Allemagne, le prospectus de la Société est uniquement mis à la disposition des investisseurs capables de démontrer qu'ils sont :

- (A) des investisseurs professionnels au sens de la section 1 alinéa 19 no 32 du Capital Investment Act (Kapitalanlagegesetzbuch, KAGB), qui désigne les clients professionnels conformément à l'Annexe II de la Directive 2014/65/UE (MiFID II) ou les investisseurs qui peuvent être traités comme tels sur demande ; ou
- (B) des investisseurs semi-professionnels au sens de la section 1 alinéa 19 no. 33 du KAGB ce qui comprend (i) les investisseurs qui s'engagent à investir au moins 200 000 EUR, qui confirment par écrit dans un document distinct qu'ils sont conscients des risques liés à l'engagement ou à l'investissement envisagé, dont l'expertise, l'expérience et les connaissances ont été évaluées par la Société de gestion ou son délégué sans partir de l'hypothèse que l'investisseur possède la connaissance du marché et l'expérience d'un client professionnel au sens de la MiFID, à l'égard de laquelle la Société de gestion ou son délégué est suffisamment convaincu que l'investisseur est en mesure de prendre lui-même la décision d'investissement et comprend les risques qui y sont liés, et que l'engagement est adéquat pour l'investisseur et à l'égard duquel la Société de gestion ou son délégué confirme par écrit qu'il a procédé à l'évaluation ci-dessus et que les conditions ci-dessus ont été remplies, (ii) les investisseurs qui s'engagent à investir au moins 10 millions EUR, ainsi que (iii) les administrateurs, dirigeants et employés de la Société de gestion.

Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs italiens

En Italie, les Actions de la Société peuvent être offertes aussi bien à des Investisseurs professionnels qu'à des Investisseurs non professionnels autorisés à souscrire à des parts/actions de fonds de placement alternatifs réservés en vertu du règlement mentionné dans l'Article 39 du Décret-Loi

N° 58 du 24 février 1998 (la « Loi consolidée de finances italienne ») s'ils respectent les modalités de participation suivantes :

- le montant minimum de souscription n'est pas inférieur à 500 000 EUR ;
- l'Investisseur non professionnel déclare par écrit, dans un document distinct du contrat de souscription aux parts ou actions, qu'il/elle est conscient(e) des risques liés à l'investissement envisagé.

Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs américains

La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en vertu du United States Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, tel que modifié (l'« Investment Company Act »). Les Actions de la Société ne sont et ne seront pas enregistrées en vertu du United States Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel que modifié (le « Securities Act »), ou des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque État des États-Unis ; elles ne peuvent être offertes, vendues ou transférées qu'en vertu du Securities Act ou des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque de ces États. Les Actions de la Société ne peuvent être offertes ou vendues à ou pour le compte d'un Ressortissant américain. À cet égard, le terme Ressortissant américain désignera toute personne définie en tant que ressortissant américain en vertu du Règlement S du Securities Act.

Si vous avez le moindre doute quant à votre statut, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller financier ou de consulter tout autre conseiller professionnel.

Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs canadiens

Les Actions de la Société ne seront pas proposées au public au Canada. Toute offre d'Actions de la Société au Canada sera uniquement effectuée sous forme de placement privé : (i) en vertu d'une notice d'offre canadienne contenant certaines informations prescrites, (ii) étant entendu que la Société sera exonérée de l'obligation d'élaborer et de déposer un prospectus auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et en vertu des prescriptions applicables dans les juridictions canadiennes concernées et (iii) à des personnes physiques ou morales qui sont des « investisseurs accrédités » (tel que ce terme est défini dans l'Instrument national 45-106 Exemptions concernant les prospectus et inscriptions) et, le cas échéant, à des « clients autorisés » (tel que ce terme est défini dans l'Instrument national 31-103 Obligations d'enregistrement, Exemptions et Obligations permanentes des personnes enregistrées).

La Société de gestion n'est enregistrée sous aucune qualité dans une quelconque juridiction du Canada et peut faire valoir une ou plusieurs exemption(s) à diverses obligations d'enregistrement dans certaines juridictions canadiennes. Un Investisseur résident canadien qui est un « investisseur accrédité » peut aussi être tenu d'être un « client autorisé ». Si un Investisseur résident canadien ou un Investisseur qui est devenu résident canadien après avoir acheté des Actions de la Société est tenu d'être un « client autorisé » et n'est pas ou plus éligible au statut de « client autorisé », l'Investisseur ne pourra pas acheter d'autres Actions de la Société et pourra être contraint de demander le rachat de ses Actions en circulation.

Si vous avez le moindre doute quant à votre statut, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller financier ou de consulter tout autre conseiller professionnel.

Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs à Hong Kong

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus ou dans d'autres documents complémentaires s'y rapportant, le présent Prospectus contient des informations sur les Compartiments qui ne sont pas autorisés par la Securities & Futures Commission de Hong Kong (la « SFC ») en vertu de l'Article 104 de la Securities and Futures Ordinance (la « SFO »).

Aucune offre ne sera faite au public de Hong Kong à l'égard des Compartiments non autorisés. En conséquence, les Compartiments non autorisés ne peuvent être offerts ou vendus à Hong Kong qu'à des personnes ayant qualité d'« investisseurs professionnels » tels que définis dans la SFO (et toute règle édictée selon la SFO) ou dans des circonstances permises par la SFO.

En outre, le présent Prospectus ne peut être distribué, diffusé ou remis qu'à des personnes qui sont des « investisseurs professionnels » au sens de la SFO (et de toute règle édictée en vertu de celle-ci) ou d'une autre autorisation en vertu de la législation de Hong Kong.

Si vous avez un quelconque doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez solliciter les conseils financiers d'un professionnel indépendant.

2.2. Rachat et conversion d'Actions

Les instructions de rachat acceptées par l'Agent de transfert un Jour de transaction avant l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe IV, ou tout autre moment déterminé par les Administrateurs, seront normalement exécutées ledit Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action correspondante, telle que définie à la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative », calculée le Jour de calcul y relatif. Les instructions acceptées par l'Agent de transfert après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction correspondant suivant à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul y relatif.

Les instructions de rachat ne seront exécutées que lorsque les opérations préalables y afférentes auront été finalisées. Lorsqu'un rachat a été demandé dans un Compartiment faisant l'objet d'une suspension des transactions, le traitement du rachat sera reporté au Jour de transaction suivant au cours duquel les transactions reprendront.

Les instructions de rachat peuvent être communiquées à l'Agent de transfert au moyen du formulaire de rachat d'Actions ou par lettre, fax ou tout autre moyen approuvé par l'Agent de transfert, en indiquant la référence du compte et tous les détails de l'opération de rachat. Toutes les instructions doivent être signées par les Actionnaires enregistrés, sauf si un pouvoir de signature individuel a été conféré dans le cas d'un compte-titres joint ou lorsqu'un représentant dûment mandaté a été désigné. Le modèle de procuration accepté par l'Agent de transfert est disponible sur demande.

Produit du rachat

Des procédures de règlement différentes peuvent être appliquées lorsque les ordres de rachat d'Actions sont transmis par l'intermédiaire des Distributeurs.

Le produit du rachat est normalement versé par virement bancaire ou électronique par la Société et les instructions préciseront que le paiement devra être effectué sans aucun frais pour l'Actionnaire, à condition toutefois que la Société

soit en possession de tous les documents requis. Le délai de paiement du produit du rachat propre à chaque Compartiment est indiqué dans l'Annexe IV. Le produit du rachat sera normalement payé dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, pour les Actionnaires qui en font la demande, un service de change pour les rachats est fourni par la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à l'exception du Compartiment Specialist Private Equity, pour lequel tous les produits seront versés dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Le détail des frais imputés aux opérations de change et prélevés par la Société de gestion est disponible sur simple demande à la Société de gestion agissant pour le compte de la Société. Le coût de la conversion et les autres frais connexes seront supportés par l'Investisseur concerné. Les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ou des Jours de calcul pour un Compartiment et qui tombent dans la période du délai de paiement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la date de règlement. Si, à la date du règlement, les banques se trouvent fermées dans le pays de la devise de paiement de la Catégorie d'Actions concernée, le règlement sera effectué le Jour ouvrable suivant où ces banques sont ouvertes. La Société, la Société de gestion ou l'Agent de transfert ne sont pas responsables des retards ou des frais encourus auprès d'une banque destinataire ou d'un système de règlement. Ils ne sont pas non plus responsables des retards de paiement pouvant survenir en raison des délais de traitement des paiements dans certains pays ou auprès de certaines banques.

Rachats en nature

Les Administrateurs peuvent en tant que de besoin accepter les rachats en nature. Tout rachat en nature sera évalué conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise. En cas de rachat en nature, les Actionnaires devront supporter les coûts induits par le rachat en nature (principalement les coûts résultant de l'établissement du rapport du réviseur d'entreprises indépendant), à moins que la Société ne considère que le rachat en nature est dans son propre intérêt ou qu'il est effectué pour protéger ses propres intérêts.

Procédure de conversion

La présente section ne s'applique pas au Compartiment suivant : Specialist Private Equity. Les conversions ne seront pas autorisées au sein même ou en dehors de ce Compartiment.

Une conversion est une opération par laquelle un Actionnaire existant décide de convertir les Actions qu'il détient dans une Catégorie d'Actions donnée (la « Catégorie d'origine ») dans une autre Catégorie d'Actions (la « nouvelle Catégorie ») au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment de la Société.

L'accord de la Société de gestion concernant les instructions de conversion dépendra de la disponibilité de la nouvelle Catégorie et du respect des critères d'éligibilité et/ou d'autres conditions particulières relatives à la nouvelle Catégorie (comme les montants minimums de souscription et la taille minimum des positions). Une opération de conversion est traitée comme un rachat dans la Catégorie d'origine, suivi d'une souscription au sein de la nouvelle Catégorie.

Si la Catégorie d'origine et la nouvelle Catégorie faisant l'objet d'une conversion ont une Heure de clôture des transactions et des Jours de transaction et de calcul identiques, les instructions de conversion acceptées par la Société de gestion avant l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe IV, ou tout autre moment

déterminé par les Administrateurs, seront normalement exécutées le Jour de transaction associé à la réception de l'instruction sur la base de la Valeur liquidative par Action des deux Catégories d'Actions calculée pour ce Jour de transaction (minorées de la commission de conversion, le cas échéant).

Les règles suivantes s'appliqueront toutefois si le délai de règlement de la Nouvelle Catégorie est plus court que celui de la Catégorie d'Origine et/ou si la Catégorie d'Origine et la Nouvelle Catégorie sont soumises à différents Jours de négociation et/ou à différentes Heures limite de négociation, ou si la Valeur liquidative par Action est mise à disposition à différents jours ou heures, ou si la Catégorie d'Origine et la Nouvelle Catégorie sont soumises à des jours fériés différents pour le Compartiment ou la devise au cours du cycle de règlement :

- (A) le rachat sera traité le Jour de transaction correspondant à la réception de l'instruction de conversion sur la base de la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'origine calculée pour ce Jour de transaction ; et
- (B) la souscription sera exécutée le Jour de transaction suivant applicable à la nouvelle Catégorie sur la base de la Valeur liquidative par Action de la nouvelle Catégorie calculée pour ce Jour de transaction ; et
- (C) la souscription peut faire l'objet d'un report supplémentaire à un Jour de transaction ultérieur de sorte que la date de paiement pour la souscription corresponde ou soit toujours postérieure à la date de paiement pour le rachat (les deux délais de règlement devant si possible être identiques) ; et
- (D) si le rachat est réglé avant la souscription, le produit du rachat sera conservé sur le compte de recouvrement de la Société et les intérêts courus reviendront à la Société.

Lorsqu'une conversion a été demandée à partir de ou vers un Compartiment pour lequel les transactions sont suspendues, le traitement de la conversion sera reporté au Jour de transaction suivant durant lequel les transactions ne seront plus suspendues. Les procédures de conversion décrites ci-dessus continueront de s'appliquer.

Les instructions de conversion d'Actions peuvent être communiquées à la Société de gestion au moyen du formulaire de conversion ou par lettre, fax ou tout autre moyen approuvé par la Société de gestion, en indiquant la référence du compte et le nombre d'Actions à convertir pour les Catégories d'Actions désignées. Toutes les instructions doivent être signées par les Actionnaires enregistrés, sauf si un pouvoir de signature individuel a été conféré dans le cas d'un compte-titres joint ou lorsqu'un représentant dûment mandaté a été désigné. Le modèle de procuration accepté par la Société de gestion est disponible sur demande.

Les instructions de conversion d'Actions entre des Catégories d'Actions libellées dans différentes devises seront acceptées. Un service de change pour ces conversions est fourni par la Société de gestion agissant pour le compte de la Société. Le détail des frais imputés aux opérations de change et prélevés par la Société de gestion est disponible sur simple demande à la Société de gestion agissant pour le compte de la Société. Le coût de la conversion et les autres frais connexes seront supportés par l'Investisseur concerné.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, permettre à certains Distributeurs de réclamer une commission de conversion qui n'excédera pas 1 % de la valeur de l'Action dont la conversion est demandée.

Les mêmes principes peuvent s'appliquer si les Investisseurs demandent des conversions entre des fonds d'investissement appartenant à des structures juridiques différentes au sein des gammes de fonds Schroders.

Les Actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux locaux pour une analyse plus détaillée des conséquences fiscales de ces opérations au plan local.

Généralités

Des procédures de rachat et de conversion différentes peuvent être appliquées lorsque les instructions de conversion ou de rachat d'Actions sont transmises par l'intermédiaire des Distributeurs.

Toutes les instructions de rachat ou de conversion d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur liquidative inconnue, avant que ne soit déterminée la Valeur liquidative par Action du Jour de transaction concerné.

La valeur des Actions détenues par un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions après une conversion ou un rachat devra en général être supérieure à l'investissement minimum spécifié dans l'Annexe IV.

Sauf décision contraire de la Société de gestion, si à la suite d'une demande de conversion ou de rachat, le montant investi par un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions d'un Compartiment descend en dessous du montant minimum de participation applicable à cette Catégorie d'Actions, la Société de gestion pourra procéder au rachat ou à la conversion, selon le cas, de la totalité des titres détenus par l'Actionnaire dans la Catégorie d'Actions concernée.

S'ils le jugent utile, les Administrateurs peuvent, lorsque les circonstances le justifient, accepter d'autres heures de clôture des transactions, par exemple vis-à-vis d'Investisseurs qui relèvent de juridictions situées dans un fuseau horaire différent. Ces différentes heures de clôture des transactions peuvent être soit convenues spécifiquement avec les Distributeurs soit publiées dans un quelconque supplément au Prospectus ou dans un autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée. Dans de telles circonstances, l'Heure de clôture des transactions applicable aux Actionnaires doit nécessairement précéder l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe IV.

Les avis d'opéré seront normalement envoyés par l'Agent de transfert le Jour ouvrable suivant le Jour de calcul correspondant à ces opérations de rachat ou de conversion. Les Actionnaires vérifieront immédiatement ces avis d'opéré afin de s'assurer qu'ils sont en tous points corrects.

Les demandes de conversion ou de rachat seront considérées par la Société de gestion comme irrévocables et ayant force obligatoire. Ces demandes ne seront exécutées qu'au moment où les Actions concernées auront été émises en bonne et due forme, à la discrétion de la Société de gestion.

Les instructions de paiement à des tiers ne seront acceptées qu'à la discrétion de la Société de gestion.

2.3. Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories

Un Compartiment ou une Catégorie d'Actions peut être fermé(e) à toute nouvelle souscription ou conversion si la Société de gestion estime que cette fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des Actionnaires existants. Sans préjudice des autres circonstances pouvant justifier une telle

mesure, la fermeture peut notamment être appropriée si la taille atteinte par le Compartiment ou la Catégorie d'Actions en question correspond à la capacité maximum du marché, s'il devient difficile de gérer ledit Compartiment ou ladite Catégorie d'Actions de manière optimale et/ou si de nouvelles entrées sont susceptibles de nuire à leur performance. Tout Compartiment ou toute Catégorie d'Actions peut être fermé(e) aux nouvelles souscriptions ou conversions sans avis préalable aux Actionnaires si, en vertu de l'Annexe IV, le Compartiment ou la Catégorie d'Actions peut avoir une capacité limitée. Un Compartiment ou une Catégorie d'Actions fermé(e) ne sera pas rouvert(e) tant que la Société de gestion estime que les circonstances à l'origine de la fermeture persistent. Un Compartiment ou une Catégorie d'Actions peut être réouvert(e) aux nouvelles souscriptions ou aux conversions sans notification aux Actionnaires.

Les Investisseurs doivent contacter la Société de gestion ou consulter le site Internet www.schroders.lu pour connaître le statut actuel des Compartiments ou des Catégories d'Actions et pour se tenir informés des possibilités de souscriptions existantes, le cas échéant.

Des mesures visant à soumettre les opérations à des restrictions de capacité (Capacity Restricted Dealing, « CRD ») peuvent être mises en œuvre pour les Compartiments (ou Catégories d'Actions) fermés aux nouvelles souscriptions ou conversions. Tout investisseur souhaitant investir dans un Compartiment (ou une Catégorie d'Actions) faisant l'objet d'une mesure CRD (sauf indication contraire ci-après) doit soumettre un formulaire de « manifestation d'intérêt » (« EOI ») à la Société de gestion, lequel est disponible sur le site Internet www.schroders.lu/crd. Les investisseurs ayant soumis un formulaire EOI valable seront mis sur liste d'attente et contactés par la Société de gestion en cas de capacité disponible à la suite d'un rachat du Compartiment concerné. Les investisseurs seront contactés dans l'ordre précis de la date d'acceptation des formulaires EOI par la Société de gestion. Le formulaire EOI prévoit une limite de souscription maximum qui ne peut être dépassée. La Société de gestion se réserve le droit de rejeter ou de réduire les souscriptions si leur montant total dépasse la limite indiquée dans les conditions générales du formulaire EOI. Les investisseurs doivent contacter la Société de gestion ou consulter le site Internet www.schroders.lu/crd pour obtenir plus d'informations sur le fonctionnement des mesures CRD et connaître la liste des Compartiments (ou Catégories d'Actions) fermés actuellement soumis à une mesure CRD. Les critères d'éligibilité habituels s'appliqueront à toute demande de souscription effectuée selon la procédure CRD.

La Société de gestion peut accepter une souscription dans un Compartiment (ou dans toute Catégorie d'Actions) qui est fermé(e) aux nouvelles souscriptions ou conversions, et à l'égard duquel (de laquelle) une mesure CRD peut ou non être en vigueur, lorsque (i) le Gestionnaire d'investissement de ce Compartiment (ou de cette Catégorie d'Actions) informe la Société de gestion que la capacité d'investissement est devenue disponible, ou (ii) lorsque le souscripteur avait donné à la Société de gestion un engagement d'investir dans le Compartiment (ou dans la Catégorie d'Actions) avant l'entrée en vigueur de la mesure CRD concernant ce Compartiment (ou cette Catégorie d'Actions). Ces souscriptions peuvent être effectuées par n'importe quel investisseur, qu'il soit ou non inscrit sur la liste d'attente CRD susmentionnée.

2.4. Calcul de la Valeur liquidative

Calcul de la Valeur liquidative par Action

- (A) La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée le Jour de calcul dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Elle est obtenue en divisant la Valeur liquidative attribuable à chaque Catégorie d'Actions par le nombre d'Actions de cette Catégorie alors en circulation. Le résultat est arrondi jusqu'à la quatrième décimale.
- (B) Les Administrateurs se réservent le droit de calculer la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions à un rythme plus fréquent que celui spécifié dans l'Annexe IV ou de modifier les modalités de transaction de manière permanente ou temporaire, par exemple s'ils considèrent qu'un changement important de la valeur de marché des investissements dans un ou plusieurs Compartiments l'exige. Le Prospectus sera modifié après chaque modification définitive et les Actionnaires en seront informés en conséquence.

Les règles suivantes seront d'application pour l'évaluation de l'actif net total :

- (1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, des billets à vue et des montants à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus susmentionnés et non encore reçus, sera réputée être leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable (de l'avis de la Société) que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par la Société afin de refléter leur valeur réelle.
- (2) Ces titres, produits dérivés et actifs seront évalués sur la base des cours de clôture du jour ouvrable sur la bourse de valeurs ou tout autre Marché réglementé sur laquelle/lequel ces titres ou actifs sont négociés ou autorisés à être négociés. Lorsque ces titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs ou tout autre Marché réglementé, les Administrateurs détermineront l'ordre de priorité selon lequel les cours de ces titres ou actifs constatés sur ces bourses de valeurs et/ou ces autres Marchés réglementés seront utilisés.
- (3) À l'exception des placements en capital-investissement auxquels s'appliquent les règles énoncées aux points (7) et (8) ci-dessous, si un titre n'est pas négocié ou coté sur une bourse de valeurs officielle ou un Marché réglementé, ou si le dernier prix disponible pour des titres ainsi cotés ou négociés n'est pas représentatif de leur valeur réelle, les Administrateurs procéderont à l'évaluation en se basant sur la valeur probable de réalisation de ces titres, estimée avec prudence et de bonne foi.
- (4) Les produits dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre marché organisé font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Par juste valeur, on entend le prix auquel un actif peut être échangé, ou un passif liquidé, entre deux contreparties expérimentées et consentantes, aux conditions

normales du marché. Par évaluation fiable et vérifiable, on entend une évaluation qui ne s'appuie pas uniquement sur des cotations de marché par la contrepartie et qui remplit les critères suivants :

- (I) L'évaluation est effectuée sur la base d'une valeur de marché actualisée et fiable de l'instrument, ou, si une telle valeur n'est pas disponible, d'un modèle d'évaluation fondé sur une méthode reconnue et adaptée.
 - (II) La vérification de l'évaluation est effectuée par l'une des entités suivantes :
 - (a) un tiers compétent indépendant de la contrepartie de l'instrument dérivé négocié de gré à gré, à une fréquence adéquate et d'une manière vérifiable par la Société ;
 - (b) une entité de la Société indépendante du département chargé de la gestion des actifs et adéquatement équipée à ces fins.
- (5) Les parts ou actions d'OPC de type ouvert seront évaluées sur la base de leur dernière Valeur liquidative disponible telle que communiquée par ces OPC.
- (6) Les actifs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode du coût amorti. Tous les autres avoirs seront, dans la mesure du possible, évalués de la même manière.
- (7) Les investissements dans des fonds de capital-investissement seront évalués en fonction de la dernière Valeur liquidative indiquée par le gestionnaire concerné, ajustée pour tenir compte de l'activité de capital net ultérieure.
- (8) Un ajustement à la juste valeur peut être apporté aux évaluations reçues des gestionnaires des fonds dans lesquels un Compartiment investit en cas de changement ayant une incidence sur les participations sous-jacentes. Les changements peuvent inclure notamment les fluctuations des taux de change, les distributions, les changements importants dans la situation des sociétés sous-jacentes ou les mouvements importants sur les marchés publics.
- (9) Pour les investissements directs en capital-investissement, la Société établira sa propre estimation de la juste valeur, déterminée de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement admis, et en particulier aux International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV). La méthode d'évaluation reposera sur (i) une approche axée sur le marché (basée sur la valeur d'entités comparables, en appliquant un multiple), (ii) une approche axée sur les revenus basée sur les flux de trésorerie générés par l'entité concernée, (iii) une approche axée sur les événements ou les étapes clés, applicable aux entreprises qui ne généreront pas de revenus ou de flux de trésorerie dans un avenir prévisible, ou (iv) une combinaison de ce qui précède. Lorsqu'un placement direct en capital-investissement est détenu aux côtés d'un promoteur, l'évaluation du promoteur sera prise en compte dans le processus d'évaluation.

(10) Si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation communément utilisée sur des marchés spécifiques ou ne semble pas suffisamment précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, les Administrateurs peuvent, de bonne foi et conformément aux principes et méthodes d'évaluation généralement admis, fixer des principes d'évaluation différents.

(11) Les éléments d'actif ou de passif libellés dans des devises autres que la Devise du Compartiment (telle que définie en Annexe IV) seront convertis en appliquant le taux de change au comptant publié par une banque ou un autre établissement financier reconnu.

(12) Les swaps sont évalués à leur juste valeur sur la base des actifs sous-jacents en tenant compte des caractéristiques des engagements sous-jacents.

(C) Si lors d'un Jour de transaction, les transactions cumulées en Actions d'un Compartiment entraînent une augmentation ou diminution nette des Actions au-delà d'un seuil défini en tant que de besoin par les Administrateurs pour ce Compartiment (par rapport au coût de négociation sur le marché), la Valeur liquidative du Compartiment sera ajustée d'un montant (qui ne dépassera pas 2 % de cette Valeur liquidative) reflétant à la fois la charge fiscale et les coûts de transaction estimés pouvant être supportés par le Compartiment et l'écart estimé entre cours acheteur/cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit. L'ajustement se traduira par un ajout lorsque la variation nette entraînera une augmentation de toutes les Actions du Compartiment et par une déduction lorsqu'elle entraînera une baisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les rubriques « Dilution » et « Ajustement dilutif » ci-dessous.

Dilution

Les Compartiments sont assortis d'un prix unique et peuvent subir une réduction de valeur du fait des coûts de transaction engagés dans le cadre de l'achat et de la vente des investissements sous-jacents et du fait de l'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces investissements provoqué par les différents mouvements d'entrée et de sortie liés aux souscriptions, conversions et/ou rachats concernant un Compartiment en particulier. Ce phénomène est appelé « dilution ». Afin d'y remédier et de protéger les intérêts des Actionnaires, la Société de gestion appliquera le swing pricing dans le cadre de sa politique d'évaluation journalière. Ainsi, dans certaines circonstances, la Société de gestion procédera à des ajustements dans les calculs des Valeurs liquidatives par Action, pour contrer l'impact des coûts de transaction et tout autre coût imputable aux Compartiments en cas de liquidation ou d'achat d'investissements lorsque ceux-ci sont considérés comme importants.

Ajustement dilutif

Dans le cadre de l'activité normale, l'application d'un ajustement dilutif sera déclenchée automatiquement et systématiquement.

La nécessité de procéder à un ajustement dilutif dépendra de la valeur nette des souscriptions, conversions et rachats perçue par un Compartiment chaque Jour de transaction. Ainsi, la Société de gestion se réserve le droit d'effectuer un ajustement dilutif lorsqu'un Compartiment subit une variation de trésorerie nette qui dépasse un seuil défini en tant que de besoin par les Administrateurs par rapport à la Valeur liquidative du Jour de transaction précédent.

La Société de gestion peut également opérer discrétionnairement un ajustement dilutif si, selon elle, cette décision est dans l'intérêt des Actionnaires existants.

L'ajustement dilutif s'applique aux mouvements de capitaux au niveau du Compartiment et ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction d'Investisseur.

En cas d'ajustement dilutif, la Valeur liquidative par Action sera généralement augmentée lors d'entrées nettes dans le Compartiment et réduite lors de sorties nettes. La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera calculée séparément, mais tout ajustement dilutif affectera de manière identique, en termes de pourcentage, la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions.

Étant donné que la dilution est liée aux entrées et sorties de capitaux d'un Compartiment, il est impossible de prédire avec exactitude quand une dilution va avoir lieu. Par conséquent, il est également impossible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra procéder à ces ajustements dilutifs.

L'ajustement dilutif étant calculé pour chaque Compartiment par référence aux coûts de négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris tous écarts de négociation qui peuvent varier en fonction des conditions de marché, le montant de l'ajustement dilutif peut varier dans le temps, sans dépasser 2 % de la Valeur liquidative concernée. La Société de Gestion réexaminera et pourra modifier ce seuil périodiquement, le cas échéant.

Actuellement, la Société n'applique de dilution à aucun de ses Compartiments.

Généralités

Les Administrateurs sont autorisés à appliquer d'autres principes d'évaluation appropriés à l'actif des Compartiments et/ou à l'actif d'une Catégorie d'Actions donnée si les méthodes d'évaluation susmentionnées paraissent impossibles ou inappropriées en raison de circonstances ou d'événements exceptionnels.

2.5. Suspensions ou reports

- (A) Si la valeur totale des instructions de rachat et de conversion pour un Jour de transaction donné représente plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent reporter l'exécution de tout ou partie de ces instructions de rachat et de conversion au Jour de transaction suivant, s'ils estiment qu'un tel report est dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires, et les demandes ayant fait l'objet d'un report seront évaluées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour de transaction. Ce Jour de transaction, les demandes ayant fait l'objet d'un report seront traitées sur une base équivalente par rapport aux demandes ultérieures.
- (B) La Société se réserve le droit de prolonger de trente Jours ouvrables maximum le délai de paiement des produits de rachat afin de rapatrier les produits de la vente d'investissements dans l'éventualité où des difficultés dues au contrôle des changes ou à des contraintes du même type interviennent sur des marchés sur lesquels est investie une partie substantielle des actifs d'un Compartiment ou si des circonstances exceptionnelles sont de nature à empêcher le Compartiment de faire face à l'ensemble des demandes de rachat, faute de liquidités suffisantes.
- (C) La Société peut suspendre ou différer le calcul de la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment et/ou l'émission ainsi que le rachat d'Actions de ce Compartiment, de même que le droit de convertir des Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment en Actions de la même Catégorie du même Compartiment ou de tout autre Compartiment :
- (1) pendant toute période au cours de laquelle les principales bourses de valeurs ou autres Marchés réglementés sur lesquels est cotée une part substantielle des investissements de la Société relevant de la Catégorie d'Actions concernée sont fermés, ou durant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues ; ou
 - (2) pendant toute période au cours de laquelle la détermination de la valeur liquidative par action et/ou des rachats des fonds d'investissement sous-jacents représentant une part importante des actifs du Compartiment concerné est suspendue ; ou
 - (3) lors de toute situation revêtant un caractère d'urgence et empêchant la Société de liquider ou d'évaluer les investissements du Compartiment concerné ; ou
 - (4) lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou les cours ou valeurs en vigueur sur un quelconque marché ou une quelconque bourse de valeurs sont hors service ; ou
 - (5) pendant toute période durant laquelle la Société se trouve dans l'impossibilité de rapatrier des fonds pour honorer les paiements dus au titre de rachats de ces Actions ou durant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la vente ou à l'achat d'investissements ou de paiements dus au titre du rachat de ces Actions ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ; ou
 - (6) si la Société, un Compartiment ou une Catégorie d'Actions est liquidé(e) ou fusionné(e) ou est sur le point de l'être (i) à la date ou après la date à laquelle est communiqué l'avis de convocation à l'assemblée des Actionnaires devant statuer sur la question de la liquidation de la Société, du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) ou (ii) à la date ou après la date à laquelle les Administrateurs décident de liquider ou de fusionner un Compartiment ou une Catégorie d'Actions ; ou
 - (7) si les Administrateurs estiment qu'un changement important est intervenu dans l'évaluation d'une part substantielle des investissements de la Société attribuables à une Catégorie d'Actions donnée, dans la préparation ou l'utilisation d'une évaluation ou dans la réalisation d'une évaluation ultérieure ; ou
 - (8) dans toute autre circonstance dans laquelle les Administrateurs estiment qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires d'agir ainsi ou lorsque l'absence de suspension ou de report pourrait faire encourir à la Société ou à ses Actionnaires une obligation fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire ou autre qu'elle/ils n'aurai(en)t pas subis autrement.
- (D) La suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions n'affectera pas l'évaluation des autres Compartiments ou

Catégories d'Actions, à moins que ces Compartiments ou Catégories d'Actions ne soient eux-mêmes également affectés par la suspension.

- (E) Pendant une période de suspension ou de report, l'Actionnaire peut retirer sa demande concernant les Actions qui n'ont pas été rachetées ou converties, pour autant qu'une notification écrite ait été reçue par la Société de gestion avant la fin de ladite période.

Les Actionnaires seront informés en cas de suspension ou de report du calcul.

2.6. Procédure de transaction spéciale

Les Administrateurs peuvent de temps à autre décider de mettre en place une procédure de transaction spéciale, par exemple dans des conditions de marché et économiques extraordinaires, pour faire face à des circonstances qui, de l'avis raisonnable des Administrateurs, justifient son application dans l'intérêt des Actionnaires (« Procédure de transaction spéciale »). La Procédure de transaction spéciale doit être provisoire et est censée cesser de s'appliquer lorsque les circonstances qui justifiaient son application évoluent, lorsque son application n'est plus nécessaire ou lorsque, de l'avis raisonnable des Administrateurs, elle cesse d'être dans l'intérêt des Actionnaires. La Procédure de transaction spéciale peut être appliquée aux Compartiments indiqués à l'Annexe IV.

Si les Administrateurs décident d'appliquer la Procédure de transaction spéciale, les demandes de rachat peuvent être traitées une fois par année civile. Les demandes reçues avant 17 h 00, heure de Luxembourg, un jour de rachat spécial (« Jour de rachat spécial »), tel que déterminé par les Administrateurs et annoncé aux Actionnaires avant ledit jour, seront, si elles sont acceptées, traitées au Prix de marché secondaire (tel que défini ci-dessous).

Le premier jour de rachat spécial doit avoir lieu au plus tard 12 mois après la notification de cette décision aux Actionnaires. Pour éviter tout doute, la procédure de transaction habituelle ne sera plus disponible après la décision des Administrateurs d'appliquer la Procédure de transaction spéciale.

Le produit du rachat sera versé aux Actionnaires qui demandent le rachat de leurs Actions au plus tard 180 jours après un jour de rachat spécial (le « Jour de versement du rachat spécial »), à condition que le Compartiment dispose de suffisamment de liquidités provenant du produit, comme prévu ci-après. Si le produit n'est pas disponible, les Administrateurs en informeront les Actionnaires et verseront les montants de rachat dès que possible lorsque suffisamment de fonds auront été générés, dans les 12 mois suivant le jour de rachat spécial.

La Société fournira aux Actionnaires une estimation (ou une fourchette estimative, le cas échéant) du Prix de marché secondaire (défini ci-après) 30 jours avant le jour de rachat spécial en question ou dès que possible par la suite. Les Actionnaires doivent être conscients que cette estimation peut différer du Prix de marché secondaire (défini ci-après), qui sera déterminé en tenant compte du produit de la vente de certains actifs et des coûts et dépenses connexes décrits plus en détail ci-après.

Tous les ordres de rachat non exécutés reçus avant l'application de la Procédure de transaction spéciale feront l'objet de la Procédure de transaction spéciale et seront traités en conséquence, à moins que les Actionnaires qui

demandent le rachat de leurs Actions ne retirent leur demande de rachat avant le jour de rachat spécial en question.

Pour chaque jour de rachat spécial, les rachats nets (nets de toute Acquisition spéciale [telle que définie ci-après]) ne seront pas limités et toutes les demandes de rachat qui ont été acceptées seront traitées au Prix de marché secondaire, comme indiqué ci-après.

Prix de marché secondaire

Le Prix de marché secondaire est basé sur la Valeur liquidative le jour de rachat spécial, ajustée d'un écart (l'« Écart »), le cas échéant, reflétant la décote réelle ou attendue relatif à la valeur liquidative des prix obtenus à travers des ventes secondaires aux conditions de marché alors prévalentes (le « Prix de marché secondaire »).

L'Écart (le cas échéant) sera déterminé, de bonne foi, par les Administrateurs et, lorsque ceux-ci le jugent nécessaire, par des prestataires de services tiers. Les éventuelles plus-values ou moins-values sur opérations de couverture, ainsi que les coûts et dépenses connexes liés au Portefeuille de cession (tel que défini ci-dessous) seront à la charge des Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions.

Pour déterminer l'Écart et le Prix de marché secondaire, un Compartiment peut, si cela est nécessaire pour répondre aux demandes de rachat, réaliser certains actifs, y compris des instruments du marché monétaire (le cas échéant), dont les Administrateurs estiment qu'ils représentent équitablement et raisonnablement les portefeuilles dudit Compartiment, en tenant compte du niveau des demandes de rachat reçues, par rapport à la taille totale du Compartiment (avant rachat), ledit jour de rachat spécial (le « Portefeuille de cession »).

Les Administrateurs détermineront, sur la base de critères comprenant, sans toutefois s'y limiter, la zone géographique, l'année d'émission et le niveau de financement, quels actifs pourront être vendus pour répondre aux demandes de rachat, et qui serviront ainsi à déterminer l'Écart.

Généralement, le Prix de marché secondaire sera déterminé dans les 120 jours suivant le jour de rachat spécial concerné (ou dès que possible par la suite) (la « Date du prix de marché secondaire »).

Les Actionnaires qui souscrivent des Actions et demandent le rachat de leurs Actions seront informés du Prix de marché secondaire dans les 10 jours suivant la Date du prix de marché secondaire.

Acquisition spéciale au Prix de marché secondaire

Les investisseurs peuvent demander à acquérir des Actions au Prix de marché secondaire (une « Acquisition spéciale ») en soumettant une demande avant 17 h 00, heure de Luxembourg, le jour de rachat spécial. Les Acquisitions spéciales sont limitées au montant des rachats acceptés pour le jour de rachat spécial.

Les montants minimums de souscription initiale et de souscription ultérieure définis dans la section des informations détaillées de chaque Compartiment à l'Annexe IV continueront de s'appliquer.

Les demandes d'Acquisition spéciale doivent porter sur un nombre d'Actions. Les demandes d'Acquisition spéciale exprimées en montants nominaux ne seront pas traitées.

Les Actionnaires du Compartiment concerné se verront offrir un droit de préemption afin d'acquérir des actions au Prix de marché secondaire et leurs demandes de souscription auront priorité sur les autres demandes d'Acquisition spéciale (le « Droit de préemption »).

Le paiement du prix est dû au plus tard le Jour de versement du rachat spécial. La Société ne versera aucun intérêt sur les paiements anticipés. Les demandes incomplètes et les demandes qui ne sont pas réglées à la date d'échéance peuvent être annulées par la Société et les frais d'annulation facturés au demandeur.

Lorsqu'un Actionnaire existant du Compartiment exerce son Droit de préemption, la demande d'Acquisition spéciale aura priorité sur les demandes d'Acquisition spéciale émanant de non-actionnaires, mais sera néanmoins soumise (i) au nombre total d'Actions pour lequel des demandes de rachat ont été acceptées et, si nécessaire, (ii) à une réduction au prorata parmi les Actionnaires exerçant leur Droit de préemption. Par la suite, toute demande d'acquisition émanant de non-actionnaires sera réduite au prorata de sorte que le nombre total de demandes acceptées ne donne pas lieu à des Acquisitions spéciales nettes. Le montant excédentaire des demandes d'Acquisition spéciale sera annulé.

Aucune souscription autre qu'une Acquisition spéciale ne sera autorisée tant que la Procédure de transaction spéciale est appliquée.

Blocage des acquisitions au Prix de marché secondaire

Les Actions acquises au Prix de marché secondaire ne sont pas rachetables pendant une période de 12 mois suivant le Jour de rachat spécial applicable (le « Blocage »).

Valeur liquidative lors de la Procédure de transaction spéciale

La Valeur liquidative du Compartiment continuera à être calculée conformément au Jour de calcul correspondant, comme indiqué dans la section des informations détaillées de chaque Compartiment à l'Annexe IV, tant que la Procédure de transaction spéciale s'applique, à condition toutefois que les bénéfices, les pertes et les dépenses imputés au Portefeuille de cession soient exclus de la Valeur liquidative du Compartiment. Aucune souscription ou ni aucun rachat ne sera effectué à la Valeur liquidative du Compartiment au cours de la Procédure de transaction spéciale.

Rétablissement de la Procédure de transaction habituelle

Le Compartiment rétablira la Procédure de transaction habituelle lorsque les Administrateurs estimeront que les circonstances qui ont justifié l'application de la Procédure de transaction spéciale ne s'appliquent plus. Les Actionnaires seront informés de ce changement dans les meilleurs délais raisonnables.

En règle générale, la Procédure de transaction spéciale sera remplacée par la fréquence de transaction habituelle d'un Compartiment dès que possible lorsque les conditions de marché, économiques et propres au Compartiment redeviennent normales et que la Valeur liquidative et que le Prix de marché secondaire convergent.

2.7. Politique en matière de market timing et de frequent trading

La Société n'autorise pas sciemment les activités de transaction liées à des pratiques de market timing ou de frequent trading car de telles pratiques peuvent nuire aux intérêts de l'ensemble des Actionnaires.

Pour les besoins de la présente section, le market timing désigne les souscriptions, conversions ou rachats d'Actions au sein de différentes Catégories d'Actions (que ces opérations soient réalisées individuellement ou conjointement, à tout moment, par une ou plusieurs personnes) qui visent, ou peuvent raisonnablement être considérées comme visant des profits par le biais d'arbitrages ou d'opportunités de market timing. Le frequent trading désigne les souscriptions, conversions ou rachats d'Actions au sein de différentes Catégories d'Actions (que ces opérations soient réalisées individuellement ou conjointement, à tout moment, par une ou plusieurs personnes) qui, de par leur fréquence ou leur taille, peuvent provoquer une augmentation telle des charges opérationnelles du Compartiment concerné que l'on peut raisonnablement estimer qu'il y a préjudice pour les intérêts des autres Actionnaires dudit Compartiment.

Ainsi, lorsque les Administrateurs l'estiment nécessaire, la Société de gestion peut, à la demande de ceux-ci, mettre en œuvre la ou les mesure(s) suivante(s) :

- La Société de gestion peut regrouper les Actions détenues ou contrôlées en commun afin de déterminer si une personne ou un groupe de personnes peut être considéré(e) comme impliqué(e) dans des pratiques de market timing.
- Les Administrateurs et/ou la Société de gestion se réservent le droit de demander à l'Agent de transfert de refuser toute demande de conversion et/ou souscription d'Actions émanant d'Investisseurs qu'ils suspectent de pratiquer le market timing ou le frequent trading.

Si un Compartiment est principalement investi sur des marchés qui sont fermés au moment où celui-ci est évalué, les Administrateurs peuvent, en périodes de volatilité des marchés, et par dérogation aux dispositions prévues à la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative » ci-avant, demander à la Société de gestion d'autoriser l'ajustement de la Valeur liquidative par Action afin qu'elle reflète plus précisément la juste valeur des investissements du Compartiment au moment de leur évaluation. Par conséquent, lorsque les Administrateurs estiment qu'un événement important s'est produit entre la fermeture des marchés sur lesquels un Compartiment investit et le point d'évaluation, et que cet événement peut affecter substantiellement la valeur du portefeuille de ce Compartiment, ils peuvent demander à la Société de gestion d'ajuster la Valeur liquidative par Action de manière à ce qu'elle reflète la juste valeur estimée du portefeuille au point d'évaluation (« évaluation à la juste valeur »).

Le niveau de l'ajustement sera fonction de la variation de l'indice de substitution retenu jusqu'au point d'évaluation, pour autant que cette variation dépasse le seuil fixé par les Administrateurs pour le Compartiment concerné. L'indice de substitution sera généralement un indice de contrats à terme standardisés, mais il pourra également s'agir d'un panier de titres qui, selon les Administrateurs, est fortement corrélé et représentatif de la performance du Compartiment.

Lorsqu'un tel ajustement est effectué, il sera appliqué de manière cohérente à toutes les Catégories d'Actions au sein du même Compartiment.

Section 3

3. Informations générales

3.1. Administration, frais et dépenses

Administrateurs

Chaque Administrateur a droit à une rémunération en contrepartie de ses services, dont le montant sera déterminé périodiquement par la Société statuant en assemblée générale. Chaque Administrateur peut de plus se faire rembourser les frais raisonnables encourus pour assister aux réunions des Administrateurs ou aux assemblées générales de la Société. Les Administrateurs qui sont également dirigeants/employés de la Société de gestion et/ou de toute société de Schroders, renonceront à leurs émoluments en tant qu'Administrateurs. Les Administrateurs externes percevront une rémunération en contrepartie de leurs services.

Société de gestion

Les Administrateurs ont désigné Schroder Investment Management (Europe) S.A. (i) comme gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de la Société, au sens de l'article 1 (46) de la Loi de 2013 pour effectuer des activités de gestion du portefeuille et des risques et (ii) pour effectuer des activités d'administration et de commercialisation.

La Société a autorisé la Société de gestion à déléguer certaines fonctions d'administration, de distribution et de gestion à des prestataires de services spécialisés. Dans ce contexte, la Société de gestion a délégué certaines fonctions d'administration à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., HSBC France, succursale de Luxembourg et HSBC plc, et peut déléguer certaines fonctions de commercialisation à des entités qui appartiennent au groupe Schroders. La Société de gestion a également confié certaines fonctions de gestion d'investissement aux Gestionnaires d'investissement dans les limites autorisées par la Loi de 2013, soumises à une supervision appropriée décrite en détail ci-dessus et ci-après. La Société de gestion reste néanmoins responsable de la fonction de gestion des risques pour tous les Compartiments.

Il incombe à la Société de gestion de décider de nommer et de révoquer tout Gestionnaire d'investissement pour les Compartiments. Le Conseiller en investissement seconde la Société de gestion dans la sélection des Gestionnaires d'investissement tiers. Le Conseiller en investissement a été nommé par la Société de gestion pour fournir des informations sur les capacités d'investissement et la solvabilité des Gestionnaires d'investissement tiers. La Société de gestion examinera en outre les capacités opérationnelles des Gestionnaires d'investissement tiers. La Société de gestion contrôlera en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué ses fonctions. Les contrats conclus entre la Société de gestion et les tiers concernés prévoient que la Société de gestion peut, à tout moment, donner d'autres instructions à ces tiers, et qu'elle peut révoquer leur mandat avec effet immédiat, si cette révocation est dans l'intérêt des Actionnaires. Le fait que la Société de gestion ait délégué certaines fonctions à des tiers n'a aucune incidence sur sa responsabilité à l'égard de la Société.

La Société de gestion est en droit d'exiger le remboursement de ses frais récurrents occasionnés par les services fournis en tant qu'agent administratif, agent domiciliaire, agent de registre et de transfert ou en tant que coordinateur, distributeur général et principal agent payeur. Ces commissions sont provisionnées chaque jour de calcul et

intégrées aux Valeurs liquidatives des Compartiments le jour de calcul suivant à un taux annuel s'élevant à 0,25 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment concerné et sont payées mensuellement. Étant donné que la commission correspond à un pourcentage fixe de la Valeur liquidative d'un Compartiment, elle ne variera pas au gré des coûts de la prestation des services concernés. La Société de gestion pourrait donc réaliser un gain (ou une perte) au titre de la prestation de ces services, qui fluctuera au fil du temps d'un Compartiment à l'autre. Ces commissions sont susceptibles d'être modifiées en tant que de besoin par la Société de gestion et la Société. La Société de gestion a également droit au remboursement de tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prendre en charge l'intégralité ou une partie des coûts ou dépenses encourus par la Société en vue de limiter les coûts et dépenses globaux supportés par les Investisseurs de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions spécifique.

Schroder Investment Management (Europe) S.A. a été constituée le 23 août 1991 au Luxembourg, sous la forme d'une société anonyme dont le capital-actions souscrit et entièrement libéré s'élève à 14 628 8302,98 EUR. Schroder Investment Management (Europe) S.A. a été autorisée en tant que société de gestion aux termes du chapitre 15 de la Loi de 2010 et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en vertu de la Loi de 2013 et, à ce titre, fournit des services de gestion collective de portefeuille à des organismes de placement collectif.

Conseiller en investissement

La Société de gestion a nommé Schroder Investment Management Limited comme Conseiller en investissement de la Société. Le Conseiller en investissement seconde la Société de gestion dans la sélection et la nomination des Gestionnaires d'investissement tiers. Le Conseiller en investissement recherche des Gestionnaires d'investissement tiers et informe la Société de gestion sur leurs capacités d'investissement et leur solvabilité afin de permettre à cette dernière d'évaluer leur aptitude à gérer un Compartiment. Le Conseiller en investissement est affilié à Schroders et est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority. La Société de gestion veillera à ce qu'une commission soit versée par le Compartiment concerné au Conseiller en investissement en rémunération de ses services de conseil.

Gestionnaires d'investissement

Chacun des Compartiments est géré par un gestionnaire d'investissement indépendant ayant des compétences particulières dans la gestion de fonds appliquant des stratégies alternatives. La Société de gestion a nommé chaque Gestionnaire d'investissement sur la base de son expérience et de ses compétences en matière de gestion de fonds appliquant des stratégies alternatives, mais elle peut révoquer chaque Gestionnaire d'investissement avec effet immédiat si une telle mesure s'avère dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les Gestionnaires d'investissement disposent de pouvoirs discrétionnaires leur permettant de conclure des contrats sur instruments dérivés financiers, d'acquies et de céder des participations dans des entités, ainsi que d'acheter et de vendre les titres et les fonds détenus par les Compartiments pour lesquels ils ont été nommés en tant que Gestionnaire

d'investissement par la Société de gestion, sous réserve des et conformément aux instructions reçues périodiquement de la Société de gestion et/ou de la Société et conformément aux objectifs et aux restrictions d'investissement fixés. La Société de gestion veillera à ce que les frais de gestion soient acquittés par les Compartiments pertinents aux Gestionnaires d'investissement, à titre de rémunération pour leurs services, par référence aux Valeurs liquidatives des Compartiments, comme indiqué en Annexe IV. Par ailleurs, dans certains cas et à la discrétion de la Société de gestion, les Conseillers en investissement peuvent être autorisés à être partiellement remboursés des frais de recherche et de conseil déboursés tels qu'ils sont décrits en Annexe IV et des autres dépenses raisonnables engagées à juste titre dans l'exercice de leurs fonctions. Ces commissions sont provisionnées chaque jour de calcul et intégrées aux Valeurs liquidatives des Compartiments le jour de calcul suivant et payées mensuellement. Les Gestionnaires d'investissement sont également en droit de percevoir une commission de surperformance tel que décrit plus en détail à la rubrique « Commissions de surperformance ».

Les Gestionnaires d'investissement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se faire conseiller par des conseillers en investissement à leurs propres frais.

Les Gestionnaires d'investissement peuvent conclure des conventions de commissions indirectes uniquement s'il y a un avantage direct et identifiable pour les clients du Gestionnaire d'investissement, en ce compris la Société, et lorsque le Gestionnaire d'investissement est convaincu que les opérations générant des commissions indirectes sont effectuées de bonne foi, en stricte conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans l'intérêt de la Société. La mise en place de telles conventions par le Gestionnaire d'investissement doit se faire aux conditions correspondant aux meilleures pratiques du marché.

Gestionnaires d'investissement par délégation pour les Compartiments gérés en interne

Sous réserve de l'accord préalable de la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement du groupe Schroders concerné peut nommer une ou plusieurs autres sociétés du groupe Schroders, à ses frais et sous sa propre responsabilité, pour gérer tout ou partie des actifs des Compartiments ou fournir des recommandations ou des conseils sur tout élément du portefeuille d'investissement (chacun étant un « Gestionnaire d'investissement par délégation »).

Tout Gestionnaire d'investissement par délégation désigné par un Gestionnaire d'investissement conformément au paragraphe précédent peut, à son tour, nommer une autre entité du groupe Schroders pour gérer tout ou partie des actifs d'un Compartiment, sous réserve de l'accord préalable écrit du Gestionnaire d'investissement et de la Société de gestion.

La liste des Gestionnaires d'investissement et des Gestionnaires d'investissement par délégation de chaque Compartiment est disponible à l'adresse <https://www.schroders.com/en/lu/private-investor/investing-with-us/sub-delegations/>.

Les Gestionnaires d'investissement par délégation fournissent leurs services de gestion d'investissement (i) sous la supervision de la Société de gestion et du Gestionnaire d'investissement, (ii) conformément aux instructions reçues de la Société de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement et aux critères d'allocation

d'investissement établis ponctuellement par ceux-ci, et (iii) conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné.

Gestionnaires d'investissement par délégation pour les Compartiments gérés en externe

Sous réserve de toute autorisation réglementaire nécessaire et des termes du contrat de gestion d'investissement, les Gestionnaires d'investissement qui ne font pas partie du groupe Schroders peuvent nommer un ou plusieurs de leurs affiliés, à leurs frais et sous leur propre responsabilité, pour gérer tout ou partie des actifs d'un Compartiment ou fournir des recommandations ou des conseils sur tout élément du portefeuille d'investissement. Les détails de cette nomination seront indiqués dans la section correspondante de l'Annexe IV.

Commercialisation des Actions et conditions applicables aux Distributeurs

La Société de gestion s'acquittera de ses fonctions de commercialisation en nommant et, le cas échéant, en révoquant, en coordonnant et en rémunérant des distributeurs tiers reconnus dans les pays où les Actions des Compartiments peuvent être distribuées ou placées auprès des particuliers. Les distributeurs tiers seront rémunérés pour la distribution, les services aux Actionnaires et les dépenses encourues. Les distributeurs tiers peuvent percevoir tout ou partie de la commission d'entrée, de la commission de distribution, de la commission de services aux Actionnaires et de la commission de gestion.

Les Distributeurs ne peuvent commercialiser les Actions de la Société que si la Société de gestion les y a autorisés.

Les Distributeurs respecteront et appliqueront toutes les conditions du présent Prospectus dont, le cas échéant, les termes des dispositions obligatoires des lois et règlements luxembourgeois relatifs à la distribution des Actions. Les Distributeurs respecteront également les dispositions des lois et règlements auxquels ils sont soumis dans le pays où ils exercent leur activité, dont, en particulier, les exigences leur imposant d'identifier et de connaître leurs clients.

Les Distributeurs ne doivent pas agir de manière préjudiciable ou coûteuse pour la Société, notamment en soumettant la Société à des obligations d'ordre réglementaire, fiscal ou de communication d'informations auxquelles elle n'aurait pas été soumise par ailleurs. Les Distributeurs ne doivent pas agir comme des représentants de la Société.

Produits structurés

L'investissement dans les Actions dans le but de créer un produit structuré répliquant la performance des Compartiments n'est autorisé qu'à condition qu'un accord spécifique à cet effet soit conclu avec la Société de gestion. En l'absence d'un tel accord, la Société de gestion peut refuser un investissement dans les Actions s'il se rapporte à un produit structuré et est susceptible, selon elle, de nuire aux intérêts des autres Actionnaires.

Dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») a été nommée Dépositaire de la Société par cette dernière, selon la définition donnée à cette expression dans la Loi de 2013 (tel qu'expliqué plus en détail ci-dessous). BBH est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois. Il s'agit d'un établissement de crédit constitué au Luxembourg le 9 février 1989 et son siège social est sis 80, route d'Esch, 1470 Luxembourg. Elle est autorisée à

mener des activités bancaires en vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'amendée. BBH est une filiale à 100 % de Brown Brothers Harriman & Co. (« BBH & Co. »). BBH & Co. est une banque commerciale qui a été fondée en 1818. Elle est organisée sous la forme d'une société de personnes et est régie par la législation sur les banques privées des États de New York, du Massachusetts et de Pennsylvanie.

Le Dépositaire s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à la Loi de 2013. Les missions principales du Dépositaire sont les suivantes :

- (A) Se charger de la garde des actifs de la Société pouvant être détenus en dépôt (y compris les titres dématérialisés) et de l'enregistrement des actifs qui ne peuvent pas être détenus en dépôt (auquel cas le Dépositaire doit vérifier leur propriété) ;
- (B) Veiller à ce que les flux de trésorerie de la Société soient correctement surveillés, et plus particulièrement veiller à ce que tous les paiements effectués par ou pour le compte des Actionnaires lors de la souscription d'Actions de la Société ont été reçus et veiller à ce que les liquidités de la Société soient comptabilisées dans les comptes de trésorerie que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher ;
- (C) Veiller à ce que l'émission, le rachat et l'annulation des Actions de la Société soient réalisés conformément aux lois applicables et aux Statuts ;
- (D) Veiller à ce que la valeur des Actions de la Société soit calculée conformément aux lois applicables, aux Statuts et aux méthodes d'évaluation ;
- (E) Exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou aux Statuts ;
- (F) Veiller à ce que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;
- (G) Veiller à ce que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables et aux Statuts.

En lien avec les devoirs de garde du Dépositaire mentionnés au paragraphe (A) ci-dessus, en ce qui concerne les instruments financiers pouvant être détenus en dépôt (selon la définition donnée à l'article 1 (51) de la Loi de 2013), le Dépositaire est responsable à l'égard des Actionnaires de toute perte desdits instruments financiers détenus en dépôt par le Dépositaire ou par tout délégué du Dépositaire auquel la garde de ces instruments financiers a été confiée (un « Correspondant »), sauf dans la mesure où une telle responsabilité a été contractuellement confiée à un Correspondant conformément à l'article 19 (11) et à l'article 19 (13) de la Loi de 2013. L'expression « perte d'instruments financiers détenus en dépôt » doit être interprétée conformément au Règlement sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) et plus particulièrement l'article 100 du Règlement AIFM.

Le Dépositaire peut uniquement déléguer ses fonctions de garde, pas ses fonctions de supervision. Par ailleurs, en cas de délégation de telles fonctions, le Dépositaire doit se conformer aux exigences de diligence raisonnable et de supervision de la Loi de 2013 en ce qui a trait à la sélection et à la surveillance continue des Correspondants. Le Dépositaire doit également veiller à ce que les conflits d'intérêts identifiés soient gérés et surveillés.

Dans l'éventualité où la loi d'une juridiction spécifique exige que certains instruments financiers soient détenus en dépôt par une entité locale et qu'aucun Correspondant local n'a été identifié par le Dépositaire comme étant en mesure de satisfaire aux exigences de délégation de la Loi de 2013, la Société de gestion doit, avant que les Actionnaires ne réalisent toute opération d'investissement concernant ces instruments financiers, (i) veiller à ce que les Actionnaires soient dûment informés que la délégation est requise en vertu d'une contrainte légale dans cette juridiction et (ii) leur exposer les circonstances qui, de l'avis raisonnable de la Société de gestion, justifient une telle délégation. Dans l'éventualité où les exigences de délégation de la Loi de 2013 ne peuvent pas être satisfaites par un Correspondant après que l'Actionnaire a investi dans la Société, la Société de gestion doit également veiller à ce que les Actionnaires soient informés des contraintes légales inhérentes à la législation applicable et des circonstances qui, de l'avis raisonnable de la Société de gestion, justifient une telle délégation.

Dans la mesure où un Correspondant est autorisé à sous-déléguer ses fonctions, il ne peut le faire que dans la mesure où sa responsabilité à l'égard de la Loi de 2013 n'est pas affectée par ladite sous-délégation.

La liste des Correspondants qui concernent la Société est disponible sur le site <http://www.bbh.com/luxglobalcustodynetworklist>. Le Dépositaire a délégué au courtier principal la garde de certains instruments financiers du Compartiment Schroder GAIA II NGA Turnaround conformément aux modalités d'un contrat passé avec le Dépositaire par délégation et le courtier principal a accepté d'endosser la responsabilité en cas de « perte d'instruments financiers détenus en dépôt ». Le Dépositaire et la Société considèrent que cette délégation est nécessaire pour permettre au Compartiment de poursuivre sa stratégie et ses objectifs d'investissement. Le Dépositaire recevra de la Société les commissions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Les droits de garde et les commissions de transaction sont provisionnés chaque Jour de calcul et intégrés aux Valeurs liquidatives des Compartiments le Jour de calcul suivant et payés mensuellement. Les commissions versées pour ce service de garde s'élèvent à 0,025 % par an de la Valeur liquidative du Compartiment. Les frais de BBH font l'objet d'un montant annuel minimal convenu entre BBH et la Société.

Les droits de garde peuvent être révisés en tant que de besoin par le Dépositaire et la Société. Le Dépositaire est par ailleurs en droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables encourues par lui-même ou ses délégués dans l'exercice de ses/leurs activités.

Agent administratif

La Société de gestion a délégué certaines fonctions d'administration à BBH en qualité d'Agent administratif. Les frais liés à la comptabilité et à la valorisation du compartiment dans le cadre de la capacité de BBH en qualité d'Agent administratif sont provisionnés chaque Jour de calcul, inclus dans la Valeur liquidative des Compartiments le Jour de calcul suivant et payés mensuellement. Ils s'élèveront au maximum à 0,07 % par an de la Valeur liquidative du Compartiment. Les frais de BBH font l'objet d'un montant annuel minimal convenu entre BBH et la Société de gestion.

Les frais d'administration peuvent être révisés en tant que de besoin par l'Agent administratif ainsi que par la Société de gestion. En outre, l'Agent administratif est en droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants payés aux Dépositaire et Agent administratif apparaîtront dans les états financiers de la Société.

Agent de transfert, agent de registre et agent payeur principal

La Société de gestion a délégué les fonctions d'agent de transfert, d'agent de registre et d'agent payeur principal à HSBC France, succursale de Luxembourg (l'Agent de transfert). Les commissions, frais et débours liés aux services fournis par l'Agent de transfert sont à la charge de la Société de gestion.

Courtier principal

La Société peut, sous réserve de l'approbation du Dépositaire et conformément à l'article 20 du Règlement AIFM, nommer un ou plusieurs courtiers principaux chargés de fournir des services de garde, de courtage et de négociation à la Société ou à un Compartiment spécifique, selon ce qui a été déterminé en vertu des modalités de chaque contrat de courtage principal et conformément à ce qui est indiqué ci-après :

J.P. Morgan Clearing Corp., J.P. Morgan Securities LLC, JPMorgan Chase Bank, N.A., J.P. Morgan Securities plc et J. P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited (« JP Morgan ») ont été nommées courtier principal pour le Compartiment Schroder GAIA II NGA Turnaround conformément à un contrat de courtage principal conclu par la Société, par l'entremise de la Société de gestion. Chaque entité de JP Morgan est soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance continue.

La valeur totale des actifs d'un Compartiment au titre duquel un droit d'utilisation (ou droit de réhypothécaion) peut être octroyé en faveur du courtier principal est limitée à 120 % de la créance du Compartiment à l'égard du courtier principal.

Les actes de chaque courtier principal, en lien avec les services de dépôt par délégation, sont soumis à la supervision générale du Dépositaire conformément à la Loi de 2013.

En ce qui concerne les services de dépôt, le courtier principal peut être autorisé à sous-déléguer ses fonctions conformément aux Règles AIFM.

Autres frais et dépenses

La Société prendra en charge tous les frais et dépenses encourus dans le cadre du fonctionnement de la Société, notamment les impôts, dépenses pour services juridiques et frais d'audit, conseils fiscaux, courtages, tous frais et dépenses d'investissement dans la recherche et les coûts de facilité de crédit tels que décrits plus en détail à l'Annexe IV, droits et frais perçus par l'État, frais d'admission à la cote officielle d'une bourse, les honoraires des autorités de contrôle dans les différents pays, y compris les frais engagés pour l'obtention et le renouvellement des agréments permettant aux Actions de la Société d'être commercialisées à l'étranger, les dépenses encourues pour l'émission, la conversion et le rachat d'Actions, le paiement des dividendes, les frais d'enregistrement, les primes d'assurance, les charges d'intérêts, le coût du calcul et de publication du cours des Actions, les frais postaux, de téléphone, de fax et d'utilisation d'autres moyens de communication électroniques ; les frais d'impression des procurations, des relevés, des certificats d'Action, le cas échéant, ou des avis d'opéré, des rapports aux Actionnaires, des prospectus et de la documentation supplémentaire, des brochures explicatives et de toutes autres informations ou documentation à caractère périodique (liste non exhaustive).

En sus des frais bancaires et de courtage habituellement payés par la Société, les sociétés du groupe Schroders fournissant des services à la Société peuvent être rémunérées pour leurs services.

Les frais de constitution de la Société, y compris les frais d'établissement et d'impression du Prospectus, les frais de notaire, les frais d'enregistrement et de notification initiale engagés pour l'obtention des agréments auprès des autorités de contrôle, administratives et boursières, les frais d'impression des certificats d'Actions, le cas échéant, et tous les autres frais encourus pour la création et le lancement de la Société, seront à la charge de cette dernière.

Ces frais de constitution, d'un montant estimatif équivalent à 200 000 EUR, seront supportés par la Société. Ces dépenses peuvent, à la discrétion de la Société de gestion, être amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur cinq ans à compter de la date à laquelle la Société a démarré ses activités, sur les actifs du/des Compartiment(s) (y compris tout Compartiment lancé à une date ultérieure durant la période d'amortissement). La Société de gestion peut, à son entière et absolue discrétion, réduire la période d'amortissement de ces frais et dépenses.

3.2. Commissions de surperformance

En rémunération des services qu'ils fournissent en rapport avec les Compartiments, les Gestionnaires d'investissement sont en droit de percevoir, outre la commission de gestion, des commissions de surperformance. Deux méthodologies peuvent être employées pour calculer les commissions de surperformance, comme décrit ci-dessous. Les détails de la méthodologie employée pour chaque Compartiment figurent en Annexe IV. Les commissions de surperformance sont calculées avant tout Ajustement dilutif (selon la définition donnée à cette expression à la section intitulée « Ajustements dilutifs » vers la fin de la section 2.4).

(A) Commissions de surperformance – Sur la base d'un Hurdle ou d'un Indice de référence associé à un High Water Mark

Pour qu'une commission de surperformance soit due, il faut que la Valeur liquidative par Action à la fin de la Période de performance (avant déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de ladite Période de performance) soit supérieure :

- (1) à la Valeur liquidative par Action à la fin de la Période de performance précédente pour laquelle une commission de surperformance a été versée ou due (après déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de ladite Période de performance) (cette Valeur liquidative par Action correspondant au « High Water Mark ») ; et
- (2) au Hurdle ou à l'Indice de référence (que la Société et le Gestionnaire d'investissement concerné auront établi par écrit [et qu'ils auront communiqué aux Actionnaires concernés] et décidé d'appliquer à ce Gestionnaire d'investissement et au Compartiment).

Une Période de performance correspondra à un Exercice, sauf :

- si la Valeur liquidative par Action (avant déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de ladite Période de performance) à la fin de l'Exercice est inférieure au High Water Mark, le début de la Période de performance restera la date du High Water Mark ;

- si une commission de surperformance est introduite pour un Compartiment en cours d'Exercice, la première Période de performance débutera alors à la date d'introduction de cette commission et le High Water Mark correspondra à la Valeur liquidative par Action à cette date d'introduction ; et
- si la Période de performance se termine en cours d'Exercice.

La commission de surperformance (telle que cumulée conformément aux dispositions ci-après, si elle est applicable) est payable annuellement dans le courant du mois suivant la fin de chaque Période de performance. De plus, si un Actionnaire présente tout ou partie de ses Actions au rachat ou à la conversion avant la fin d'une Période de performance, toute commission de surperformance provisionnée au titre de ces Actions sera cristallisée ce Jour de transaction et sera alors payable au Gestionnaire d'investissement. Le High Water Mark n'est pas recalculé les Jours de transaction au cours desquels des commissions de surperformance sont cristallisées à la suite du rachat ou de la conversion d'Actions.

Étant donné que la Valeur liquidative par Action peut varier d'une Catégorie d'Actions à l'autre, des commissions de surperformance distinctes seront calculées pour chaque Catégorie d'Actions au sein d'un même Compartiment, ce qui peut donner lieu à un montant différent pour chaque Catégorie d'Actions.

Chaque Jour ouvrable, si les critères de provision d'une commission de surperformance, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont satisfaits (considérant à cette fin chaque Jour ouvrable comme le dernier Jour ouvrable de la Période de performance), la commission de surperformance d'une Catégorie d'Actions est provisionnée ce Jour ouvrable et reflétée dans la Valeur liquidative de chaque Compartiment le Jour de calcul suivant, en appliquant le multiple pertinent identifié dans la section Commissions de surperformance du tableau des Caractéristiques du Compartiment pour le Compartiment concerné figurant à l'Annexe IV à l'excédent de :

- la Valeur liquidative par Action pertinente déterminée ce même Jour de calcul (avant déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de cette Période de performance) ; moins
- le montant le plus élevé entre le High Water Mark et soit le Hurdle, soit l'Indice de référence (selon ce qui s'applique) ce Jour de calcul

multiplié par le nombre moyen d'Actions en circulation le Jour ouvrable concerné.

Chaque Jour de calcul, toute provision comptable constituée le Jour de calcul précédent est ajustée afin de refléter la performance de la Catégorie d'Actions, qu'elle soit positive ou négative, selon la méthode de calcul décrite ci-dessus. Si, le Jour de calcul, la Valeur liquidative par Action est inférieure au Hurdle ou à l'Indice de référence (selon ce qui s'applique) ou au High Water Mark, la provision constituée le Jour de calcul précédent est reversée à la Catégorie d'Actions concernée au sein du Compartiment en question. La provision comptable ne peut cependant jamais être négative. Les Gestionnaires d'investissement respectifs ne seront en

aucun cas tenus de rembourser un quelconque Compartiment ou des Actionnaires en cas de sous-performance.

(B) Commissions de surperformance – Sur la base d'une performance absolue associée à un High Water Mark

Pour qu'une commission de surperformance soit due, il faut que la Valeur liquidative par Action à la fin de la Période de performance (avant déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de ladite Période de performance) soit supérieure au High Water Mark.

La commission de surperformance (telle que cumulée conformément aux dispositions ci-après, si elle est applicable) est payable annuellement dans le courant du mois suivant la fin de chaque Période de performance. De plus, si un Actionnaire présente tout ou partie de ses Actions au rachat ou à la conversion avant la fin d'une Période de performance, toute commission de surperformance provisionnée au titre de ces Actions sera cristallisée ce Jour de transaction et sera alors payable au Gestionnaire d'investissement. Le High Water Mark n'est pas recalculé les Jours de transaction au cours desquels des commissions de surperformance sont cristallisées à la suite du rachat ou de la conversion d'Actions.

Étant donné que la Valeur liquidative par Action peut varier d'une Catégorie d'Actions à l'autre, des commissions de surperformance distinctes seront calculées pour chaque Catégorie d'Actions au sein d'un même Compartiment, ce qui peut donner lieu à un montant différent pour chaque Catégorie d'Actions.

Chaque Jour ouvrable, si les critères de provision d'une commission de surperformance, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont satisfaits (considérant à cette fin chaque Jour ouvrable comme le dernier Jour ouvrable de la Période de performance), la commission de surperformance d'une Catégorie d'Actions est provisionnée ce Jour ouvrable et reflétée dans la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions le Jour de calcul suivant, en appliquant le multiple pertinent identifié dans la section Commissions de surperformance du tableau des Caractéristiques du Compartiment pour le Compartiment concerné figurant à l'Annexe IV à l'excédent de :

- la Valeur liquidative par Action pertinente déterminée ce même Jour de calcul (avant déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de cette Période de performance) moins
- le High Water Mark,

multiplié par le nombre moyen d'Actions en circulation le Jour ouvrable concerné.

Chaque Jour de calcul, toute provision comptable constituée le Jour de calcul précédent est ajustée afin de refléter la performance de la Catégorie d'Actions, qu'elle soit positive ou négative, selon la méthode de calcul décrite ci-dessus. Si, le Jour de calcul, la Valeur liquidative par Action est inférieure au High Water Mark, la provision constituée le Jour de calcul précédent est reversée à la Catégorie d'Actions concernée au sein du Compartiment en question. La provision comptable ne peut cependant jamais être négative. Les Gestionnaires d'investissement respectifs ne seront en aucun cas tenus de rembourser un quelconque Compartiment ou des Actionnaires en cas de sous-performance.

(C) Généralités

Dans le cadre des deux méthodes précitées, si la Valeur liquidative par Action s'avère inférieure au High Water Mark, aucune commission de surperformance ne sera provisionnée à l'attention du Gestionnaire d'investissement, y compris concernant les Actions nouvellement émises et n'ayant enregistré qu'une performance positive. Les Administrateurs se réservent par conséquent le droit de clore immédiatement les nouvelles souscriptions à la Catégorie d'Actions concernée, tandis que les rachats et conversions resteront autorisés selon les conditions habituelles. Les Actions d'une nouvelle Catégorie d'Actions concernée deviendront ensuite disponibles à la souscription, avec un High Water Mark fixé à la Valeur liquidative par Action initiale de cette Catégorie. Cela donnera lieu dans les faits à des commissions de surperformance basées sur des séries. Afin d'établir une distinction entre les Catégories d'Actions supplémentaires au sein d'une même série, chaque Catégorie d'Actions supplémentaire sera désignée par une suite alphabétique ; ainsi les Actions A émises lors d'une seconde émission deviendraient des Actions Aa, puis des Actions Ab, des Actions Ac et ainsi de suite. À la fin de chaque Période de performance donnant lieu au paiement d'une commission de surperformance provisionnée au titre de certaines séries de Catégories d'Actions, les Administrateurs se réservent le droit de consolider les séries de Catégories d'Actions concernées en une série unique. Si aucune commission de surperformance provisionnée n'est payable, le High Water Mark demeure inchangé.

À la date de publication du présent Prospectus, les Compartiments et Catégories d'Actions concernés pour lesquels une commission de surperformance peut être introduite sont repris dans les Informations détaillées sur les Compartiments dans l'Annexe IV, avec les détails relatifs au Hurdle ou à l'Indice de référence utilisé. Pour éviter toute ambiguïté, les Indices de référence mentionnés dans l'Annexe IV sont uniquement utilisés à des fins de calcul des commissions de surperformance et ne doivent en aucun cas être considérés comme représentatifs d'un style d'investissement spécifique ou d'un niveau de performance d'investissement. Concernant les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, des versions couvertes de l'Indice de référence de la commission de surperformance concernée (y compris des indices de référence en liquidités équivalents dans une autre devise) ou du Hurdle peuvent être utilisées pour le calcul de la commission de surperformance.

3.3. Informations sur la Société

(A) La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) à responsabilité limitée dotée d'une structure à compartiments multiples et organisée en société anonyme, relevant de la partie II de la Loi de 2010, et en fonds d'investissement alternatif au sens de la Loi de 2013. La Société a été constituée le 10 décembre 2015 et ses Statuts ont été publiés au Mémorial le 24 décembre 2015.

La Société est inscrite sous le numéro B202381 au Registre de Commerce et des Sociétés, où les Statuts ont été déposés et sont disponibles pour consultation. La Société a été constituée pour une durée indéterminée.

(B) Le capital minimum de la Société requis par le droit luxembourgeois est de 1 250 000 EUR. Il est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale et est à tout moment égal à sa Valeur liquidative. Si le capital de la Société descend en dessous des deux tiers du capital minimum, une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires doit être convoquée en vue d'envisager la dissolution de la Société. Toute décision concernant la liquidation de la Société doit être prise à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Si le capital de la Société descend en dessous du quart du capital minimum requis, une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires doit être convoquée par les Administrateurs en vue de statuer sur la liquidation de la Société. À cette assemblée, la décision de liquider la Société peut être prise par les Actionnaires représentant un quart des voix exprimées pour les Actions présentes ou représentées.

La Devise de référence de la Société est l'EUR.

(C) Les contrats importants suivants (qui ne sont pas des contrats conclus dans le cadre de la gestion courante) ont été conclus :

- (1) Contrat de services de fonds conclu entre la Société et Schroder Investment Management (Europe) S.A., suite auquel cette dernière a été nommée en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs et pour réaliser des fonctions administratives et de commercialisation ;
- (2) Contrat de Dépositaire conclu entre la Société, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. et la Société de gestion ;
- (3) Contrat de conseil conclu entre la Société de gestion et Schroder Investment Management Limited.

Les contrats importants énumérés ci-dessus peuvent être modifiés en tant que de besoin d'un commun accord entre les parties concernées.

(D) Concernant le Contrat de Dépositaire susmentionné :

- (1) Le Dépositaire ou la Société peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils (ou un préavis moindre dans le cas de certains manquements au Contrat de Dépositaire), sous réserve que le Contrat de Dépositaire ne soit pas résilié tant qu'un successeur n'aura pas été désigné.
- (2) Des informations actualisées concernant la description des obligations du Dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant survenir ainsi que les éventuelles fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués tiers et tout conflit d'intérêts pouvant survenir en lien avec une telle délégation seront mises à la disposition des Investisseurs sur demande auprès du Dépositaire.

(E) Les Statuts sont régis par et interprétés selon les lois actuellement en vigueur au Luxembourg. Le Formulaire de souscription doit être régi par et interprété selon les lois actuellement en vigueur au Luxembourg. Il est en outre soumis à la compétence des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Il n'existe aucun instrument juridique au Luxembourg nécessaire pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par un tribunal luxembourgeois. Si,

sur la base de dispositions nationales obligatoires, un tribunal étranger (à savoir, un tribunal non luxembourgeois) rend un jugement à l'encontre de la Société, les règles du règlement Bruxelles I (concernant les jugements rendus par des États membres de l'UE) ou les règles de la convention de Lugano ou celles de la législation internationale privée du Luxembourg (concernant les jugements rendus par des États non membres de l'UE) concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers s'appliquent. Les Investisseurs sont invités à obtenir des conseils, au cas par cas, sur les règles disponibles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Documents de la Société

Des exemplaires des Statuts, du Prospectus, des DIC, des états financiers et des informations indiquées à l'article 21 de la Loi de 2013 peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande, au siège social de la Société. Les contrats importants dont il est fait mention ci-dessus sont disponibles aux fins de consultation pendant les heures normales de bureau au siège social de la Société.

Toute autre information financière devant être publiée à l'égard de la Société, y compris la Valeur liquidative, la performance historique des Compartiments, les prix d'émission et les prix de rachat des Actions et toute suspension d'évaluation de la sorte, est disponible sur simple demande auprès du siège social de la Société et de la Société de gestion et sur le site Internet www.schroders.lu.

Notifications à l'intention des Actionnaires

Les notifications ou autres communications pertinentes à l'intention des Actionnaires concernant leur investissement dans la Société peuvent être publiées sur le site Internet www.schroders.lu, dans les rapports annuels ou semestriels de la Société ou au siège social de la Société, de la Société de gestion ou de tout tiers. En outre, lorsque cela est requis par la législation luxembourgeoise ou la CSSF, les Actionnaires seront informés par écrit ou de toute autre manière comme le stipule le droit luxembourgeois. Les Actionnaires sont notamment invités à consulter la section 3.6 « Assemblées et rapports ».

Demandes de renseignements et réclamations

Toute personne souhaitant obtenir de plus amples informations sur la Société ou introduire une réclamation au sujet des activités de la Société doit s'adresser au Compliance Officer, Schroder Investment Management (Europe) S.A., 5, rue Höhenhof, 1736 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

3.4. Dividendes

Politique en matière de dividendes

Il est prévu que la Société distribue des dividendes aux détenteurs d'Actions de distribution sous forme d'espèces dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes annuels sont déclarés séparément pour les Actions de distribution à l'assemblée générale annuelle des Actionnaires. De plus, les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes intérimaires pour les Actions de distribution.

Les Administrateurs peuvent décider que les dividendes seront automatiquement réinvestis dans l'achat d'autres Actions. Toutefois, aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à 50 EUR ou l'équivalent. Ce montant sera dans ce cas automatiquement réinvesti.

Les dividendes à réinvestir seront versés à la Société de gestion qui réinvestira l'argent pour le compte des Actionnaires dans des Actions supplémentaires de même Catégorie. Ces Actions seront émises sans certificat à la date de paiement à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée. Les droits fractionnels sur les Actions nominatives seront arrondis jusqu'à la quatrième décimale.

Les dividendes dus au titre des Actions non réclamés dans les cinq années suivant la date à laquelle ils ont été déclarés seront forclos et reviendront au Compartiment concerné.

3.5. Imposition

Les informations suivantes se fondent sur l'interprétation qu'ont les Administrateurs de la législation et de la pratique en vigueur à la date du présent document et s'appliquent aux Investisseurs acquérant des Actions de la Société à des fins d'investissement. Les Investisseurs sont toutefois invités à consulter leur conseiller financier ou tous autres conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales ou autres de la souscription, de la détention, du transfert, de la conversion, du rachat ou de toute autre transaction portant sur les Actions de la Société en vertu des lois du pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils résident ou sont domiciliés.

Cet aperçu est susceptible d'être modifié ultérieurement

Imposition au Luxembourg

(A) Imposition de la Société

La Société n'est pas soumise à l'imposition de ses revenus, bénéfices ou plus-values au Luxembourg. La Société n'est pas soumise à l'impôt sur le patrimoine net.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre taxe ne sera exigible au Luxembourg à l'émission des Actions de la Société.

La Société est assujettie à une taxe d'abonnement au taux de 0,05 % par an, calculée et payée trimestriellement sur la base de la Valeur liquidative de la Société à la fin du trimestre considéré. Une taxe d'abonnement à taux réduit de 0,01 % par an s'applique aux différents Compartiments ou Catégories d'Actions, à condition que le Compartiment ou la Catégorie d'Actions ne comprenne qu'un ou plusieurs Investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 de la Loi de 2010). Par ailleurs, les Compartiments ayant pour politique d'investir exclusivement dans des instruments du marché monétaire et/ou des dépôts auprès d'institutions de crédit sont assujettis à une taxe au taux de 0,01 % par an de leur actif net.

La dispense de la taxe d'abonnement s'applique (i) aux investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même soumis à la taxe d'abonnement, (ii) aux OPC, à leurs compartiments ou catégories expressément réservés à des régimes de pension de retraite, (iii) aux OPC du marché monétaire et (iv) aux OPCVM et OPC relevant de la partie II de la Loi et remplissant les critères de désignation comme fonds négociés en bourse.

Retenue à la source

Les dividendes et les intérêts perçus par la Société peuvent faire l'objet de retenues à la source non récupérables dans les pays sources. La Société peut en outre être soumise à l'imposition sur l'appréciation

réalisée ou latente du capital de ses actifs dans les pays d'origine et des dispositions à cet égard peuvent être reconnues dans certaines juridictions.

Les distributions effectuées par la Société ne sont pas soumises à la retenue à la source au Luxembourg.

(B) Imposition des Actionnaires

Actionnaires non résidents au Luxembourg

Les personnes physiques non résidentes ou les entités collectives qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg et auxquelles les Actions sont attribuables ne sont pas assujetties à l'imposition luxembourgeoise des plus-values réalisées sur les cessions d'Actions ou sur les distributions reçues de la Société et les Actions ne seront pas assujetties à l'impôt sur le patrimoine net.

US Foreign Account Tax Compliance Act 2010 (FATCA) et Norme commune de déclaration 2016 de l'OCDE (« NCD »)

Le FATCA a été promulgué le 18 mars 2010 aux États-Unis, dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Il comporte des dispositions en vertu desquelles la Société, en qualité d'institution financière étrangère, peut être tenue de communiquer directement au fisc américain (Internal Revenue Service, « IRS ») certaines informations sur les actions détenues par des contribuables américains ou d'autres entités étrangères soumises au FATCA et de collecter à cette fin des informations d'identification supplémentaires. Les institutions financières qui ne concluent pas d'accord avec l'IRS et se conforment au régime du FATCA pourront être redevables d'une retenue d'impôt de 30 % sur tout paiement de revenus d'origine américaine ainsi que sur le produit brut de la vente à la Société de titres générant des revenus aux États-Unis. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental de Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis, qui a été transposé en droit luxembourgeois en juillet 2015.

La NCD a été mise en œuvre par la Directive 2014/107/UE du Conseil adoptée le 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Cette Directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »). La NCD est entrée en vigueur dans la plupart des États membres de l'UE le 1^{er} janvier 2016. Conformément à la NCD, la Société pourra être tenue de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg certaines informations concernant les actions détenues par des investisseurs dont la résidence fiscale est établie dans un pays appliquant la NCD et de collecter d'autres informations d'identification à cette fin. Aux termes de la Loi NCD, le premier échange de renseignements interviendra d'ici le 30 septembre 2017 au titre des informations relatives à l'année civile 2016. Afin d'honorer les obligations lui incombant en vertu du FATCA et de la NCD, la Société pourra être tenue de se procurer certaines informations auprès des Investisseurs pour justifier de leur statut fiscal. En vertu de l'AIG susmentionné, si l'Investisseur est un ressortissant spécifié, tel qu'une entité non américaine détenue aux États-Unis ou une institution financière étrangère non participante, ou s'il ne produit pas la documentation requise, la Société devra communiquer des informations le concernant aux autorités fiscales du Luxembourg,

conformément aux lois et réglementations applicables, lesquelles les transmettront à l'IRS. En vertu de la NCD, si l'Investisseur a établi sa résidence fiscale dans un pays appliquant la NCD et qu'il ne produit pas la documentation requise, la Société devra communiquer des informations le concernant aux autorités fiscales du Luxembourg, conformément aux lois et réglementations applicables. La Société ne sera pas redevable de la retenue d'impôt en vertu du FATCA si elle agit conformément aux dispositions susvisées.

Les Actionnaires et intermédiaires doivent savoir que la Société a pour politique de ne pas vendre ou proposer d'Actions pour le compte de Ressortissants américains ou d'Investisseurs n'ayant pas produit les informations exigées selon la NCD. Le transfert ultérieur d'Actions à des Ressortissants américains est interdit. Si des Actions sont détenues à titre bénéficiaire par un Ressortissant américain ou par une personne qui n'a pas produit les informations exigées selon la NCD, la Société peut, à sa discrétion, procéder au rachat forcé de ces Actions. Il est en outre porté à l'attention des Actionnaires que, en vertu de la législation du FATCA, la définition des ressortissants spécifiés couvre un éventail d'Investisseurs plus large que d'autres législations.

Imposition au Royaume-Uni

(A) La Société

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires de la Société de façon à ce qu'elle ne devienne pas résidente fiscale au Royaume-Uni. Par conséquent, et sous réserve que la Société n'effectue pas d'opérations au Royaume-Uni par le biais d'une succursale ou d'une agence implantée sur place, la Société ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés ou le revenu au Royaume-Uni.

(B) Les Actionnaires

Législation applicable aux fonds offshore

Selon la partie 8 du Taxation (International and Other Provisions) Act (loi britannique sur la fiscalité internationale et autres dispositions) de 2010 et du Statutory Instrument 2009/3001 (instrument statutaire 2009/3001) (les « Réglementations sur les fonds offshore »), si un Investisseur, résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni à des fins fiscales, détient des participations dans une entité offshore qui constitue un « fonds offshore » mais n'est pas éligible au statut de Fonds déclarant pendant la période de détention de cet intérêt par ledit Investisseur, tout gain de ce dernier découlant de la vente, du rachat ou de toute autre aliénation de cette participation (y compris une cession présumée consécutive à un décès) sera taxé au moment de ladite vente, dudit rachat ou de toute autre cession en tant que revenu (« gain sur le revenu offshore ») et non en tant que plus-value. La Société est un fonds offshore aux fins de ces dispositions.

Toutes les Catégories d'Actions de la Société sont actuellement gérées dans le but de les rendre éligibles au statut de Fonds déclarant à des fins fiscales et, par conséquent, toute plus-value réalisée sur la cession d'Actions de la Société ne devrait pas être reclassée comme gain de revenu conformément aux règles britanniques sur les fonds offshore. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions bénéficiant de ce statut est disponible sur demande auprès de la Société de gestion. La liste des fonds déclarants avec leurs dates de

certification est publiée sur le site Internet des autorités fiscales britanniques (le HMRC) à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds.

En vertu des règles applicables aux fonds offshore, les Investisseurs des Fonds déclarants sont imposables au titre de leur participation dans les revenus du Fonds déclarant d'une période comptable déterminée, que ces revenus leur aient été distribués ou non. Les résidents du Royaume-Uni détenteurs de Catégories d'Actions de capitalisation doivent garder à l'esprit qu'ils devront déclarer et payer des impôts sur les revenus leur ayant été déclarés au titre de leurs détentions sur une base annuelle par l'intermédiaire de leur déclaration fiscale quand bien même ces revenus ne leur auraient pas été distribués.

Afin d'éviter toute confusion, les distributions qui ont été réinvesties dans d'autres Actions, conformément au point 3.4 ci-dessus, sont réputées, aux fins de l'impôt britannique, avoir été versées à l'Actionnaire et réinvesties par ce dernier. Ces distributions font donc partie du revenu imposable de l'Actionnaire pour la période pendant laquelle les dividendes sont réputés avoir été versés.

Conformément à la législation sur les Fonds offshore, le revenu à déclarer attribuable à chaque Action d'un Compartiment sera publié dans les 10 mois maximum suivant la fin de chaque période comptable sur le site Schroders suivant : www.schroders.com/en/lu/professional-investor/fund-centre/fund-administration/income-tables/.

Il incombe à l'Investisseur de calculer et de déclarer son revenu aux autorités fiscales britanniques, le HMRC, sur la base du nombre d'Actions détenu à la fin de la période comptable. Outre le revenu à déclarer attribuable à chaque Action du Compartiment concerné, le rapport comportera des informations sur les montants distribués par Action et les dates de distribution au titre de la période comptable. Les Actionnaires ayant des besoins spécifiques peuvent demander à recevoir leur rapport sous forme papier. Nous nous réservons toutefois le droit d'appliquer une commission pour ce service.

Le chapitre 3 de la partie 6 du Corporation Tax Act (loi relative à l'impôt sur les sociétés) de 2009 prévoit que si, à tout moment d'une période comptable, alors qu'une personne concernée par l'impôt britannique sur les sociétés détient un intérêt dans un fonds offshore au sens des dispositions concernées de la législation fiscale, ledit fonds ne satisfait plus les critères du « test de qualification à l'investissement », les intérêts détenus par ladite personne seront considérés comme des droits nés d'une relation débiteur/créancier soumise au régime des relations d'emprunt. Un fonds offshore ne satisfait pas aux critères du « test de qualification à l'investissement » lorsque plus de 60 % de ses actifs à la valeur de marché comprennent des titres de dette publique et des titres de créance d'entreprise, des dépôts en espèces ou certains contrats sur instruments dérivés ou des participations dans d'autres organismes de placement collectif qui, à tout moment de la période comptable concernée, ne satisfont plus les critères du « test de qualification à l'investissement ». Les Actions constitueront des participations dans un fonds offshore et, selon les politiques d'investissement de la Société, cette dernière pourrait elle-même ne plus satisfaire les critères du « test de qualification à l'investissement ».

Droits de timbre

Les transferts d'Actions ne seront pas soumis aux droits de timbre au Royaume-Uni à moins que l'acte de transfert soit exécuté au Royaume-Uni. Le cas échéant, le transfert est soumis au droit de timbre au taux de 0,5 % ad valorem arrondi aux cinq livres sterling supérieures. Aucun droit complétant le droit de timbre du Royaume-Uni n'est redevable sur les transferts d'Actions ou les accords de transfert d'Actions.

Distributions

Les distributions versées par les Compartiments ayant investi plus de 60 % de leurs actifs dans des titres portant intérêt ou des produits similaires du point de vue économique à un moment quelconque au cours d'une période comptable seront assimilées au paiement d'un intérêt annuel pour les Investisseurs qui sont des particuliers résidant au Royaume-Uni. Lorsque des Actions sont détenues sur un compte d'épargne individuel (*individual savings account*, « ISA »), les revenus qui en découlent sont exonérés d'impôt. S'agissant des Actions détenues en dehors d'un ISA, un abattement au titre de l'épargne personnelle est possible en vue d'exonérer d'impôt les revenus d'intérêt à hauteur de 1 000 GBP pour les contribuables assujettis au taux de base, et ce à compter du 6 avril 2016. L'abattement est de 500 GBP pour les contribuables assujettis au taux majoré et aucun abattement n'est possible pour les contribuables assujettis au taux supplémentaire. Les intérêts totaux perçus au-delà de l'abattement au cours d'une année fiscale seront imposés aux taux qui s'appliquent aux paiements d'intérêts (actuellement 20 %, 40 % et 45 %). Les distributions versées avant le 6 avril 2016 sont intégralement assujetties à ces taux.

Les distributions versées par les Compartiments n'ayant pas investi plus de 60 % de leurs actifs dans des titres portant intérêt, à tout moment d'une période comptable, sont assimilées à des dividendes étrangers. Jusqu'au 6 avril 2016, ces distributions ouvraient droit à un crédit d'impôt pour les Investisseurs qui sont des particuliers résidant au Royaume-Uni.

À compter du 6 avril 2016, le crédit d'impôt a été supprimé et remplacé par un abattement de 5 000 GBP. Lorsque des Actions sont détenues en dehors d'un ISA, les dividendes totaux perçus au cours d'une année fiscale seront exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à ce montant. Les dividendes perçus au-delà de ce montant seront imposés aux taux de 7,5 %, 32,5 % et 38,1 % en fonction de leur tranche respective, à savoir taux de base, taux majoré et taux supplémentaire. Les dividendes perçus sur des Actions détenues sur un ISA continueront d'être exonérés d'impôt. Comme annoncé dans le Budget de printemps 2017, veuillez noter que le gouvernement britannique introduira dans le Projet de loi des Finances 2017 un texte visant à réduire l'abattement de 5 000 GBP à 2 000 GBP à compter du 6 avril 2018.

Péréquation

La Société applique des mécanismes de péréquation complète. La péréquation s'applique aux Actions achetées pendant une Période de distribution. Le montant des revenus, calculé chaque jour et inclus dans le prix d'achat de toute part acquise des Actions sur une

Période de distribution, est restitué aux détenteurs de ces Actions sous la forme d'un remboursement de capital.

Faisant partie du capital, ce montant n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu et doit être exclu du calcul du revenu à déclarer dans la déclaration de revenus d'un Actionnaire au Royaume-Uni. Les éléments de revenu quotidien de toutes les Actions sont intégrés à une base de données disponible sur demande au siège social de la Société ou en ligne à l'adresse :

www.schroders.com/en/lu/professional-investor/fund-centre/fund-administration/equalisation/.

L'objectif de la péréquation est d'éviter aux nouveaux Investisseurs de la Société la charge fiscale correspondant aux revenus déjà accumulés dans les Actions qu'ils acquièrent. La péréquation n'aura aucune incidence sur les Actionnaires qui détiennent leurs Actions pendant toute la Période de distribution.

3.6. Assemblées et rapports

Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tient, conformément aux lois et réglementations en vigueur, dans les six mois suivant la clôture de chaque Exercice, au siège social de la Société, ou en tout autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg précisé dans l'avis de convocation à cette assemblée. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration constate objectivement que des circonstances exceptionnelles l'exigent. Les convocations à toutes les assemblées générales des Actionnaires sont envoyées par courrier recommandé au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Ces convocations feront état de l'ordre du jour et spécifieront l'endroit où se tiendra l'assemblée. Les exigences légales en matière de convocation, de quorum et de scrutin aux assemblées générales et aux assemblées concernant des Compartiments ou des Catégories d'Actions spécifiques figurent dans les Statuts. Les assemblées réunissant les Actionnaires d'un Compartiment donné ou d'une Catégorie d'Actions donnée statueront uniquement sur les questions relatives à ce Compartiment ou à cette Catégorie d'Actions.

La convocation à toute assemblée générale des Actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables à cette assemblée générale seront déterminés sur la base des Actions émises et en circulation à une date et une heure données précédant l'assemblée générale (la « Date d'enregistrement »). Le droit d'un Actionnaire à participer à une assemblée générale des Actionnaires et à exercer les droits de vote attachés à ses Actions sera déterminé sur la base des Actions détenues par cet Actionnaire à la Date d'enregistrement.

Rapports

L'Exercice de la Société est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Des exemplaires des rapports annuel et semestriel des états financiers peuvent être obtenus sur le site Internet www.schroders.lu et sont disponibles gratuitement au siège social de la Société. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

3.7. Informations détaillées relatives aux Actions

Droits des Actionnaires

Les Actions émises par la Société sont librement cessibles et confèrent des droits égaux sur les bénéfices et, dans le cas d'Actions de distribution, sur les dividendes des Catégories d'Actions auxquelles elles appartiennent, ainsi que sur l'actif net de la Catégorie d'Actions concernée en cas de liquidation. Sauf indication contraire dans les présentes, les Actions ne sont assorties d'aucun droit de préférence ni d'aucun droit de préemption. Les Actions du Compartiment Specialist Private Equity Fund peuvent être assorties de droits de préemption dans les cas décrits à la section 2.6.

Vote

Au cours des assemblées générales, chaque Actionnaire a droit à une voix pour chaque Action entière qu'il détient.

L'Actionnaire d'un Compartiment donné ou d'une Classe d'Actions donnée dispose, lors de toute assemblée séparée des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions, d'une voix pour chaque Action entière qu'il détient dans ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions.

Dans le cas d'Actions détenues conjointement, seul l'Actionnaire dont le nom figure en premier dans le registre sera en droit de voter.

Rachat forcé

Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions ou assouplir les restrictions applicables aux Actions et exiger, si nécessaire, le rachat d'Actions pour éviter que celles-ci ne soient achetées ou détenues par une personne ou pour le compte d'une personne enfreignant la loi ou les exigences d'un pays, d'une autorité publique ou réglementaire, ou dont l'achat ou la détention pourraient avoir des conséquences fiscales ou financières négatives pour la Société, en ce compris toute exigence en matière d'enregistrement conformément à la législation et à la réglementation d'un pays ou d'une autorité quelconque. Dans ce cadre, les Administrateurs peuvent exiger que l'Actionnaire fournisse les informations qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si celui-ci est l'ayant droit économique des Actions qu'ils détiennent.

Si les Administrateurs devaient constater que les Actions sont in fine détenues par un Ressortissant américain ou un ressortissant spécifié aux fins du FATCA, la Société serait en droit d'exiger le rachat forcé de ces Actions.

Transferts

Les Actions nominatives peuvent être transférées à la discrétion de la Société de gestion sur remise à l'Agent de transfert d'une demande de transfert de titres dûment signée et en bonne et due forme.

Droits en cas de liquidation

La Société a été créée pour une durée indéterminée. Toutefois, la Société peut être liquidée à tout moment par décision des Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et leurs pouvoirs définis. La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation correspondant à chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires au prorata de la valeur des Actions que ces derniers détiennent dans le Compartiment concerné, en espèces ou, avec l'accord préalable des Actionnaires, en nature.

Si l'actif net de l'ensemble des Catégories d'Actions d'un Compartiment est inférieur à 50 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, ou dans le cas d'une Catégorie d'Actions, si cette dernière passe sous le seuil de 10 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, ou tout autre montant pouvant être déterminé par les Administrateurs en tant que de besoin comme étant le seuil minimal de l'actif dudit Compartiment pouvant être géré efficacement d'un point de vue économique, ou si la situation économique ou politique le justifie ou si une telle décision est requise dans l'intérêt des Actionnaires dudit Compartiment, les Administrateurs peuvent décider de racheter toutes les Actions de ce Compartiment ou de le liquider. Dans ce cas, les Actionnaires seront avertis par avis de rachat ou de liquidation publié (ou transmis par notification selon le cas) par la Société conformément à la loi et aux réglementations luxembourgeoises applicables avant la date du rachat forcé et il leur sera versé la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie d'Actions concernée en leur possession à la date du rachat.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, les Administrateurs peuvent également décider de réorganiser un Compartiment en le scindant en deux Compartiments ou plus ou en l'intégrant à un autre OPC ou OPCVM. Cette décision sera publiée ou notifiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication ou notification contiendra en outre des informations concernant les Compartiments distincts résultant de la réorganisation. Cette publication ou notification sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la réorganisation deviendra effective, afin de donner la possibilité aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions avant que la réorganisation ne prenne effet.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'actif net d'une Catégorie d'Actions a diminué ou n'a pas atteint un montant déterminé par les Administrateurs (dans l'intérêt des Actionnaires) comme étant le niveau minimum pour que cette Catégorie d'Actions puisse être exploitée de manière efficace, les Administrateurs peuvent décider de réaffecter les actifs et passifs de cette Catégorie d'Actions à ceux d'une ou de plusieurs autres Catégories d'Actions de la Société et de redésigner les Actions de la ou des Catégorie(s) d'Actions concernée(s) en Actions de cette ou ces autres Catégorie(s) d'Actions (à la suite d'une division ou d'un regroupement, si nécessaire, et le paiement aux Actionnaires du montant correspondant à toute fraction de droit). L'Actionnaire des Catégories d'Actions concernées sera informé de la réorganisation au moyen d'un avis et/ou de toute autre manière requise ou permise par les lois et règlements applicables au Luxembourg.

Toute fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou un autre OPC ou OPCVM (soumis ou non à la législation luxembourgeoise) ou toute fusion de la Société avec un autre OPC ou OPCVM tel que défini par la législation luxembourgeoise (ou tout compartiment de ce dernier) sera décidée par le Conseil d'administration, à moins que ce dernier ne soumette la décision de fusion à l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné. Dans ce cas, aucun quorum ne sera requis pour l'assemblée générale et la décision de fusion sera prise à la majorité simple des votes exprimés. Cette fusion sera effectuée conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

Tout produit de liquidation non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation d'un Compartiment sera déposé auprès de la Caisse de Consignation. Les montants non

réclamés auprès de la Caisse de Consignation dans les délais prescrits par la loi pourront être forclos conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

3.8. Informations

Ainsi que le prévoit les Règles AIFM, et s'il y a lieu, les informations suivantes seront périodiquement communiquées aux Actionnaires par le biais de divulgations dans les rapports annuels et semestriels de la Société ou, si la situation le justifie, communiquées aux Actionnaires de façon individuelle :

- le pourcentage de l'actif des Compartiments sujet à des modalités particulières découlant de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle modalité de gestion de la liquidité des Compartiments, qu'il s'agisse ou non de modalités particulières, y compris toute modification des éventuels frais des mécanismes de gestion de liquidité et des procédures dont il est fait mention à l'article 16 (1) de la Directive AIFMD et décrits en Annexe I, « 8. Procédure de gestion du risque », qui sont en substance conformes à l'article 106 (1) du Règlement AIFM ;
- le profil de risque actuel des Compartiments et le mécanisme de gestion des risques utilisé par la Société de gestion pour gérer ces risques ;
- toute modification de l'effet de levier maximal que la Société de gestion peut utiliser pour le compte des Compartiments, ainsi que tout droit de réutilisation des garanties octroyées en vertu de toute disposition de levier ;
- le montant total de l'effet de levier employé par les Compartiments.

Si la Société de gestion active des barrières ou des modalités particulières similaires ou si la Société de gestion décide de suspendre les rachats, la Société doit immédiatement en informer les Actionnaires comme indiqué à la section intitulée « 2.5 Suspensions ou reports » du Prospectus. Toute modification des modalités de responsabilité convenues avec le Dépositaire à l'égard de toute décharge de responsabilité doit également être notifiée sans délai aux Actionnaires dans la mesure requise par les lois et réglementations applicables et conformément à ces dernières.

La Société de gestion mettra également à disposition à son siège social, sur demande, toutes les informations devant être communiquées aux Investisseurs au titre de la Loi de 2013, notamment : (i) toutes les informations pertinentes relatives aux conflits d'intérêts (comme la description de tout conflit d'intérêts pouvant découler de la délégation des fonctions énumérées en Annexe I de la Loi de 2013 ou la description des conflits devant être portés à la connaissance des Investisseurs en vertu des Articles 13.1 et 13.2 de la Loi de 2013), (ii) le montant maximal des frais devant être acquittés annuellement par les Compartiments, (iii) la solution retenue pour couvrir les risques de responsabilité potentiels résultant de ses activités au titre de la Loi de 2013, (iv) les informations relatives à tout traitement de faveur accordé à certains Actionnaires, (v) le profil de risque de chaque Compartiment et (vi) la liste des Correspondants auxquels le Dépositaire fait appel.

Annexe I

Restrictions d'investissement

Les Compartiments doivent garantir une répartition adéquate des risques d'investissement grâce à une diversification suffisante et une conformité aux limites en pourcentage indiquées ci-après.

Les restrictions d'investissement applicables aux Compartiments sont les suivantes (exprimées sous forme de pourcentage de leur Valeur liquidative). Les exceptions aux restrictions indiquées ci-dessous et les éventuelles restrictions supplémentaires (détaillées en Annexe II) applicables à un Compartiment en particulier sont décrites en Annexe IV. En cas de divergence entre les restrictions d'investissement décrites en Annexe II et celles décrites aux présentes, les restrictions d'investissement décrites en Annexe II auront préséance.

1. Investissement dans des titres et des instruments du marché monétaire

- (A) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en titres qui ne sont ni cotés sur une bourse de valeurs ni négociés sur un autre Marché réglementé.
- (B) Chaque Compartiment ne peut acquérir plus de 10 % des titres de même nature émis par le même émetteur.
- (C) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative en titres émis par le même émetteur.

Les restrictions exposées aux paragraphes (A) à (C) ci-dessus ne s'appliquent toutefois pas aux investissements dans des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou ses autorités régionales ou locales ou par des institutions et entités de l'UE, régionales ou supranationales, ni aux investissements dans des organismes de placement collectif cibles soumis à des exigences de répartition des risques au moins comparables à celles applicables aux OPC.

Un Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire conformément aux restrictions exposées dans les paragraphes (A) à (C) ci-dessus.

2. Investissement dans des OPC

- (A) L'investissement dans des OPC doit être possible uniquement dans les situations suivantes :
 - (1) chaque Compartiment sera en mesure d'acquérir plus de 50 % des parts ou actions émises par le même OPC, sous réserve que dans de telles circonstances, si l'OPC est un OPC à compartiments multiples, l'investissement de chaque Compartiment dans l'entité juridique que constitue l'OPC cible doit être inférieur à 50 % de l'actif net de chaque Compartiment ;
 - (2) en principe, chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net en parts ou actions émises par le même OPC. Aux fins de cette restriction de 20 %, chaque Compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples doit être considéré comme un OPC cible distinct, à condition que le

principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Par dérogation, les restrictions susmentionnées aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux investissements dans des OPC ouverts soumis aux règles de répartition des risques similaires à celles prévues à l'égard des OPC du Luxembourg régis par la Partie II de la Loi de 2010, si lesdits OPC cibles sont soumis dans leur État d'origine à un contrôle permanent exercé par une entité de réglementation instituée en vertu de la loi pour garantir la protection des investisseurs. Une telle dérogation ne peut pas, à quelque moment que ce soit, aboutir à une concentration excessive des investissements de chaque compartiment dans un seul et même OPC cible, étant entendu qu'aux fins de cette limitation, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples doit être considéré comme un OPC cible distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- (B) Un Compartiment (le « Compartiment investissant ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiment(s) (individuellement, un « Compartiment cible ») sans que la Société n'ait à se soumettre aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée, au titre de la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, sous réserve toutefois que :
 - (1) le(s) Compartiment(s) cible(s) n'investisse(nt) pas, en retour, dans le Compartiment investissant investi dans le(s)dit(s) Compartiment(s) cible(s) ; et
 - (2) la proportion des actifs du ou des Compartiment(s) cible(s) dont l'acquisition est envisagée pouvant être investie globalement dans des parts d'autres Compartiments cibles ne dépasse pas 10 % ; et
 - (3) les droits de vote, le cas échéant, attachés aux Actions du ou des Compartiment(s) cible(s) soient suspendus pendant la durée de détention par le Compartiment investissant concerné, sans préjudice de leur traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
 - (4) dans tous les cas, tant que ces titres sont détenus par le Compartiment investissant, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimal de l'actif net imposé par la Loi de 2010 ; et
 - (5) il n'y ait pas de duplication des commissions de gestion/souscription ou rachat entre celles applicables au Compartiment investissant et celles applicables au(x) Compartiment(s) cible(s).

3. Restrictions quant à l'utilisation des produits dérivés

- (A) Les dépôts de marge en rapport avec des produits dérivés négociés sur un marché organisé, les primes payées pour l'acquisition des options en cours ainsi que les engagements en relation avec des produits dérivés négociés de gré à gré ne peuvent pas dépasser, en tout,

50 % de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. L'engagement en relation avec une transaction sur instrument dérivé financier négocié de gré à gré par les Compartiments correspond à toute perte non réalisée résultant, à ce moment donné, de ladite transaction applicable.

- (B) Un Compartiment doit maintenir une réserve d'actifs liquides d'un montant au moins égal aux dépôts de marge effectués par le Compartiment. Nous entendons par « actifs liquides » non seulement les dépôts à terme et les instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois, mais également les bons du Trésor et les obligations émises par les pays membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ainsi que les obligations admises à la cote d'une bourse de valeurs ou négociées sur un Marché réglementé, en fonctionnement régulier et ouvert au public émises par des émetteurs de premier ordre et présentant un degré élevé de liquidité.
- (C) Un Compartiment ne peut détenir une position ouverte sur un seul et unique contrat relatif à un instrument financier dérivé négocié sur un marché organisé ou un seul et unique contrat relatif à un instrument financier dérivé négocié de gré à gré pour lequel la marge requise ou l'engagement pris, respectivement, représente 5 % ou plus de la Valeur liquidative du Compartiment.
- (D) Les primes payées pour l'acquisition d'options en cours présentant des caractéristiques identiques ne peuvent pas dépasser 5 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment.

4. Emprunts

Un Compartiment peut emprunter de manière permanente et pour satisfaire des besoins d'investissement auprès de professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

De tels emprunts sont limités à 200 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Par conséquent, la valeur des actifs du Compartiment ne peut pas dépasser 300 % de son actif net. Les Compartiments adoptant une stratégie présentant un degré élevé de corrélation entre les positions longues et les positions courtes sont autorisés à emprunter à concurrence de 400 % de leur Valeur liquidative.

Un Compartiment peut notamment conclure une (1) ou plusieurs facilités de crédit représentant au maximum 30 % de sa Valeur liquidative ou contracter d'autres dettes pour les fonds empruntés, y compris sous forme d'engagements de prêt, de lettres de crédit, de crédits renouvelables ou d'autres accords de crédit avec une (1) ou plusieurs banques ou autres établissements prêteurs, y compris du groupe Schroder (conformément à la section Conflits d'intérêts potentiels ci-dessous), émettre toute forme de titres de créance et signer tout document ou conclure tout accord connexes prévus dans le présent document ou en lien avec ce dernier. Un tel Compartiment est autorisé à donner en gage, grever, hypothéquer, céder ou accorder autrement un privilège ou une autre sûreté sur ses actifs ou à les utiliser d'une autre manière à titre de garantie de crédit.

Le risque de contrepartie résultant de la différence entre (i) la valeur des actifs cédés à titre de sûreté par un Compartiment à un prêteur dans le cadre d'opérations d'emprunt et (ii) la créance due par le Compartiment à ce prêteur ne peut dépasser 20 % de l'actif du Compartiment. Un Compartiment

peut, en outre, accorder des sûretés dans le cadre de mécanismes de garantie qui n'ont pas d'effet de transfert de propriété ou qui limitent le risque de contrepartie par d'autres moyens.

Le risque de contrepartie résultant de la somme (i) de la différence entre la valeur des actifs cédés à titre de sûreté dans le cadre de l'emprunt des titres et les montants dus visés au dernier paragraphe de la section « Vente à découvert » ci-dessous et (ii) de la différence entre les actifs cédés à titre de sûreté et les montants empruntés susvisés ne peut, pour chaque prêteur, dépasser 20 % de l'actif d'un compartiment.

5. Prêt de titres

Les Compartiments ne participeront pas à des opérations de prêts de titres ou d'espèces au titre desquelles les Compartiments agissent en tant que prêteur de titres ou d'espèces de la sorte. Dans l'éventualité où un Compartiment viendrait à employer ces techniques et ces instruments à l'avenir, la Société se conformera aux réglementations en vigueur et notamment au Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. Le Prospectus sera mis à jour avant toute opération de prêt de titres ou de trésorerie.

6. Opérations à réméré et contrats de mise en pension

Chaque Compartiment s'engagera uniquement dans des opérations à réméré et des opérations de mise en pension avec des contreparties qui sont des institutions de premier ordre spécialisées dans ces types d'opérations et qui sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré au titre duquel le Compartiment joue le rôle d'acheteur, ce dernier ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf lorsque le Compartiment dispose d'autres moyens de couverture. Lorsque le Compartiment est ouvert au rachat, il doit veiller à maintenir l'importance des opérations susvisées à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat. Les mêmes conditions s'appliquent au contrat de mise en pension sur la base d'une convention d'achat et de revente ferme au titre duquel le Compartiment agit en qualité d'acheteur (cessionnaire).

Si le Compartiment intervient en tant que vendeur (cédant) dans le cadre d'une opération de mise en pension, le Compartiment ne peut, pendant toute la durée du contrat, ni donner en gage à un tiers, ni mobiliser une nouvelle fois, sous toute autre forme, les titres mis en pension. À l'échéance de la durée de la mise en pension, le Compartiment doit disposer d'actifs suffisants pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la rétrocession au cessionnaire.

Dans ses rapports financiers, le Compartiment doit indiquer séparément pour ses opérations de vente à réméré et pour ses opérations de mise en pension, le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports dont il est question.

La Société se conformera aux réglementations en vigueur et notamment au Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de

financement sur titres et de la réutilisation lors de la conclusion d'opérations à réméré et de contrats de mise en pension.

7. Vente à découvert

Suite à une vente à découvert, un Compartiment ne peut pas disposer :

- (A) d'une position à découvert sur des valeurs mobilières qui ne sont pas cotées sur une bourse de valeurs ou négociées sur un Marché réglementé. Chaque Compartiment peut toutefois détenir des positions à découvert sur des valeurs mobilières non cotées ou non négociées sur un Marché réglementé si ces valeurs mobilières présentent un degré élevé de liquidité et ne représentent pas plus de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment ;
- (B) d'une position à découvert sur des valeurs mobilières qui représentent plus de 10 % des titres de même nature émis par le même émetteur ;
- (C) d'une position à découvert sur des valeurs mobilières provenant du même émetteur, (i) lorsque la somme du prix de règlement des ventes à découvert y afférentes représente plus de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment ou (ii) lorsque la position à découvert représente une exposition supérieure à 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Les engagements découlant de ventes à découvert sur valeurs mobilières à un moment donné correspondent aux pertes non réalisées cumulées résultant, à ce moment donné, des ventes à découvert réalisées par un Compartiment. La perte non réalisée découlant d'une vente à découvert équivaut au montant positif égal au prix du marché auquel la position à découvert peut être couverte moins le prix auquel la vente à découvert de la valeur mobilière dont il est question a été réalisée.

La somme des engagements d'un Compartiment découlant des ventes à découvert ne peut à aucun moment dépasser 50 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où un Compartiment réalise des ventes à découvert, il doit disposer des actifs nécessaires pour lui permettre à tout moment de clôturer les positions ouvertes résultant de ces ventes à découvert.

Les positions à découvert sur valeurs mobilières pour lesquelles le Compartiment dispose d'une couverture appropriée ne sont pas prises en compte pour le calcul des engagements totaux dont il est fait mention ci-dessus. Il convient de noter que le fait qu'un Compartiment a consenti une sûreté de quelque nature que ce soit sur ses actifs à l'égard de tiers, en vue de garantir ses obligations envers lesdits tiers, ne doit pas être considéré comme une couverture adéquate des engagements du Compartiment, du point de vue de ce Compartiment.

Dans le cadre de ventes à découvert sur valeurs mobilières, un Compartiment est autorisé à effectuer des opérations de prêt sur titres, en qualité d'emprunteur, auprès de professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. Le risque de contrepartie résultant de la différence entre (i) la valeur des actifs cédés à titre de sûreté par le Compartiment à un prêteur dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et (ii) la créance due par le Compartiment à ce prêteur ne peut dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Il convient de souligner que le Compartiment est autorisé, en outre, à accorder des sûretés

dans le cadre de mécanismes de garantie qui n'ont pas d'effet de transfert de propriété ou qui limitent le risque de contrepartie par d'autres moyens.

8. Procédure de gestion du risque

La Société de gestion utilisera une procédure de gestion du risque lui permettant, avec le Gestionnaire d'investissement, de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions, le recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, la gestion de la garantie et leur contribution au profil de risque général de chaque Compartiment. La Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement utilisera, le cas échéant, une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé négocié de gré à gré.

À la demande d'un Investisseur, la Société de gestion communiquera des informations supplémentaires concernant les limites quantitatives applicables à la gestion du risque lié à chaque Compartiment, aux méthodes choisies à cette fin et à l'évolution récente des risques et rendements des principales catégories d'instruments. Ces informations supplémentaires comprennent le niveau des valeurs exposées au risque défini pour les Compartiments utilisant cette mesure de risque.

Le cadre de gestion du risque est disponible sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

9. Gestion des risques en matière de durabilité

Les processus globaux de gestion des risques de la Société de gestion prennent en compte les risques en matière de durabilité, ainsi que d'autres facteurs, dans les décisions d'investissement. Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement et les rendements des Compartiments.

Les risques en matière de durabilité peuvent survenir dans une entreprise spécifique ou en dehors, et avoir une incidence sur plusieurs entreprises. Les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement spécifique peuvent inclure les éléments suivants :

- Environnement : phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les inondations et les vents violents ; accidents de pollution ; atteintes à la biodiversité ou aux habitats marins.
- Social : grèves ; accidents portant atteinte à la santé et à la sécurité humaines tels que des blessures ou des décès ; problèmes de sécurité concernant des produits.
- Gouvernance : fraude fiscale ; discrimination au sein du personnel ; pratiques de rémunération inappropriées ; manquement à la protection des données personnelles.
- Réglementation : de nouvelles réglementations, taxes ou normes industrielles peuvent entrer en vigueur aux fins de protéger ou d'encourager les activités et les pratiques durables.

Des classes d'actifs, des stratégies d'investissement et des univers d'investissement qui diffèrent peuvent nécessiter des méthodes différentes pour l'intégration de ces risques dans les décisions d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement analysera généralement les investissements potentiels en évaluant (parallèlement à d'autres éléments

pertinents), par exemple, les coûts et les avantages globaux pour la société et l'environnement qu'un émetteur peut générer, ou la mesure dans laquelle la valeur de marché d'un émetteur peut être influencée par des risques spécifiques en matière de durabilité, tels qu'une hausse de la taxe carbone. De même, le Gestionnaire d'investissement prendra généralement en compte les relations de l'émetteur concerné avec ses principales parties prenantes (clients, collaborateurs, fournisseurs et autorités de réglementation), notamment en évaluant si ces relations sont gérées de manière durable et, par conséquent, s'il existe des risques importants susceptibles de peser sur la valeur de marché de l'émetteur.

L'impact de certains risques en matière de durabilité peut être estimé en termes de valeur ou de coût par la recherche ou l'utilisation d'outils exclusifs ou externes. Dans de tels cas, il sera possible d'intégrer ces éléments à une analyse financière plus conventionnelle. À titre d'exemple, les conséquences directes d'une augmentation des taxes sur le carbone applicables à un émetteur peuvent être intégrées dans un modèle financier sous la forme d'une augmentation des coûts et/ou d'une réduction des ventes. Dans d'autres cas, ces risques peuvent être plus difficiles à quantifier, de sorte que le Gestionnaire d'investissement peut chercher à intégrer autrement leur impact potentiel, que ce soit explicitement, en réduisant par exemple la valeur future attendue d'un émetteur, ou implicitement, en ajustant par exemple la pondération des titres d'un émetteur dans le

portefeuille en fonction de son avis quant à l'impact que pourrait avoir un risque en matière de durabilité sur cet émetteur.

Ces évaluations peuvent être réalisées à l'aide de divers outils exclusifs, ainsi qu'au moyen d'indicateurs supplémentaires provenant de fournisseurs de données externes et de la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement, le cas échéant. Cette analyse fournit au Gestionnaire d'investissement des informations sur l'impact potentiel des risques en matière de durabilité pesant sur l'ensemble du portefeuille d'investissement et, en plus d'autres facteurs de risque, sur le rendement financier probable des Compartiments.

La fonction de Risque de la Société de gestion assure une supervision indépendante des expositions du portefeuille du point de vue de la durabilité. La surveillance consiste à garantir une évaluation indépendante des risques en matière de durabilité au sein des portefeuilles d'investissement, ainsi qu'une transparence et des rapports adéquats sur les expositions aux risques en matière de durabilité.

Des informations complémentaires sur la gestion des risques et l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.schroders.com/en/lu/private-investor/strategic-capabilities/sustainability>. Veuillez également vous reporter au facteur de risque intitulé « Risques en matière de durabilité » dans l'Annexe III du Prospectus.

Effet de levier

Ratio de l'effet de levier	Méthode de calcul de l'exposition
« Ratio d'effet de levier brut »	<p>L'exposition calculée en vertu de la méthodologie brute se compose de (i) la somme des valeurs absolues de l'ensemble des positions, (ii) la somme des positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de tous les produits dérivés contractés par le Compartiment conformément aux méthodologies de conversion pour le calcul de l'exposition brute, (iii) l'exposition découlant du réinvestissement des emprunts d'espèces, le cas échéant, et (iv) l'exposition découlant du réinvestissement de la garantie en lien avec les transactions de gestion efficace du portefeuille, le cas échéant.</p> <p>Les liquidités et quasi-liquidités (y compris les emprunts d'espèces qui demeurent sous la forme de liquidités ou de quasi-liquidités) détenues dans la devise de base du Compartiment sont exclues du calcul de l'exposition.</p> <p>Le ratio auquel l'exposition ci-dessus est appliquée correspond aux actifs totaux (tels qu'ils ont été calculés par les méthodologies respectives) divisés par l'actif total net (tel qu'il a été calculé conformément au Prospectus).</p>
« Ratio d'effet de levier des engagements »	<p>L'exposition calculée dans le cadre de la méthodologie des engagements se compose de (i) la somme des valeurs absolues de l'ensemble des positions, (ii) la somme des positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de tous les produits dérivés contractés par le Compartiment conformément aux méthodologies de conversion pour le calcul de l'exposition aux engagements, (iii) l'exposition découlant du réinvestissement des emprunts d'espèces, le cas échéant, et (iv) l'exposition découlant du réinvestissement de la garantie en lien avec les transactions de gestion efficace du portefeuille, le cas échéant. Au titre de cette méthode, les modalités de compensation et de couverture peuvent être prises en compte dans certaines conditions.</p> <p>Le ratio auquel l'exposition ci-dessus est appliquée correspond aux actifs totaux (tels qu'ils ont été calculés par les méthodologies respectives) divisés par l'actif total net (tel qu'il a été calculé conformément au Prospectus).</p>

Les deux ratios découlant de l'application de la méthodologie brute ou des engagements pour calculer l'exposition du Compartiment se complètent mutuellement et offrent une représentation distincte de l'effet de levier.

L'effet de levier brut est une manière conservatrice de représenter l'effet de levier, dans la mesure où il :

- ne fait pas de distinction entre les produits dérivés utilisés à des fins d'investissement et à des fins de couverture. En conséquence, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à augmenter le niveau d'effet de levier pour le Compartiment.
- n'autorise pas les opérations de compensation des produits dérivés. En conséquence, les refinancements des produits dérivés et stratégies qui reposent sur une

combinaison de positions longues et de positions courtes peuvent contribuer à une forte augmentation du niveau d'effet de levier.

En conséquence, un Compartiment qui affiche un niveau élevé d'effet de levier brut n'est pas forcément plus risqué qu'un Compartiment présentant un faible niveau d'effet de levier brut.

L'effet de levier des engagements est une représentation plus précise du véritable effet de levier du Compartiment, dans la mesure où il permet les modalités de compensation et de couverture dans certaines conditions.

Par convention, le ratio de l'effet de levier est exprimé sous la forme d'une fraction. Un ratio de levier inférieur ou égal à 1 signifie que le Compartiment n'a pas d'effet de levier, tandis qu'un ratio de levier supérieur à 1 signifie que le Compartiment est assorti d'un effet de levier.

Gestion du risque de liquidité

La Société de gestion a mis en œuvre un processus de risque de liquidité pour évaluer et surveiller en permanence le profil de risque de liquidité d'un Compartiment. Ce processus comprend un scénario de crise de liquidité associant une forte réduction de la liquidité du marché à d'importantes sorties de capitaux. En raison du manque de données accessibles au public sur les volumes de négociation des titres à revenu fixe, la surveillance repose partiellement sur un modèle interne pour évaluer la liquidité du marché.

Dans des cas exceptionnels (notamment en cas de dislocation de la liquidité du marché) et dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires, la Société de gestion a mis en place des procédures spéciales pour différer les demandes de rachat de façon provisoire, comme cela est décrit à la section 2.6, « Procédure de transaction spéciale ».

Annexe II

Restrictions d'investissement supplémentaires

Outre les restrictions d'investissement décrites en Annexe I, un Compartiment peut également faire l'objet des restrictions d'investissement suivantes figurant dans la présente Annexe II, telles que décrites à l'Annexe IV pour chaque Compartiment. En cas de divergence entre les restrictions d'investissement décrites en Annexe I et celles décrites aux présentes, les restrictions d'investissement décrites en Annexe II auront préséance.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement autorisés peuvent déroger aux restrictions visées à l'Annexe II pendant un délai de six mois à compter de la date de leur lancement et pendant deux mois avant leur liquidation.

1. Investissement dans des valeurs mobilières et des actifs liquides

(A) La Société peut investir dans :

- (1) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ; et/ou
- (2) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché au sein d'un État membre de l'UE réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et/ou
- (3) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un État non membre de l'UE réglementée, en fonctionnement régulier, reconnue et ouverte au public ; et/ou
- (4) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - (i) les conditions d'émission prévoient qu'une demande sera faite en vue de l'admission de ces valeurs à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre Marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
 - (ii) cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ; et/ou
- (5) des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils soient situés ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que :
 - (i) ces autres OPC aient été autorisés conformément à des lois stipulant qu'ils font l'objet d'une surveillance que la CSSF juge équivalente à celle définie par la législation communautaire et que la coopération entre les différentes autorités soit suffisamment garantie ;
 - (ii) le niveau de protection des Actionnaires de tels autres OPC soit équivalent à celui fourni aux Actionnaires d'OPCVM, et en particulier que les règles concernant la ségrégation des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes à celles de la Directive OPCVM ;
- (III) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations sur la période considérée ;
- (IV) la proportion des actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ; et/ou
- (6) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social dudit établissement de crédit se situe dans un État non membre de l'UE, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ; et/ou
- (7) des produits dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé et/ou des produits dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
 - (i) le sous-jacent consiste en des titres relevant de la présente section 1(A), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leurs objectifs d'investissement ;
 - (ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF ;
 - (iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et/ou
- (8) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les Investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État non membre de

l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou

- (II) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés ; ou
- (III) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou

- (IV) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- (9) En outre, la Société peut investir jusqu'à 10 % de la Valeur liquidative de tout Compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (A) (1) à (A) (4) et (A) (8) ci-dessus.

(B) Chaque Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire. Les actifs liquides utilisés pour couvrir les engagements liés aux dérivés financiers ne sont pas considérés comme des liquidités détenues à titre accessoire.

(C) (1) Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité (et dans le cas de titres liés à des crédits, tant pour l'émetteur des titres liés à des crédits que pour l'émetteur des titres sous-jacents). Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net en dépôts effectués auprès d'un même établissement. Le risque de contrepartie encouru par un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 1(A)(6) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

- (2) En outre, lorsqu'un Compartiment détient des investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un émetteur dépassant individuellement 5 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment, la valeur totale de tous ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % de la Valeur liquidative dudit Compartiment.

Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (C)(1), un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par,
- des dépôts effectués auprès de, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité dans une proportion supérieure à 20 % de son actif net.

- (3) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(1) ci-dessus est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un État éligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

- (4) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(1) ci-dessus est portée à 25 % si les titres de créance sont émis par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE et font l'objet, en vertu de la loi, d'une surveillance publique particulière destinée à protéger les détenteurs de ces titres de créance, pour autant que les sommes provenant de l'émission de tels titres de créance soient investies, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui suffisent à couvrir, pendant toute la durée de validité des titres de créance, les engagements associés à ces derniers et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les titres de créance mentionnés au paragraphe précédent et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs de ce Compartiment.

- (5) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (C)(3) et (C)(4) ne sont pas pris en compte lors du calcul de la limite de 40 % fixée au paragraphe (C)(2).

Les limites fixées aux paragraphes (C)(1), (C)(2), (C)(3) et (C)(4) ci-dessus ne peuvent être cumulées ; par conséquent, la valeur totale des investissements dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'un même émetteur et dans des dépôts ou des produits dérivés auprès de cet émetteur conformément aux paragraphes (C)(1), (C)(2), (C)(3) et (C)(4) ne peut en aucun cas dépasser 35 % de la Valeur liquidative totale de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la Directive ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité lors du calcul des limites prévues dans le présent paragraphe (C).

Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- (6) Sans préjudice des limites énoncées au paragraphe (D), les limites prévues dans le présent paragraphe (C) seront de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice actions ou obligataire précis reconnu par la CSSF, sous réserve des conditions suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite prévue au paragraphe précédent est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants, étant entendu que l'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (7) Si, conformément au principe de répartition des risques, un Compartiment a investi dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un État éligible, des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, la Société est habilitée à investir 100 % de la Valeur liquidative dudit Compartiment dans de telles valeurs mobilières, à condition qu'il détienne des titres d'au moins six émissions différentes et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30 % de sa Valeur liquidative.

Pour autant qu'il respecte le principe de répartition des risques, un Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites énoncées au paragraphe (C) pendant les 6 mois suivant la date de son autorisation.

- (D) (1) La Société ne peut normalement pas acquérir d'actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme d'émission.
- (2) Chaque Compartiment ne peut acquérir plus de (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur, (b) 10 % de la valeur des titres de créance d'un seul et même émetteur, (c) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur, et/ou (d) 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Toutefois, les Compartiments ne sont pas tenus de se conformer aux limites prévues aux points (b), (c) et (d) ci-dessus si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.

Les limites fixées aux paragraphes (D)(1) et (2) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- (1) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 - (2) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un autre État éligible ;
 - (3) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ; ou
 - (4) actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État si, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour le Compartiment d'investir ses actifs dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve toutefois que la politique d'investissement de cette société soit conforme aux limites visées aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi.
- (E) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM ou autres OPC. En outre, les limites suivantes s'appliqueront :

- (1) Si un Compartiment est autorisé à investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, il n'investira pas plus de 20 % de son actif net dans des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Un Compartiment ne peut investir plus de 30 % au total de son actif net dans des parts d'OPC autres que des OPCVM.

- (2) Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC liés à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote ou gérés par une société de gestion liée au Gestionnaire d'investissement, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être facturée à la Société au titre de l'investissement dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

S'agissant des investissements d'un Compartiment dans les OPCVM et autres OPC liés à la Société tels que décrits dans le paragraphe précédent, le montant total des commissions de gestion (hors commission de surperformance, le cas échéant) imputé à la fois à ce Compartiment et à chacun des OPCVM ou autres OPC ne pourra représenter plus de 3,75 % des actifs nets sous gestion correspondants. La Société indiquera dans son rapport annuel le montant total des commissions de gestion imputé à la fois au Compartiment concerné et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ledit Compartiment a investi durant la période considérée.

- (3) Chaque Compartiment ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'OPCVM ou autres OPC à Compartiments multiples, cette restriction englobe toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous Compartiments confondus.

- (4) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les Compartiments investissent ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restrictions d'investissement visées au paragraphe 1(C) ci-dessus.

2. Investissement dans d'autres actifs

- (A) La Société ne pourra pas investir dans des métaux précieux, dans des matières premières ou dans des certificats qui les représentent. La Société peut toutefois rechercher une exposition aux métaux précieux ou aux matières premières en investissant dans des instruments financiers adossés à des métaux précieux ou des matières premières ou des instruments financiers dont la performance est liée à des matières premières.
- (B) La Société ne pourra pas acheter ou vendre des biens immobiliers, des options, des droits ou des participations dans ceux-ci, étant entendu que la Société peut investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou par des participations dans ceux-ci, ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou dans des participations dans ceux-ci.
- (C) La Société n'est pas autorisée à effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux sections 1(A)(5), (7) et (8).
- (D) La Société n'est autorisée à contracter des emprunts pour le compte d'un Compartiment qu'à condition que les montants correspondants ne représentent pas plus de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment, et ce uniquement à titre temporaire. Aux fins de la présente restriction, les crédits adossés et les engagements découlant des ventes à découvert de valeurs mobilières ne sont pas considérés comme des emprunts.
- (E) La Société ne pourra pas hypothéquer, nantir, gager ou constituer de quelque autre manière en garantie d'un endettement les titres détenus pour le compte d'un Compartiment, sauf si une telle opération s'avère nécessaire en rapport avec les emprunts mentionnés au paragraphe (D) ci-dessus et, dans ce cas, sous réserve que cette hypothèque, ce nantissement ou ce gage ne dépasse pas 10 % de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. Eu égard aux opérations de swap, options et contrats de change à terme ou contrats à terme standardisés, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte distinct ne sera pas considéré comme une hypothèque, un nantissement ou un gage à cette fin.
- (F) La Société se conformera, pour chacun des Compartiments, aux restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les autorités réglementaires d'un pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

3. Produits dérivés

Comme indiqué à la section 1(A)(7) ci-dessus, la Société peut, pour chaque Compartiment, investir dans des produits dérivés comprenant, entre autres, les instruments décrits plus en détail ci-dessous.

Pour les Compartiments qui utilisent l'approche par les engagements reprise en détail ci-dessous, la Société s'assurera que l'exposition globale de chaque Compartiment liée aux produits dérivés n'excède pas l'actif net total dudit Compartiment. L'exposition globale au risque du

Compartiment n'excédera donc pas 200 % de son actif net total. En outre, cette exposition globale au risque ne pourra être augmentée de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires (tel que mentionné à la section 2(D) ci-dessus), de sorte qu'elle ne pourra en aucun cas dépasser 210 % de l'actif net total du Compartiment.

L'exposition globale liée aux produits dérivés est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché prévisibles et du temps disponible pour liquider les positions. Cette disposition s'appliquera également aux sous-paragraphe suivants.

Chaque Compartiment peut investir, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites indiquées aux sections 1(A)(7) et 1(C)(5), dans des produits dérivés sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas au total les limites d'investissement indiquées aux sections 1(C)(1) à (6). Lorsqu'un Compartiment investit dans des produits dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés avec les limites indiquées à la section 1(C). Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le calcul des limites susmentionnées. Lorsqu'un Compartiment investit dans des indices diversifiés dans les limites indiquées à la section 1(A)(7), l'exposition aux indices individuels devra respecter les limites indiquées à la section 1(C)(6). Lorsqu'un Compartiment investit dans des indices éligibles non diversifiés, l'exposition aux indices individuels devra respecter les ratios de 5/10/40 % définis aux sections 1(C)(1) et (2). Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire garantis par d'autres actifs ne sont pas réputés englober un instrument financier dérivé.

Les Compartiments peuvent utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de couverture, dans les limites fixées par la Réglementation. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas amener un Compartiment à s'écarter de sa politique et de son objectif d'investissement. Les Compartiments peuvent notamment se couvrir contre les risques de marché, de change, de taux d'intérêt, de crédit, de volatilité ou d'inflation.

Les Compartiments peuvent investir dans des produits dérivés de gré à gré, y compris, sans s'y limiter, des swaps de rendement total, des contrats de différence et d'autres produits dérivés présentant des caractéristiques similaires, conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I et à l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment. Ces produits dérivés de gré à gré seront conservés en dépôt par le Dépositaire.

Un swap de rendement total est un contrat en vertu duquel une partie (le payeur du rendement total) cède la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (le receveur du rendement total). La performance économique totale comprend le revenu issu des intérêts et commissions, les plus- ou moins-values découlant des fluctuations du marché et les pertes de crédit.

Les swaps de rendement total conclus par un Compartiment peuvent être financés ou non. Un swap non financé désigne un swap ne prévoyant pas de paiement initial par le receveur du rendement total lors de la conclusion du contrat. Un swap financé désigne un swap en vertu duquel le receveur du rendement total paie un montant initial en contrepartie du rendement total de l'actif de référence ; ce type de swap peut donc s'avérer plus coûteux en raison du paiement initial exigé.

Tous les revenus issus des swaps de rendement total, nets des frais et coûts opérationnels directs et indirects, seront reversés aux Compartiments.

Accords sur les instruments dérivés de gré à gré

Un Compartiment peut conclure des accords sur les instruments de gré à gré. Les contreparties à toute transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré, comme les swaps de rendement total, les contrats de différence ou autres produits dérivés similaires pour lesquelles un Compartiment a conclu un accord, sont sélectionnées à partir d'une liste de contreparties approuvées par la Société de gestion. Les contreparties seront des institutions qui seront soit des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE soit des sociétés de placement, agréés en vertu de la Directive MiFID ou d'un ensemble de règles équivalent, ou des établissements financiers reconnus et soumis à une surveillance prudentielle qui, à la conclusion de la transaction, présentent une notation d'au moins BBB/Baa2 ou équivalente pour les Établissements financiers d'importance systémique (EIS) mondiaux ou nationaux ou d'au moins A- ou équivalente pour les autres établissements. Les contreparties n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment concerné ni sur le sous-jacent des produits dérivés. La liste des contreparties approuvées peut être révisée par la Société de gestion. L'identité des contreparties sera spécifiée dans le rapport annuel de la Société.

4. Gestion de la garantie

Les expositions au risque de contrepartie encouru dans le cadre d'une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être combinées lors du calcul des limites de risque de contrepartie énoncées dans la section 1(C) ci-dessus.

Les garanties reçues en faveur d'un Compartiment peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie, sous réserve qu'elles remplissent les conditions édictées par la législation et la réglementation en vigueur. Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et emploie des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les sûretés utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie devront être à tout moment conformes aux critères suivants :

- (A) Toute sûreté reçue autre que des espèces devra être de qualité élevée, hautement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la mise en vente. La sûreté reçue doit également être conforme aux dispositions de la section 1(D) ci-dessus.
- (B) Les garanties reçues doivent être évaluées conformément aux règles décrites à la section « Calcul de la Valeur liquidative » au moins une fois par jour. Les actifs dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptés en tant que garantie tant que des décotes de précaution convenables ne sont pas appliquées.
- (C) La sûreté reçue devra être de haute qualité.
- (D) La sûreté reçue devra être émise par une entité non affiliée à la contrepartie et ne devra pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

- (E) La sûreté devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme satisfait lorsque le Compartiment reçoit de la contrepartie à des transactions d'instruments dérivés financiers négociés de gré à gré et de gestion efficace du portefeuille un panier de sûretés dont l'exposition maximale à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de sa Valeur liquidative. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de sûretés doivent être cumulés afin de calculer la limite de 20 % d'exposition pour un émetteur unique. Par dérogation, un Compartiment peut détenir des garanties constituées exclusivement de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un État éligible ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs de ses États membres locaux. Dans ce cas, le Compartiment doit impérativement recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, sans que les titres provenant d'une émission donnée ne représentent plus de 30 % de sa Valeur liquidative.
- (F) En cas de transfert de propriété, la sûreté reçue devra être détenue par le Dépositaire ou l'un de ses Correspondants à qui le Dépositaire a délégué la garde de cette sûreté. En ce qui concerne les autres types d'accord de sûreté, celle-ci peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non affilié au fournisseur de la sûreté.
- (G) La sûreté reçue doit pouvoir être totalement exécutoire par le Compartiment, à tout moment et sans devoir consulter ou obtenir l'approbation de la contrepartie et, le cas échéant, la sûreté reçue doit aussi se conformer aux limites de contrôle établies dans la présente section.
- (H) Sous réserve des conditions précitées, les types de garanties autorisés comprennent :
 - (1) les espèces et quasi-espèces, y compris les certificats bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
 - (2) les obligations d'État, quelle que soit leur échéance, émises par des pays tels que, sans s'y limiter, le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et l'Allemagne, sans condition de notation minimum.

Les garanties seront évaluées quotidiennement à l'aide des cours de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées, déterminées pour chaque catégorie d'actifs en vertu de la politique de décote adoptée par la Société de gestion.

- (A) Les sûretés qui ne sont pas délivrées en espèces ne pourront être vendues, réinvesties ou données en nantissement.
- (B) Les sûretés en espèces qui ne sont pas reçues dans la devise couverte par la Classe d'Actions pourront uniquement être :
 - (1) placées en dépôt auprès des entités, tel que prescrit à la section 1(A)(6) ci-dessus ;
 - (2) investies dans des emprunts d'État de premier ordre ;

- (3) utilisées pour des opérations de prise en pension sous réserve que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que le Compartiment soit en mesure de rembourser à tout moment le montant intégral des liquidités sur une base cumulée ;
- (4) investies dans des fonds monétaires à court terme, tels que définis dans les « Directives relatives à une définition européenne commune des fonds monétaires ».

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées en vertu des exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces établies ci-dessus. Le réinvestissement des garanties en espèces implique certains risques pour un Compartiment, tel que décrit au point 21 de l'Annexe III.

Politique de garantie

Les garanties reçues par le Compartiment doivent principalement se limiter à des espèces et à des obligations d'État.

Politique de décote

Les décotes suivantes en matière de sûretés pour des transactions de gré à gré sont celles appliquées par la Société de gestion (la Société de gestion se réserve le droit d'apporter des modifications à cette politique à tout moment) :

Garanties éligibles	Maturité résiduelle	Pourcentage d'évaluation
Espèces	S/O	100 %
Obligations d'État	Inférieure ou égale à un an	98 %
	Supérieure à un an et inférieure à cinq ans	97 %
	Supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans	95 %
	Supérieure à dix ans et inférieure ou égale à trente ans	93 %
	Supérieure à trente ans et inférieure ou égale à quarante ans	90 %
	Supérieure à quarante ans et inférieure ou égale à cinquante ans	87 %

Annexe III

Risques inhérents à l'investissement

1. Considérations générales de risque

La performance passée ne préjuge pas nécessairement des résultats futurs et les Actions, autres que celles des Compartiments en liquidités, le cas échéant, doivent être envisagées comme une formule d'investissement à moyen ou long terme. La valeur des investissements ainsi que le revenu qui en découle peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et les Actionnaires peuvent ne pas récupérer le montant qu'ils ont investi. Lorsque la Devise d'un Compartiment diffère de la devise du pays de l'Investisseur ou des devises des marchés sur lesquels le Compartiment investit, il est possible que des pertes (ou des plus-values) supplémentaires soient réalisées, ce qui augmente le risque pour l'Investisseur, même lorsqu'une couverture de change est mise en place.

2. Risque lié à l'objectif d'investissement

Les objectifs d'investissement expriment un résultat escompté mais rien ne permet de garantir qu'un tel résultat sera obtenu. Selon les conditions de marché et l'environnement macroéconomique, il peut devenir plus difficile, voire impossible, d'atteindre les objectifs d'investissement. Aucune assurance, explicite ou implicite, ne peut être donnée quant à la probabilité de réalisation de l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

3. Risque réglementaire

Le siège social de la Société est situé au Luxembourg et les Investisseurs prendront note du fait que les protections fournies par leurs autorités réglementaires nationales peuvent s'avérer inapplicables. En outre, les Compartiments seront enregistrés dans des juridictions non européennes. En raison de ces enregistrements, les Compartiments peuvent être soumis, sans notification à leurs Actionnaires, à des régimes réglementaires plus restrictifs. Dans de tels cas, les Compartiments respecteront ces exigences plus restrictives. Les Compartiments peuvent dès lors se trouver dans l'impossibilité d'exploiter pleinement les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des limites d'investissement.

4. Risque lié à l'activité, juridique et fiscal

Dans certaines juridictions, l'interprétation et la transposition des lois et réglementations ainsi que l'application des droits des actionnaires qui en découlent entraînent parfois des incertitudes non négligeables. En outre, il peut exister des différences entre les méthodes comptables, les normes d'audit, les pratiques de reporting et les exigences de divulgation nationales et celles généralement acceptées internationalement. Certains Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source ou à d'autres types d'impôts. Dans chaque juridiction, les lois et réglementations fiscales sont régulièrement révisées et peuvent être modifiées à tout moment, parfois de façon rétroactive. L'interprétation et l'application des lois et réglementations fiscales par les autorités compétentes de certaines juridictions manquent parfois de cohérence et de transparence et peuvent varier d'une juridiction à l'autre et/

ou même d'une région à l'autre. Toute modification d'une législation fiscale peut affecter la valeur des investissements détenus par le Compartiment ainsi que sa performance.

5. Facteurs de risque lié au secteur d'activité/à la localisation géographique

Les Compartiments qui se concentrent sur un secteur ou une zone géographique particulier(ère) sont soumis aux facteurs de risque et de marché qui peuvent affecter ce secteur ou cette zone, tels que des modifications législatives, un changement des conditions économiques et une intensification de la concurrence. Cela peut entraîner une volatilité plus importante de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment concerné. Il existe également d'autres risques tels que l'instabilité ou l'insécurité sociale et politique ou encore les catastrophes naturelles.

6. Concentration des risques d'investissement

Même si la Société a pour politique de diversifier son portefeuille d'investissement, un Compartiment peut à certains moments détenir relativement peu d'investissements. Le Compartiment peut faire l'objet de pertes importantes s'il détient une forte position dans un investissement en particulier qui perd de la valeur ou est autrement impacté de manière négative, notamment en cas de défaillance de l'émetteur.

7. Risque de suspension des transactions en Actions

Il est rappelé aux Investisseurs que, dans certaines circonstances, le droit au rachat ou à la conversion de leurs Actions peut être suspendu (voir section 2.5, « Suspensions ou reports »).

8. Risque de taux d'intérêt

La valeur des obligations et autres titres de créance varie habituellement au gré de l'évolution des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt diminuent/augmentent, la valeur des titres de créance en circulation augmente/diminue. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les investissements de longue échéance. Certains titres confèrent à l'émetteur le droit de rembourser ou de racheter le montant emprunté avant la date d'échéance. Si un émetteur décide de rembourser un quelconque titre lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, les Compartiments peuvent se voir contraints de réinvestir le montant reçu à un taux moins élevé et ainsi perdre le bénéfice d'une plus-value en raison de la baisse des taux d'intérêt.

9. Risque de crédit

La valeur d'un titre de créance dépend de la capacité, réelle ou apparente, de l'émetteur à honorer le paiement des intérêts et du principal dans les délais impartis. Il se peut que l'émetteur manque à ses obligations ou que sa capacité à honorer ses obligations diminue considérablement durant la période de détention des titres par un Compartiment. Si la capacité (réelle ou apparente) d'un émetteur à honorer ses obligations diminue, la valeur des titres de l'émetteur concerné s'en verra très probablement affectée.

Dans le cas où un titre a été noté par plus d'une agence de notation statistique reconnue au niveau national, le Gestionnaire d'investissement du Compartiment peut prendre en considération la notation la plus élevée aux fins de déterminer si le titre appartient ou non à la catégorie investment grade. Un Compartiment ne cèdera pas forcément un titre dont la notation tombe en deçà de l'investment grade, mais son Gestionnaire d'investissement se posera malgré tout la question de savoir s'il est approprié que le Compartiment continue à détenir le titre concerné. Le Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment déterminera si un titre appartient à la catégorie investment grade uniquement au moment de l'achat. Certains Compartiments investiront dans des titres qui ne sont pas notés par une agence de notation statistique reconnue au niveau national, auquel cas la qualité de crédit sera déterminée par le Gestionnaire d'investissement.

Le risque de crédit est généralement plus élevé pour les titres émis en dessous du pair, dont les intérêts sont versés à l'échéance uniquement et non en plusieurs fois au cours de leur durée de vie. Au moment de déterminer la note de crédit d'un émetteur, les agences de notation analysent avant tout sa situation financière passée et présente et tiennent compte par ailleurs des évaluations formulées par d'autres agences de notation. La note attribuée à un titre quelconque ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur et ne donne aucune indication quant à la volatilité et la liquidité du titre concerné. Si les titres investment grade impliquent généralement un risque de crédit moins élevé que les titres de rang inférieur, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent être exposés aux risques associés aux investissements moins bien notés, et notamment le risque que l'émetteur fasse défaut, en ce sens qu'il ne soit pas en mesure d'honorer les paiements d'intérêts et de principal dans les délais impartis.

10. Risque de liquidité

Le risque de liquidité survient lorsqu'un investissement donné s'avère difficile à acheter ou à vendre. Il se peut qu'un Compartiment qui investit dans des titres illiquides ne soit pas en mesure de vendre ces titres à un moment et à un prix opportuns, ce qui peut affecter sa performance. Les investissements en titres étrangers, en instruments dérivés, en capital-investissement ou en titres qui impliquent un risque de marché et/ou de crédit important sont généralement les plus exposés au risque de liquidité. Les titres illiquides peuvent s'avérer extrêmement volatils et difficiles à évaluer.

11. Capital-investissement

Les investissements offrant une exposition au capital-investissement impliquent des risques supplémentaires par rapport aux investissements traditionnels. Plus spécifiquement, des investissements dans le capital-investissement peuvent impliquer une exposition à des sociétés moins matures et moins liquides. La valeur des instruments financiers permettant une exposition au capital-investissement peut être impactée de façon comparable aux investissements directs dans le capital-investissement.

12. Risque d'inflation/de déflation

L'inflation suppose un risque pour les Compartiments en ce sens que la valeur des actifs ou des revenus d'investissement d'un Compartiment diminue à mesure que l'inflation rogne la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur réelle du portefeuille d'un Compartiment peut diminuer. Il y a un risque de déflation lorsque les prix de l'ensemble de l'économie s'érodent au fil du temps. La déflation peut

affecter la solvabilité des émetteurs et provoquer parmi ces derniers des cas de défaut plus nombreux, ce qui peut faire baisser la valeur du portefeuille d'un Compartiment.

13. Risque inhérent aux produits dérivés

Lorsqu'un Compartiment utilise des produits dérivés pour atteindre ses objectifs d'investissement, il est impossible de garantir que la performance des produits dérivés aura un impact positif pour le Compartiment ou ses Actionnaires.

Les Compartiments peuvent encourir des frais et coûts liés aux swaps de rendement total, contrats de différence ou autres produits dérivés présentant des caractéristiques similaires lors de la conclusion de ces instruments, ainsi qu'une éventuelle augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations sur les frais et coûts engagés par chaque Compartiment à ce titre ainsi que l'identité des bénéficiaires et leur éventuelle affiliation au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement ou à la Société de gestion, le cas échéant, sont disponibles dans le rapport annuel.

14. Risque inhérent aux warrants

Le prix, la performance et la liquidité des warrants sont généralement fonction de l'évolution du titre sous-jacent. Cela dit, ils fluctuent davantage que le titre sous-jacent compte tenu de la plus grande volatilité du marché des warrants. Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants synthétiques au titre desquels l'émetteur du warrant synthétique est différent de celui du titre sous-jacent, il s'expose au risque de marché lié à la volatilité des warrants, mais aussi au risque que l'émetteur du warrant synthétique manque à ses obligations selon les termes de la transaction, ce qui peut entraîner une perte pour le Compartiment et, en fin de compte, pour ses Actionnaires.

15. Risque inhérent aux swaps de défaut de crédit

Les swaps de défaut de crédit permettent de transférer le risque de défaut. Un Compartiment peut ainsi acheter une protection sur une obligation de référence qu'il détient (en couvrant l'investissement) ou qu'il ne détient pas physiquement lorsqu'il estime que sa qualité de crédit est susceptible de baisser. L'une des deux parties au swap, l'acheteur de la protection, verse au vendeur de la protection un flux de paiements et, si un incident de crédit se produit (baisse de la qualité de crédit, tel que convenu préalablement par les parties), un certain montant est dû à l'acheteur. Si aucun incident de crédit ne survient, l'acheteur verse au vendeur toutes les primes requises et le swap prend fin à l'échéance sans qu'aucun autre paiement ne soit dû. Pour l'acheteur, le risque se limite donc au montant des primes versées. Par ailleurs, si un incident de crédit se produit au titre d'une obligation de référence sous-jacente que le Compartiment ne détient pas, ce dernier s'expose au risque de marché en ce sens qu'il ne pourra pas forcément se procurer immédiatement l'obligation de référence qu'il doit remettre à la contrepartie. En outre, si la contrepartie est déclarée insolvable, il se peut que le Compartiment ne puisse pas récupérer l'intégralité du montant dont elle lui est redevable. Le marché des swaps de défaut de crédit peut parfois s'avérer moins liquide que les marchés obligataires. La Société veillera à réduire ce risque en contrôlant de manière pertinente le recours à ce type de transactions.

16. Risque inhérent aux contrats à terme standardisés ou non (futures et forwards) et options

Un Compartiment peut avoir recours à des options, des futures et des forwards sur devises, titres, indices, volatilité, inflation et taux d'intérêt à des fins de couverture et d'investissement.

Les contrats à terme standardisés comportent un degré de risque élevé. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du contrat futures, de sorte que les transactions sont assorties d'un effet de levier. Un mouvement de marché d'une ampleur relativement faible aura un impact proportionnellement plus important pouvant jouer en faveur ou en défaveur du Compartiment. La passation de certains ordres destinés à limiter les pertes à certains montants peut ne pas s'avérer efficace, les conditions de marché rendant l'exécution de ces ordres impossible.

Les options peuvent également comporter un degré de risque élevé. De manière générale, la vente d'une option comporte un risque considérablement plus élevé que l'achat d'options. Bien que la prime perçue par le Compartiment soit fixe, ce dernier peut subir une perte largement supérieure à ce montant. Le Compartiment encourra également le risque de voir l'acheteur exercer l'option, auquel cas il sera tenu soit de lever l'option contre des espèces, soit d'acquiescer ou de livrer l'actif sous-jacent. Le Compartiment réduira le risque en « couvrant » l'option par une position correspondante sur l'actif sous-jacent ou par un future sur une autre option.

Les contrats à terme non standardisés et les options d'achat, en particulier ceux négociés de gré à gré et non compensés via une contrepartie centrale, présentent un risque de contrepartie accru. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment peut ne pas recevoir le paiement ou la livraison prévus des actifs. Il peut en résulter la perte des plus-values non réalisées.

17. Risque inhérent aux credit linked notes (CLN)

Un credit-linked note (titre indexé sur un risque de crédit) est un titre de créance supportant à la fois le risque de crédit de l'entité (ou des entités) de référence pertinente(s) et celui de l'émetteur du CLN. Il existe également un risque associé au paiement du coupon : si une entité de référence dans un panier de credit linked notes connaît un incident de crédit, le coupon sera revu et payé sur le montant nominal réduit. Le capital résiduel aussi bien que le coupon sont exposés à d'autres événements de crédit. Dans des cas extrêmes, il est possible que la totalité du capital soit perdue. Il existe également le risque que l'émetteur d'une telle obligation (note) manque à ses obligations.

18. Risque inhérent aux equity linked notes

La composante revenu d'un equity linked note (titre indexé sur une action) est basée sur la performance d'un titre spécifique, d'un panier de titres ou d'un indice d'actions. L'investissement dans ces instruments peut entraîner une moins-value si la valeur du titre sous-jacent diminue. Dans des cas extrêmes, il est possible que la totalité du capital soit perdue. Ces risques se retrouvent également dans les investissements directs en actions. Le revenu à payer pour la note est déterminé à une heure spécifiée à la date d'évaluation, indépendamment des fluctuations de l'action sous-jacente. Il n'existe aucune garantie qu'un revenu ou un rendement sera généré. Il existe également le risque que l'émetteur d'une telle obligation (note) manque à ses obligations.

Un Compartiment peut avoir recours à des equity linked notes dans le but d'accéder à certains marchés (économies émergentes et moins développées par exemple) sur lesquels il n'est pas possible d'investir directement. Cette stratégie peut comporter des risques supplémentaires : absence d'un marché secondaire pour ces instruments, illiquidité des titres sous-jacents et difficulté à vendre ces instruments durant les périodes de fermeture des marchés sous-jacents.

19. Risque lié à la titrisation des risques d'assurance (Insurance Linked Securities)

Les Insurance Linked Securities peuvent subir des pertes totales ou substantielles suite à des événements assurantiels tels que des catastrophes naturelles, causées par l'homme ou autres. Les catastrophes peuvent être causées par divers événements, y compris, mais sans s'y limiter, les ouragans, les tremblements de terre, les typhons, les tempêtes de grêle, les inondations, les tsunamis, les tornades, les tempêtes, les températures extrêmes, les accidents d'avion, les incendies, les explosions et les accidents maritimes. L'incidence et la gravité de ces catastrophes sont imprévisibles par nature, et les pertes subies par le Compartiment suite à de telles catastrophes pourraient être importantes. Tout événement climatique ou autre qui pourrait se traduire par une probabilité et/ou une gravité accrue de ces événements (par exemple, le réchauffement climatique mondial qui accroît la fréquence et la violence des ouragans) pourrait avoir un impact négatif considérable sur le Compartiment. Bien que l'exposition d'un Compartiment à ces événements varie en fonction de son objectif d'investissement, un seul événement catastrophique pourrait affecter plusieurs zones géographiques et secteurs d'activité ou la fréquence ou la gravité des événements catastrophiques pourrait dépasser les prévisions, ce qui pourrait dans tous les cas avoir un impact négatif important sur la Valeur liquidative du Compartiment.

20. Risque général lié aux transactions de gré à gré

Les instruments négociés sur des marchés de gré à gré sont généralement l'objet de volumes plus restreints, et peuvent s'avérer plus volatils que les instruments qui se négocient principalement en Bourse. Ils peuvent s'avérer moins liquides que les instruments qui s'échangent dans des volumes plus importants. Le prix de tels instruments peut par ailleurs inclure une marge cachée pour le négociant de titres, comprise dans le prix d'achat payé par un Compartiment.

En règle générale, les transactions sur les marchés de gré à gré sont l'objet d'une réglementation et d'une surveillance gouvernementales moindres par rapport à celles conclues sur des marchés organisés. Les produits dérivés de gré à gré sont conclus directement avec la contrepartie, sans l'intermédiaire d'une Bourse ou chambre de compensation reconnue. Les contreparties aux produits dérivés de gré à gré ne disposent pas des mêmes protections que celles éventuellement applicables sur les Bourses reconnues, telles que la garantie de bonne fin offerte par une chambre de compensation.

Le risque principal lié à l'utilisation de produits dérivés de gré à gré (comme les options négociées hors Bourse, les contrats à terme, les swaps ou les contrats de différence) est le risque de défaut de la contrepartie devenue insolvable ou qui est par ailleurs incapable ou refuse d'honorer ses obligations aux termes de l'instrument. Les produits dérivés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas la transaction conformément à ses conditions ou en reporte le règlement en raison d'un litige

portant sur les conditions du contrat (de bonne foi ou non) ou de son insolvabilité, de sa faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou la constitution d'une garantie en faveur du Compartiment. Toutefois, la valeur de la garantie peut fluctuer et elle peut s'avérer difficile à vendre ; aucune garantie ne peut donc être donnée que la valeur de la garantie détenue suffira à couvrir le montant dû au Compartiment.

Un Compartiment peut conclure des produits dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation faisant office de contrepartie centrale. La compensation avec contrepartie centrale a pour but de réduire le risque de contrepartie et d'accroître la liquidité par rapport à des produits dérivés de gré à gré à compensation bilatérale, mais elle n'élimine pas totalement ces risques. La contrepartie centrale exigera le dépôt de la marge par le courtier compensateur, lequel exigera à son tour une marge du Compartiment. Le Compartiment est susceptible de perdre ses dépôts de marge initiaux et d'appels de marge en cas de défaut du courtier compensateur avec lequel le Compartiment détient une position ouverte ou si la marge n'est pas déterminée et dûment communiquée au Compartiment concerné, notamment lorsque la marge est détenue sur un compte omnibus tenu par le courtier compensateur auprès de la contrepartie centrale. Si le courtier compensateur venait à se trouver en situation d'insolvabilité, le Compartiment peut ne pas être en mesure de transférer ou « déplacer » ses positions vers un autre courtier compensateur.

Le Règlement de l'UE n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également désigné European Market Infrastructure Regulation ou « EMIR » [règlement sur les infrastructures du marché européen]), entré en vigueur le 16 août 2012, introduit des prescriptions uniformes eu égard aux contrats dérivés de gré à gré en exigeant que certaines transactions dérivées de gré à gré « éligibles » fassent l'objet d'une compensation par des contreparties centrales et en imposant la déclaration de certaines informations sur les opérations sur contrats dérivés aux référentiels centraux. En outre, le Règlement EMIR fixe des exigences relatives à des procédures et dispositifs appropriés pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie eu égard à des contrats dérivés de gré à gré non soumis à une obligation de compensation. Ces exigences incluent l'échange de dépôts de marge et, dans le cas de l'échange d'un dépôt de marge initial, sa ségrégation par les parties, y compris la Société.

S'il est vrai que nombre des obligations édictées en vertu du Règlement EMIR sont entrées en vigueur, à la date du présent Prospectus, l'obligation de soumettre certaines transactions dérivées de gré à gré à la compensation par des contreparties centrales (« CCC ») et les exigences en matière de marge applicables aux transactions dérivées de gré à gré non compensées font l'objet d'un calendrier de mise en œuvre échelonné. La manière dont le marché des dérivés de gré à gré s'adaptera au nouveau dispositif réglementaire n'est pas encore totalement établie. En conséquence, il est difficile de prédire l'impact exact du Règlement EMIR sur la Société. Il peut notamment inclure une hausse de l'ensemble des coûts de conclusion et de maintien de contrats dérivés de gré à gré. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent être conscients que les évolutions réglementaires découlant du Règlement EMIR ainsi que d'autres règlements similaires tels que le Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la Loi américaine sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs) sont

susceptibles d'affecter défavorablement la capacité du Compartiment à respecter sa politique d'investissement et réaliser son objectif d'investissement.

Les investisseurs doivent être conscients que les évolutions réglementaires découlant du Règlement EMIR et d'autres lois en vigueur exigeant la compensation centrale des produits dérivés de gré à gré sont susceptibles d'affecter la capacité des Compartiments à respecter leur politique d'investissement et à réaliser leur objectif d'investissement.

L'investissement dans des produits dérivés de gré à gré peut entraîner un risque d'évaluations contradictoires en raison des différentes méthodes d'évaluation autorisées. Bien que la Société ait mis en place des procédures d'évaluation adéquates afin de déterminer et de vérifier la valeur des produits dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et leur évaluation ne peut être fournie que par un nombre restreint de participants au marché, qui peuvent également agir en qualité de contrepartie aux transactions. Une évaluation inexacte peut engendrer une comptabilisation incorrecte des plus- ou moins-values et de l'exposition à la contrepartie.

Contrairement aux produits dérivés négociés en Bourse, dont les conditions générales sont standardisées, les produits dérivés de gré à gré sont généralement le fruit d'une négociation avec la contrepartie à l'instrument. Si ce type d'accord offre plus de flexibilité pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les produits dérivés de gré à gré peuvent être assortis d'un risque juridique accru par rapport aux instruments négociés en Bourse. Il existe en effet un risque de perte si le contrat n'est pas considéré comme ayant force exécutoire ou n'est pas correctement documenté. En outre, il peut exister un risque juridique ou de documentation lié à un désaccord des parties sur la correcte interprétation des clauses du contrat. Cependant, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par le recours à des contrats-types propres au secteur tels que ceux publiés par l'Association internationale des swaps et dérivés (*International Swaps and Derivatives Association, ISDA*).

21. Risque de contrepartie

La Société conclut des transactions avec ou par l'intermédiaire de courtiers, de chambres de compensation, de contreparties de marché et d'autres agents. La Société sera exposée au risque de l'incapacité d'une telle contrepartie à respecter ses engagements, en raison de son insolvabilité, de sa faillite ou de tout autre motif.

Un Compartiment peut investir dans des instruments tels que des notes, des obligations ou des warrants dont la performance est liée à un marché ou un titre auquel il souhaite s'exposer. Ces instruments peuvent être émis par différentes contreparties et ils exposent le Compartiment au risque de contrepartie de l'émetteur, en sus de l'exposition recherchée.

Les Compartiments ne concluront des transactions sur dérivés de gré à gré, y compris des contrats de swaps, qu'avec des institutions de premier ordre soumises à une surveillance prudentielle et spécialisées dans ce type de transactions. En principe, le risque de contrepartie inhérent à ces transactions sur dérivés conclues avec des institutions de premier ordre ne peut excéder 10 % de l'actif net du Compartiment concerné lorsque la contrepartie est un établissement de crédit, ou 5 % de son actif net dans les autres cas. Cela dit, si une contrepartie fait défaut, les pertes qui en résultent peuvent dépasser ces limites.

22. Risque spécifique lié à la gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant de l'investissement dans des produits dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres, des contrats de pension et des opérations d'achat-revente est généralement atténué par le transfert ou la constitution d'une garantie en faveur du Compartiment. Les transactions ne peuvent toutefois être intégralement garanties. Les commissions et revenus dus au Compartiment ne peuvent pas être garantis. En cas de défaut d'une contrepartie, le Compartiment peut être contraint de vendre les garanties autres qu'en espèces reçues aux prix du marché en vigueur. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait subir une perte en raison, entre autres, d'une évaluation ou un suivi non rigoureux de la garantie, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des difficultés à vendre les garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte lors du réinvestissement de garanties en espèces reçues, lorsqu'il est autorisé. Une telle perte peut résulter d'une baisse de valeur des investissements réalisés. Dans ce cas, le montant de la garantie disponible devant être restitué par le Compartiment à la contrepartie, conformément aux conditions de la transaction, s'en trouverait réduit. Le Compartiment serait alors contraint de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible devant être restitué à la contrepartie, d'où une perte pour le Compartiment.

23. Risque lié à la compensation des instruments dérivés de gré à gré

Les transactions dérivées de gré à gré d'un Compartiment peuvent être compensées avant la date d'effet de l'obligation de compensation impérative en vertu du Règlement EMIR dans le but de tirer parti d'avantages tarifaires et autres avantages potentiels. Les transactions dérivées de gré à gré peuvent faire l'objet d'une compensation en vertu d'un modèle d'« agence » ou de gré à gré (« principal-to-principal »). En vertu du modèle de gré à gré, il y a généralement une transaction entre le Compartiment et le courtier compensateur ainsi qu'une autre opération réciproque entre le courtier compensateur et la CCC. En revanche, selon le modèle d'agence, il y a une transaction entre le Compartiment et la CCC. Nombre de transactions dérivées de gré à gré d'un Compartiment faisant l'objet d'une compensation devraient l'être en vertu du modèle de gré à gré. Toutefois, sous réserve de mention contraire, les risques suivants s'appliquent aux deux modèles.

La CCC exigera le dépôt de la marge par le courtier compensateur, lequel exigera en retour une marge du Compartiment. Les actifs du Compartiment déposés à titre de marge seront conservés sur un compte tenu par un courtier compensateur détenu auprès de la CCC. Un tel compte peut recenser des actifs d'autres clients du courtier compensateur (un compte « omnibus ») et si tel est le cas, en cas d'insuffisance, les actifs du Compartiment transférés en tant que marge peuvent être employés pour couvrir les pertes relatives auxdits autres clients du courtier compensateur dans le cas de la défaillance du courtier compensateur ou de la CCC.

La marge fournie au courtier compensateur par le Compartiment peut dépasser la marge que le courtier compensateur est tenu de fournir à la CCC, notamment

lorsqu'un compte omnibus est utilisé. Le Compartiment sera exposé au courtier compensateur eu égard à toute marge déposée auprès du courtier compensateur mais non déposée auprès de et enregistrée sur un compte tenu par la CCC. En cas d'insuffisance ou de défaillance du courtier compensateur, il est possible que les actifs du Compartiment déposés sous forme de marge ne bénéficient pas d'une protection similaire à celle dont ils auraient pu se prévaloir s'ils avaient été enregistrés sur un compte tenu par la CCC.

Le Compartiment sera exposé au risque que la marge ne soit pas affectée au Compartiment concerné au cours de son transfert entre le compte du Compartiment et le compte du courtier compensateur et ensuite pendant son transfert entre le compte du courtier compensateur et celui de la CCC. Cette marge pourrait, avant son règlement, être employée à la compensation des positions d'un autre client du courtier compensateur en cas de défaillance d'un courtier compensateur ou de la CCC.

La capacité de la CCC à identifier des actifs attribuables à un client particulier détenus dans un compte omnibus est fonction de l'exactitude de la déclaration des positions et du dépôt de marge dudit client par le courtier compensateur concerné auprès de ladite CCC. Le Compartiment est de ce fait exposé au risque opérationnel aux termes duquel le courtier compensateur ne déclare pas avec exactitude ces positions et marges en dépôt auprès de la CCC. En pareil cas, la marge transférée par le Compartiment sur un compte omnibus pourrait être employée à la compensation des positions d'un autre client du courtier compensateur détenues sur ledit compte omnibus en cas de défaillance d'un courtier compensateur ou de la CCC.

Si le courtier compensateur venait à se trouver en situation d'insolvabilité, le Compartiment peut être amené à transférer ou « déplacer » ses positions vers un autre courtier compensateur. Il ne sera pas toujours possible de mettre en œuvre un tel transfert. Selon le modèle de compensation de gré à gré, aux termes duquel les positions du Compartiment sont détenues sur un compte omnibus, la capacité du Compartiment à transférer ses positions est fonction de l'accord en temps opportun de toutes les autres parties dont les positions sont détenues sur ce compte omnibus et il se peut donc que le transfert ne puisse être réalisé. Lorsque le transfert n'a pu être mis en œuvre, les positions du Compartiment peuvent être liquidées et la valeur affectée à ces positions par la CCC peut être inférieure à la valeur totale assignée par le Compartiment. En outre, un délai considérable peut être constaté dans la restitution de toute somme nette due au Compartiment en raison de la mise en œuvre d'une procédure d'insolvabilité du courtier compensateur.

Si une CCC venait à se trouver en situation d'insolvabilité, sous réserve de l'inexécution d'une procédure administrative ou équivalente ou autre, il est peu probable que le Compartiment ait un recours direct à l'encontre de la CCC et tout recours sera introduit par le courtier compensateur. Les droits d'un courtier compensateur envers la CCC seront fonction de la législation du pays dans lequel est établie la CCC et d'autres protections facultatives pouvant être offertes par la CCC, telles que le recours à un dépositaire tiers pour la garde de la marge du Compartiment. En cas de défaillance de la CCC, le transfert de positions vers une autre CCC risque d'être difficile, voire impossible, et ces dernières risquent donc d'être liquidées. Dans de telles circonstances, il est probable que le courtier compensateur récupérera uniquement un pourcentage de la valeur de ces transactions et par conséquent le montant que le Compartiment recouvrera auprès du courtier de compensation sera limité de

manière similaire. Les étapes, le calendrier, le niveau de contrôle et les risques liés à ce processus dépendront de la CCC, de ses règles et de la loi sur l'insolvabilité applicable. Il est toutefois probable que d'importants délais et incertitudes soient constatés quant aux moments de perception et niveaux d'actifs ou de liquidités, le cas échéant, que le courtier compensateur recouvrira de la CCC et en conséquence, le montant que le Compartiment percevra de la part du courtier compensateur.

24. Risque lié au Dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés par le Dépositaire et il existe pour l'Investisseur un risque que ce dernier ne soit pas en mesure d'honorer pleinement ses obligations de restitution de l'ensemble des actifs de la Société dans un délai restreint s'il venait à être déclaré en faillite. Les actifs de la Société seront identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres détenus par le Dépositaire seront séparés des autres actifs conservés par ce dernier, ce qui limite – mais n'exclut pas entièrement – le risque de non-restitution en cas de faillite. Les liquidités ne font cela dit pas l'objet d'une telle précaution, ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite. Le Dépositaire n'assure pas seul la conservation de l'ensemble des actifs de la Société ; il a recours à un réseau de Correspondants qui ne font pas partie du même groupe de sociétés. Les Investisseurs sont soumis au risque de faillite des Correspondants lorsque l'obligation du Dépositaire de remplacer les actifs détenus par ce Correspondant n'est pas déclenchée ou lorsque le Dépositaire a aussi fait faillite.

Un Compartiment peut investir sur des marchés ne possédant pas de systèmes de garde et/ou de règlement pleinement développés. Les actifs du Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et confiés à ces Correspondants peuvent être exposés à certains risques vis-à-vis desquels le Dépositaire sera déchargé de toute responsabilité.

25. Risque inhérent aux sociétés de petite capitalisation

La valeur d'un Compartiment investissant dans de petites sociétés peut fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments. Les petites sociétés peuvent présenter un potentiel d'appréciation du capital supérieur à celui de leurs homologues de plus grande taille, mais elles impliquent également des risques spécifiques. Leurs lignes de produit, marchés et ressources financières sont généralement plus restreints et leurs équipes dirigeantes plus petites et moins expérimentées. Les actions des petites sociétés peuvent, notamment en périodes de repli des marchés, devenir moins liquides et connaître une forte volatilité à court terme et des écarts de cours importants entre les différentes transactions. Les actions des petites sociétés peuvent se négocier sur un marché de gré à gré ou une bourse de valeurs régionale, voire présenter une liquidité restreinte. Dès lors, les investissements dans des petites sociétés peuvent s'avérer plus sensibles aux mouvements défavorables du marché que les placements effectués dans des sociétés de plus grande taille et le Compartiment peut éprouver des difficultés à établir ou à dénouer des positions prises dans des petites sociétés aux prix du marché. Les informations publiquement disponibles ne sont pas forcément aussi nombreuses pour les petites sociétés qui suscitent par ailleurs un intérêt moins vif auprès du marché ; il peut dès lors s'écouler plus de temps avant que les cours de ces titres ne reflètent pleinement la valeur des actifs et du potentiel bénéficiaire des émetteurs.

26. Risque inhérent aux sociétés technologiques

Les investissements dans le secteur technologique peuvent présenter des risques et un degré de volatilité plus importants que les investissements dans une gamme étendue de valeurs couvrant différents secteurs économiques. Un Compartiment peut investir dans des actions de sociétés sensibles aux progrès scientifiques et technologiques mondiaux, et dont les produits et les services pourraient rapidement tomber en désuétude. En outre, certaines de ces sociétés offrent des produits ou services réglementés par l'État et peuvent par conséquent être défavorablement affectées par les politiques gouvernementales. La valeur des investissements d'un Compartiment peut dès lors fortement baisser en fonction du marché, de la recherche et des obstacles réglementaires.

27. Risque inhérent aux titres de créance faiblement notés et offrant des rendements élevés

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance faiblement notés et offrant des rendements élevés, lesquels sont soumis à un risque de marché et de crédit plus grand que les titres mieux notés. De manière générale, les titres moins bien notés génèrent des rendements plus élevés que les titres mieux notés, offrant ainsi aux Investisseurs une compensation à la prise de risque plus élevée. Ces titres moins bien notés sont davantage exposés aux changements affectant la situation financière de l'émetteur ou à une hausse des taux d'intérêt qui pourraient empêcher l'émetteur de rembourser les détenteurs de ces titres. En conséquence, tout investissement dans un tel Compartiment s'accompagne d'un degré de risque de crédit plus élevé que pour tout autre investissement dans des titres bénéficiant de meilleures notations et produisant des rendements plus faibles.

28. Risque inhérent aux titres de sociétés immobilières

Les risques liés aux investissements dans des sociétés opérant principalement dans le secteur de l'immobilier comprennent notamment : la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés à la conjoncture économique générale ou locale, le nombre excessif de nouvelles constructions et l'accroissement de la concurrence, l'augmentation de l'impôt foncier et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les variations des revenus locatifs, la modification des réglementations sur l'aménagement du territoire, les pertes consécutives à un accident ou une condamnation, les risques environnementaux, les restrictions réglementaires imposées sur les loyers, la modification de l'attrait d'un quartier, les risques inhérents aux parties liées, l'évolution de l'attrait des biens immobiliers exercé sur les locataires, la hausse des taux d'intérêt et d'autres éléments influençant le marché de l'immobilier. En règle générale, une hausse des taux d'intérêt entraînera une hausse du coût de financement, ce qui pourrait, directement et indirectement, faire baisser la valeur des investissements du Compartiment.

Sur certaines périodes, le marché immobilier n'a pas dégagé les mêmes performances que les marchés actions et obligataires. Dans la mesure où les performances, positives ou négatives, du marché immobilier ne présentent fréquemment aucune corrélation avec celles des marchés actions ou obligataires, ces investissements peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la performance du Compartiment.

29. Risques inhérents aux titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres actifs

Les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), et notamment les obligations hypothécaires garanties (CMO) et certains MBS démembrés (stripped MBS) représentent une participation dans, ou sont garantis par, des prêts hypothécaires. Les titres adossés à des actifs (ABS) sont structurés de la même manière que les MBS à la différence que les actifs sous-jacents ne sont pas constitués de prêts hypothécaires ou d'intérêts dans des prêts hypothécaires, mais de contrats de prêt ou de vente à tempérament portant sur l'achat d'un véhicule, de baux de tous types (biens personnels et immobiliers) et d'encours de cartes de crédit.

Les titres de créance classiques versent en général un taux d'intérêt fixe jusqu'à l'échéance, date à laquelle le principal est dû dans son intégralité. Par contre, pour ce qui est des MBS et de la plupart des ABS, les paiements sont constitués à la fois d'intérêts et d'une partie du principal. Le principal peut également faire l'objet d'un remboursement anticipé volontaire ou résultant de procédures de refinancement ou de saisie. Un Compartiment peut se voir contraint d'investir le produit d'un remboursement anticipé dans d'autres titres offrant un rendement moins attrayant dans des conditions moins favorables. Par conséquent, ces titres afficheront un potentiel d'appréciation du capital inférieur à celui des titres d'échéance comparable lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, et leur valeur de marché risque, tout comme celle des titres d'échéance comparable, d'être affectée par une hausse des taux d'intérêt. Étant donné que le taux de remboursement anticipé diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent, une hausse des taux d'intérêt aura probablement pour effet d'augmenter la durée, et donc la volatilité, des MBS et des ABS. Outre le risque de taux d'intérêt (tel que décrit ci-avant), les investissements dans des MBS intégrant des prêts hypothécaires subprime sont soumis à des risques de crédit, d'évaluation et de liquidité accrus (voir définitions ci-dessus). La durée mesure la durée de vie escomptée d'un titre à revenu fixe et est utilisée pour déterminer la sensibilité du cours de ce titre à l'évolution des taux d'intérêt. Contrairement à l'échéance, qui mesure uniquement la durée de vie d'un titre à revenu fixe jusqu'à la date du dernier paiement, la durée tient compte du délai de paiement final prévu des intérêts et du principal d'un titre et de l'influence sur celui-ci des remboursements anticipés et de l'évolution des taux d'intérêt.

La capacité d'un émetteur d'ABS à faire valoir ses droits sur les sûretés réelles des actifs sous-jacents peut s'avérer limitée. Il arrive pour certains MBS et ABS que l'Investisseur ne reçoive, au titre des actifs sous-jacents, que les intérêts ou le principal des flux de paiement. Les rendements et la valeur de ces investissements sont extrêmement sensibles à l'évolution des taux d'intérêt et du taux de remboursement du principal des actifs sous-jacents. La partie intérêts a tendance à perdre de la valeur lorsque les taux d'intérêt diminuent et que les taux de remboursement (anticipé, notamment) des actifs ou prêts hypothécaires sous-jacents augmentent ; un Compartiment peut perdre l'intégralité du montant investi dans la partie intérêts en raison de la baisse des taux d'intérêt. Inversement, la partie principal a tendance à perdre de la valeur lorsque les taux d'intérêt augmentent et que les taux de remboursement diminuent. Par ailleurs, les marchés où se négocient les intérêts et le principal peuvent s'avérer volatils et restreints, ce qui peut empêcher le Compartiment de vendre ou d'acheter facilement.

Un Compartiment peut chercher à s'exposer aux MBS et ABS en concluant avec des institutions financières des contrats d'achat de titres à un prix et une date convenus d'avance. Les investissements ne seront pas forcément livrés au Compartiment à la clôture du contrat, mais celui-ci sera néanmoins exposé à l'évolution de la valeur des titres sous-jacents pendant toute la durée du contrat.

30. Risque lié aux introductions en Bourse

Un Compartiment peut investir dans des sociétés, de petite taille en principe, faisant leur entrée en Bourse. Ces titres n'ont aucun historique boursier et les informations concernant ces sociétés ne sont parfois disponibles que pour des périodes limitées. Les cours des titres des sociétés faisant leur entrée en Bourse peuvent être soumis à un degré de volatilité plus élevé que les valeurs mieux établies.

31. Risque inhérent aux titres de créance émis conformément à la règle 144A du Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) de 1933

La règle 144A de la Securities & Exchange Commission (SEC) prévoit une exemption aux obligations d'enregistrement prévues par le Securities Act de 1933 pour la revente de titres soumis à restriction à des acheteurs qui sont des investisseurs institutionnels, tel que défini dans la règle. L'avantage pour les Investisseurs peut résider dans l'obtention de revenus plus élevés grâce à des frais de gestion plus faibles. Toutefois, l'exécution de transactions sur le marché secondaire portant sur des titres régis par la règle 144A est limitée et accessible uniquement aux acheteurs qui sont des investisseurs institutionnels. Il pourrait en découler une volatilité accrue des cours des titres et, dans des cas extrêmes, une baisse de la liquidité d'un titre donné régi par la règle 144A.

32. Risque inhérent aux marchés émergents et moins développés

Un investissement dans des titres des marchés émergents et moins développés comporte des risques différents de et/ou supérieurs à un investissement dans des titres de pays développés. Ces risques comprennent notamment une plus faible capitalisation des marchés des titres, qui peuvent traverser des périodes d'illiquidité relative, une volatilité significative des prix, des restrictions aux investissements étrangers et les éventuels rapatriements de revenu et capital. Les Investisseurs étrangers peuvent en outre se trouver dans l'obligation de déclarer les produits des ventes et les perspectives de crise économique ou politique pourraient aboutir à des contrôles des prix, des fusions imposées, des expropriations ou une fiscalité confiscatoire, des saisies, des nationalisations ou la création de monopoles d'État. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu par le passé, et pourraient continuer à avoir, des conséquences néfastes sur les économies et les marchés des titres de certains pays émergents et moins développés.

Si les titres des marchés émergents et moins développés dans lesquels un Compartiment peut investir sont pour la plupart négociés sur des Bourses de valeurs, ils peuvent l'être dans des volumes restreints et dans le cadre de systèmes de règlement moins organisés que ceux des marchés développés. Il se peut par ailleurs que les autorités de contrôle ne soient pas en mesure d'appliquer des normes identiques à celles en vigueur sur les marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, et le risque existe que les liquidités ou les titres du Compartiment concerné soient menacés en raison de la défaillance desdits systèmes ou des structures administratives des contreparties.

Ces contreparties ne sont pas forcément aussi solides (financièrement notamment) que leurs équivalents dans les marchés développés. Le risque existe par ailleurs que naissent des intérêts contradictoires au titre des investissements détenus par le Compartiment ou devant lui être transférés et il peut advenir que les systèmes de compensation soient inexistant, limités ou inadéquats pour préserver les intérêts du Compartiment à cet égard.

Les investissements en actions russes sont actuellement soumis à certains risques au regard de la détention et de la garde des titres. Cela découle du fait qu'aucun certificat physique d'action n'est émis et que la propriété des titres est matérialisée par des écritures dans les livres d'une société ou de son agent de registre (lequel n'est ni un agent du Dépositaire ni responsable à son égard), en l'absence de toute autre réglementation locale. Aucun certificat représentatif de participations en actions de sociétés russes ne sera conservé par le Dépositaire ou l'un de ses quelconques correspondants locaux, ni par un véritable système dépositaire centralisé.

Les investissements en actions russes peuvent également être réglés via un dépositaire local, la National Settlement Depository (« NSD »). Quoique la NSD soit légalement reconnue comme un dépositaire central de titres (« CSD »), elle n'est actuellement pas exploitée comme CSD et peut ne pas protéger la propriété finale des titres. Tout comme les dépositaires locaux, la NSD doit toujours enregistrer les positions en actions auprès de l'agent de registre en son propre nom de représentant.

Si des problématiques relatives à un investisseur spécifique sont soulevées, l'intégralité de la position détenue par le représentant au sein d'un dépositaire peut se voir gelée pour une période de quelques mois jusqu'à ce que l'enquête soit finalisée. En conséquence, il existe le risque qu'un investisseur puisse être empêché de négocier du fait d'un autre détenteur de compte NSD. Dans le même temps, si un agent de registre sous-jacent est suspendu, les investisseurs exécutant des règlements via des agents de registre ne peuvent se livrer à des transactions, mais le règlement entre deux comptes dépositaires peut avoir lieu. Toute incohérence entre l'agent de registre et les registres de la NSD peut impacter les droits sociaux et, potentiellement, l'activité de règlement de clients sous-jacents, une situation atténuée par les fréquents rapprochements de positions opérés entre les dépositaires et les agents de registre.

Les titres négociés sur la Bourse de Moscou peuvent être traités comme des investissements dans des titres négociés sur un Marché réglementé.

Les risques supplémentaires inhérents aux titres des marchés émergents peuvent comprendre : une instabilité politique, sociale et économique accrue, une intervention plus importante de l'État dans l'économie, une réglementation et un contrôle moins stricts de la part des autorités gouvernementales, une absence de techniques de couverture du risque de change, des sociétés nouvellement créées et de petite taille, des divergences au niveau des normes d'audit et de reporting financier qui peuvent aboutir à un manque d'informations sur les émetteurs, et des systèmes juridiques moins développés. À noter par ailleurs que le taux d'imposition des intérêts et des plus-values perçus par les non-résidents sur les marchés émergents et moins développés varie d'un pays à l'autre, et peut s'avérer extrêmement élevé dans certains cas. De plus, la législation et les procédures fiscales peuvent être moins précises et cette législation peut autoriser l'imposition rétroactive, de sorte que le Compartiment pourrait se voir assujéti à un

impôt national qui n'aurait pas été pris en compte dans la conduite des opérations d'investissement et l'évaluation des actifs.

33. Risques spécifiques liés aux opérations de prêt de titres et de pension

Les opérations de prêt de titres et de pension impliquent certains risques. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra l'objectif pour lequel il a conclu une opération.

Les opérations de pension peuvent exposer un Compartiment à des risques similaires à ceux associés aux instruments dérivés financiers de type option ou contrat à terme non standardisé, dont les risques sont décrits dans d'autres sections du présent Prospectus. Les titres prêtés peuvent, en cas de défaillance d'une contrepartie ou de difficulté opérationnelle, ne pas être restitués dans les délais, ou ne l'être que partiellement, ce qui peut limiter la capacité d'un Compartiment à réaliser la vente des titres ou honorer les demandes de rachat.

L'exposition d'un Compartiment à sa contrepartie sera modérée par le fait que la contrepartie perdra sa garantie en cas de défaillance de sa part dans le cadre de l'opération. Si la garantie revêt la forme de titres, il existe un risque qu'une fois cédée, les liquidités qui en découlent soient insuffisantes pour régler la créance de la contrepartie vis-à-vis du Compartiment ou pour acquérir des titres en remplacement de ceux qui ont été prêtés à la contrepartie. Dans ce dernier cas, le tiers intervenant comme agent prêteur (tri-party lending agent) d'un Compartiment indemnisera le Compartiment en cas d'insuffisance des liquidités disponibles pour acquérir les titres de remplacement mais cette indemnisation peut s'avérer insuffisante ou non fiable.

Si le Compartiment réinvestit la garantie en espèces, il existe un risque que l'investissement génère un produit inférieur à l'intérêt dû à la contrepartie au titre de ces espèces et qu'il dégage un revenu inférieur aux liquidités investies. Il existe également un risque que l'investissement devienne illiquide, ce qui limiterait la capacité d'un Compartiment à récupérer ses titres prêtés et, par conséquent, à réaliser la vente de titres ou à honorer les demandes de rachat.

Chaque Compartiment peut avoir à supporter des frais et commissions dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille. En particulier, un Compartiment peut être amené à payer des commissions aux agents et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement ou à la Société de gestion, en contrepartie des risques et des fonctions qu'ils assument. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Les informations sur les commissions et les frais d'exploitation directs et indirects engagés par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités percevant ces frais et commissions et toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou la Société de gestion, le cas échéant, peuvent être indiquées dans le rapport annuel. Tous les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des commissions et frais d'exploitation directs et indirects, seront reversés au Compartiment.

34. Conflits d'intérêts potentiels

Les Gestionnaires d'investissement et Schroders peuvent effectuer des transactions dans lesquelles ils ont, directement ou indirectement, des intérêts pouvant éventuellement entrer en conflit avec les obligations des Gestionnaires d'investissement à l'égard de la Société.

Les employés de Schroders peuvent investir à titre personnel dans un fonds ou un compte, en ce compris dans la Société, géré par les Gestionnaires d'investissement, investissement qu'ils peuvent augmenter ou récupérer, en tout ou en partie, en fonction de leurs propres besoins. Les Gestionnaires d'investissement ou Schroders peuvent avoir investi directement ou indirectement dans la Société.

Ni les Gestionnaires d'investissement, ni Schroders ne seront tenus de rendre compte à la Société des éventuels profits, commissions ou rémunérations versés ou perçus en rapport avec ces transactions ou des transactions connexes et, sauf dispositions contraires, il ne sera appliqué aucun abattement sur les commissions des Gestionnaires d'investissement. Toutefois, les Gestionnaires d'investissement ou Schroders, selon le cas, veilleront/veillera à ce que ces transactions soient effectuées à des conditions tout aussi favorables pour la Société que si le conflit d'intérêts potentiel n'avait pas existé.

La perspective de la commission de surperformance peut inciter les Gestionnaires d'investissement à réaliser des investissements plus risqués que si cette Commission n'existait pas.

Lorsqu'un Gestionnaire d'investissement est enregistré auprès de la SEC, des informations supplémentaires relatives aux conflits d'intérêts et aux risques afférents au Gestionnaire d'investissement sont indiquées dans la Partie 2A du Formulaire ADV de ce Gestionnaire d'investissement, disponible sur le site Internet de l'Investment Adviser Public Disclosure (www.advisersinfo.sec.gov).

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire doit faire preuve d'honnêteté, d'équité, de professionnalisme et d'indépendance et agir uniquement dans l'intérêt de la Société et de ses Investisseurs. Le Dépositaire s'interdit, à l'égard de la Société, d'exercer des activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre la Société, ses Investisseurs, la Société de gestion et le Dépositaire, à moins que ce dernier n'ait opéré une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre ses fonctions de dépositaire et ses autres fonctions potentiellement conflictuelles et que les éventuels conflits d'intérêts ne soient correctement identifiés, gérés, contrôlés et communiqués aux Investisseurs de la Société.

35. Fonds de placement

Certains Compartiments peuvent investir l'intégralité ou une partie substantielle de leurs actifs dans des Fonds de placement. Sauf indication contraire, les risques d'investissement identifiés dans la présente Annexe s'appliqueront qu'un Compartiment investisse directement ou indirectement par le biais de Fonds de placement dans les actifs concernés.

Les investissements des Compartiments dans des Fonds de placement peuvent entraîner une majoration des commissions/dépenses totales d'exploitation, d'administration, de dépositaire, de gestion et de performance. Les Gestionnaires d'investissement chercheront toutefois à négocier une réduction des commissions de gestion, qui, si elle est accordée, ne s'appliquera qu'au Compartiment concerné.

36. Taux de change

La Devise de référence de chaque Compartiment n'est pas nécessairement la devise d'investissement du Compartiment concerné. Les investissements sont réalisés dans des fonds

de placement et libellés dans des devises qui, selon les Gestionnaires d'investissement, profitent le mieux à la performance du Compartiment.

Les Actionnaires investissant dans un Compartiment dont la Devise de référence est différente de la leur doivent être conscients que les fluctuations de taux de change peuvent affecter la valeur de leur investissement à la baisse ou à la hausse.

37. Titres à revenu fixe

La valeur des titres à revenu fixe détenus par les Compartiments variera généralement en fonction des mouvements des taux d'intérêt et de telles variations peuvent affecter les cours des Actions de tels Compartiments.

38. Actions

Lorsqu'un Compartiment réalise un investissement direct dans des actions et titres assimilés, les valeurs des titres peuvent baisser en raison de conditions générales de marché qui ne sont pas directement liées à une société particulière, telle que des conditions économiques défavorables (réelles ou perçues), des modifications des conditions de revenu pour les entreprises, une évolution des taux d'intérêt ou des taux de change ainsi qu'un sentiment d'investissement globalement négatif. Ces valeurs peuvent également décliner en raison de facteurs affectant un ou des secteur(s) particulier(s), tels qu'une pénurie de main d'œuvre, des coûts de production croissants ou une concurrence accrue. Les titres en actions ont généralement une volatilité plus élevée que les titres à revenu fixe.

39. Matières premières

Les investissements offrant une exposition aux matières premières impliquent des risques supplémentaires par rapport aux investissements traditionnels. Plus spécifiquement :

- des événements politiques, militaires et naturels peuvent avoir une incidence sur la production et la négociation des matières premières et, par conséquent, un impact négatif sur les instruments financiers offrant une exposition aux matières premières ;
- le terrorisme et d'autres activités criminelles peuvent avoir une influence sur la disponibilité des matières premières, et par conséquent un impact également négatif sur les instruments financiers offrant une exposition aux matières premières.

La performance des matières premières, métaux précieux et contrats à terme standardisés de matières premières dépend également de l'offre générale des biens concernés, de la demande dont ils bénéficient, des prévisions de production, d'extraction ainsi que de la demande attendue, et peut, pour cette raison, se révéler particulièrement volatile.

40. Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont en général des obligations ou des actions préférentielles qui peuvent être converties en un nombre déterminé d'actions du capital de la société émettrice à un prix de conversion déterminé.

Les titres convertibles associent des caractéristiques d'investissement aux risques liés aux actions et obligations. Selon la valeur du titre sous-jacent, le titre convertible se comportera plutôt comme une action ou plutôt comme une obligation.

Quand le cours du titre sous-jacent est supérieur au prix de conversion, le titre convertible se comporte en général plutôt comme une action et est plus sensible aux variations des actions. Quand le cours du titre sous-jacent est inférieur au prix de conversion, le titre convertible se comporte en général plutôt comme une obligation et est plus sensible aux variations des taux d'intérêt et des écarts de crédit.

Compte tenu de l'avantage que présente la conversion potentielle, les titres convertibles présentent généralement des rendements plus faibles que les titres non convertibles de qualité équivalente.

Leur qualité de crédit peut aussi être moindre et ils tendent à être moins liquides que des titres non convertibles conventionnels. Les titres de créance de qualité inférieure sont généralement plus exposés aux risques de marché, de crédit et de défaut que des titres mieux notés.

41. Risque souverain

Il existe un risque que les gouvernements ou leurs agences manquent à leurs obligations ou ne les honorent pas pleinement. En outre, il n'existe aucune procédure de faillite applicable aux titres de dette souveraine autorisant le recouvrement, total ou partiel, de fonds destinés à honorer les obligations desdits titres de dette souveraine. Ce faisant, lesdits détenteurs de titres de dette souveraine peuvent être tenus de participer au rééchelonnement de ces dettes et accorder des prêts supplémentaires aux émetteurs de ces titres de dette souveraine.

42. Impact des stratégies de fonds de fonds sur l'efficacité fiscale du point de vue des Actionnaires

Les rendements après impôts perçus par les Actionnaires dépendent des règles fiscales locales de leur pays de résidence fiscale (voir Section 3.3.5 « Imposition » pour des considérations générales sur l'imposition).

Dans certains pays tels que l'Allemagne, l'Autriche et le Royaume-Uni, des règles fiscales induisent une imposition plus élevée des rendements d'investissements issus de fonds de fonds et perçus par les Actionnaires que des rendements issus de fonds à stratégie unique.

Ces règles fiscales peuvent être activées dès lors que les investissements sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement pour le fonds de fonds sont considérés comme ne remplissant pas certains critères établis par les autorités fiscales du pays de résidence fiscale des Actionnaires.

Si le fonds de fonds acquiert des investissements ne pouvant être considérés comme des Reporting Funds (fonds déclarants) aux fins de la fiscalité allemande des investissements, les Actionnaires du fonds de fonds ayant leur résidence fiscale en Allemagne seront soumis à une imposition forfaitaire défavorable au prorata du revenu découlant de tels non-Reporting Funds (fonds non déclarants).

Au Royaume-Uni, les rendements des investissements ayant le statut de non-Reporting Funds sont traités comme des revenus à part entière, et déclarés comme des revenus par les fonds de fonds. Ainsi, une plus grande partie des rendements perçus par l'Actionnaire et issus des fonds de fonds est traitée comme un revenu et non un capital et se trouve par conséquent imposée selon des taux actuellement plus élevés que pour les plus-values en capital.

Afin de minimiser l'impact de ces règles fiscales locales sur les Actionnaires, le Gestionnaire d'investissement du fonds de fonds s'efforcera de sélectionner des investissements éligibles au statut de Reporting Funds. Il est toutefois possible que de tels investissements ne permettent pas de remplir certains objectifs stratégiques du Gestionnaire d'investissement, auquel cas il pourra être amené à investir dans des non-Reporting Funds.

Le Gestionnaire d'investissement transmettra toutes les informations requises par les règles fiscales locales afin de permettre aux Actionnaires de calculer l'impôt qu'ils auront à payer selon ces règles.

43. Activité dépendante d'individus clés

Le succès d'un Compartiment dépend fortement de l'expertise des personnes clés du Gestionnaire d'investissement et toute indisponibilité future de leurs services pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

44. Risque de couverture

Un Compartiment peut (directement ou indirectement) mettre en place une couverture en prenant des positions longues et courtes sur des instruments liés. Le fait pour un Compartiment de se couvrir contre la dépréciation d'une position n'élimine pas les fluctuations de valeur de cette dernière ni le risque de perte si sa valeur diminue. Les opérations de couverture peuvent limiter la possibilité de réaliser un gain si la valeur d'une position augmente. En cas de corrélation imparfaite entre une position sur un instrument de couverture et la position destinée à être protégée, la protection souhaitée peut ne pas être obtenue et le Compartiment est alors susceptible d'être exposé à un risque de perte. Par ailleurs, une couverture intégrale ou parfaite des risques n'est pas possible et les opérations de couverture ont un coût.

45. Risque lié à la vente à découvert

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers ou dérivés pour mettre en place des positions courtes physiques ou synthétiques. Si le prix de l'instrument ou du marché sur lequel le Compartiment a pris une position courte augmente, ce dernier subira une perte liée à la hausse de prix à compter de l'ouverture de la position courte, majorée des éventuels primes et intérêts versés à une contrepartie. Ainsi, les positions courtes intègrent le risque que les pertes soient accentuées et dépassent le coût réel de l'investissement.

46. Le Règlement sur les indices de référence

Le taux interbancaire offert à Londres (London Interbank Offered Rate) et d'autres indices réputés « de référence » ont fait l'objet de directives réglementaires internationales et autres ainsi que de propositions de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur tandis que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes peuvent entraîner des performances de ces indices de référence différentes de celles du passé, les faire disparaître complètement ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur tout investissement lié à un indice de référence.

Un élément clé de la réforme des indices de référence au sein de l'UE est le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil sur les indices utilisés comme indices de référence dans des instruments financiers et des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le Règlement sur les indices de référence).

Le champ d'application du Règlement sur les indices de référence est large et s'applique non seulement aux indices de référence dits « critiques », tels que le taux interbancaire offert à Londres, mais également potentiellement à de nombreux autres indices de taux d'intérêt, ainsi qu'à d'autres indices (y compris des indices ou des stratégies « exclusifs ») référencés dans des instruments financiers (y compris des Investissements) et/ou d'autres contrats financiers conclus par la Société, la Société de gestion et/ou ses délégués.

Le Règlement sur les indices de référence pourrait avoir un impact significatif sur tout investissement lié à un indice « de référence », y compris dans l'un des cas suivants :

- un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait être utilisé en tant que tel si son administrateur n'obtient pas d'autorisation ou est basé dans une juridiction à l'extérieur de l'UE, qui (sous réserve des dispositions transitoires applicables) ne dispose pas d'une réglementation équivalente (ce qui inclut éventuellement une sortie « sans accord » du Royaume-Uni de l'UE). Dans un tel cas, en fonction de « l'indice de référence » concerné et des conditions applicables des investissements, l'investissement pourrait être décoté, ajusté, racheté ou affecté de quelque manière que ce soit ; et
- la méthodologie ou les autres conditions de « l'indice de référence » pourraient être modifiées afin de se conformer aux termes du Règlement sur les indices de référence. Ces changements pourraient avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter la volatilité du taux ou du niveau publié et pourraient entraîner des ajustements des conditions des investissements, ce qui inclut la détermination par l'agent de calcul du taux ou du niveau à sa discrétion.

47. Réforme des IBOR

Le terme « IBOR » fait généralement référence à tout taux de référence ou taux directeur qui est un « taux interbancaire offert » visant à refléter, mesurer ou estimer le coût moyen pour certaines banques de l'emprunt ou de l'obtention de fonds non garantis à court terme sur le marché interbancaire dans la devise et selon l'échéance concernées. Depuis de nombreuses années, les IBOR sont largement utilisés comme taux de référence sur les marchés financiers. Un Compartiment peut investir dans des titres ou des instruments dérivés dont la valeur ou les paiements sont dérivés d'un IBOR. Les Compartiments obligataires et les Compartiments multi-actifs qui investissent dans des titres de créance à taux variable, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de rendement total et d'autres instruments dérivés sont les plus susceptibles d'être affectés négativement par la réforme des IBOR. Cependant, d'autres Compartiments, tels que ceux qui investissent dans des contrats de différence ou dans des fonds de placement immobilier, peuvent également être pénalisés.

En application des recommandations du Conseil de stabilité financière (CSF), les institutions financières et autres acteurs du marché œuvrent à promouvoir le développement de taux de référence alternatifs (ARR). Les ARR répondent aux préoccupations relatives à la fiabilité et à la robustesse des IBOR. En juillet 2017, la Financial Conduct Authority (FCA) britannique a annoncé qu'elle n'utiliserait plus son influence ou ses pouvoirs pour persuader ou obliger les banques contributrices à procéder à des soumissions d'IBOR après la fin de l'année 2021. À la suite de cette déclaration, d'autres régulateurs du monde entier ont encouragé les institutions financières et les autres acteurs du marché à ne plus utiliser

les IBOR, mais à utiliser de nouveaux ARR d'ici fin 2021, suscitant ainsi des inquiétudes concernant la durabilité des IBOR au-delà de 2021.

Les initiatives réglementaires et sectorielles concernant les IBOR peuvent entraîner des changements ou des modifications affectant les investissements qui font référence aux IBOR, y compris la nécessité de déterminer ou de convenir d'un ARR de substitution, de déterminer ou de convenir d'un spread à ajouter ou à soustraire de cet ARR ou d'effectuer d'autres ajustements à l'ARR pour obtenir un taux équivalent à l'IBOR (tel que décrit ci-dessous). Ces changements ou modifications ne peuvent pas tous être anticipés au moment où un Compartiment conclut ou fait l'acquisition d'un investissement faisant référence à un IBOR.

Si la composition ou les caractéristiques d'un ARR diffèrent, de manière sensible, de celles d'un IBOR, il peut être nécessaire de convertir cet ARR en un autre ARR équivalent à un IBOR avant qu'il ne soit considéré comme un substitut approprié de l'IBOR concerné. La conversion d'un ARR en un ou plusieurs taux équivalents à un IBOR peut être possible en ajoutant, soustrayant ou incorporant de quelque manière que ce soit un ou plusieurs spreads de taux d'intérêt ou de crédit ou en procédant à d'autres ajustements appropriés. L'exactitude ou la pertinence de ces ajustements peut dépendre de divers facteurs, notamment de l'impact des conditions de marché, de la liquidité, des volumes de transaction, du nombre et de la situation financière des banques contributrices ou de référence et d'autres considérations avant et au moment d'une telle conversion. Même avec des spreads ou d'autres ajustements, les ARR équivalents à des IBOR ne peuvent constituer qu'une approximation de l'IBOR concerné et ne peuvent aboutir à un taux qui soit l'équivalent économique des IBOR spécifiques utilisés dans les investissements faisant référence aux IBOR d'un Compartiment, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur un Compartiment.

La conversion d'un IBOR en un ARR pourrait également entraîner un paiement effectué par une partie à l'autre pour tenir compte du changement de caractéristiques du taux de référence sous-jacent. Un Compartiment peut être amené à effectuer ce paiement.

Jusqu'à ce que le groupe de travail du secteur concerné et/ou les participants au marché aient convenu d'une méthodologie standard pour convertir un IBOR en un ARR équivalent, il est difficile de déterminer si et comment ces conversions seront effectuées. Par exemple, des conversions et des ajustements peuvent être effectués par les développeurs des ARR ou en associant des organismes, des sponsors ou des administrateurs d'ARR ou selon une méthode qu'ils définiraient. Les conversions peuvent à l'inverse être convenues bilatéralement entre un Compartiment et sa contrepartie ou par l'agent de calcul concerné dans le cadre de ces investissements. Cela pourrait entraîner des résultats différents pour des investissements se référant à un IBOR qui seraient similaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la performance d'un Compartiment.

48. Risque lié aux Catégories d'Actions couvertes

Les Catégories d'Actions, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être proposées dans différentes devises (chacune une « Devise de référence ») à la discrétion des Administrateurs. Les Catégories d'Actions peuvent être des Catégories d'Actions libellées en devises ou couvertes contre le risque de change et seront désignées comme telles. Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change sont proposées dans une devise différente de la Devise du

Compartiment, à l'exception de la Catégorie d'Actions couverte en BRL qui est libellée dans la Devise du Compartiment. En raison du contrôle des changes au Brésil, la Catégorie d'Actions couverte en BRL recourt à un modèle de couverture différent de celui des autres Catégories d'Actions couvertes. Pour plus d'informations sur la Catégorie d'Actions couverte en BRL, voir la section 1.3 « Politique monétaire et de couverture ».

L'objectif d'une Catégorie d'Actions couverte est de fournir aux Investisseurs les rendements des investissements du Compartiment en réduisant les effets des variations de change entre la Devise du Compartiment et la Devise de référence. Par conséquent, la performance des Catégories d'Actions couvertes vise à être conforme à celle de Catégories d'Actions équivalentes libellées dans la Devise du Compartiment. La Catégorie d'Actions couverte ne supprimera pas les différences de taux d'intérêt entre la Devise du Compartiment et la Devise de référence car le prix des opérations de couverture reflétera, au moins en partie, ces différences de taux d'intérêt. Aucune garantie ne peut être donnée que les stratégies de couverture mises en œuvre permettront d'éliminer intégralement l'exposition au risque de change par rapport à la Devise de référence, et donc de produire des écarts de performance reflétant uniquement les différences de taux d'intérêt ajustées des commissions.

Il convient de noter, le cas échéant, que ces opérations de couverture peuvent être effectuées en cas de dépréciation ou d'appréciation de la Devise de référence par rapport à la Devise du Compartiment concerné. De ce fait, lorsqu'une telle couverture est mise en place, elle peut offrir aux Investisseurs de la Catégorie d'Actions concernée une protection efficace en cas de dépréciation de la Devise du Compartiment par rapport à la Devise de référence, mais elle peut également les empêcher de tirer profit d'une appréciation de la Devise du Compartiment.

49. Risques en matière de durabilité

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les risques en matière de durabilité dans la gestion de chaque Compartiment. Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement et les rendements du Compartiment. Un exemple de risque environnemental est la probabilité de plus en plus élevée d'inondations dues au changement climatique et à la hausse du niveau de la mer qui en découle. Les inondations pourraient avoir une incidence sur divers émetteurs, tels que les sociétés immobilières et les assureurs, et pourraient avoir un impact négatif sur la valeur des investissements effectués au sein de ces sociétés. Un exemple de risque social est la constatation de pratiques de travail abusives telles que le travail des enfants. Les sociétés qui sont reconnues coupables de telles pratiques, ou qui ont fait appel à des fournisseurs qui, à leur connaissance, ont agi de la sorte, peuvent être en infraction avec les lois applicables et/ou être perçues négativement par le marché. Un exemple de risque de gouvernance est la nécessité d'assurer la diversité des genres. Si les rapports d'une société révèlent un manque de diversité, ou si les médias font état d'une discrimination liée au genre présente au sein de la société, cela peut avoir un impact négatif sur le sentiment du marché à l'égard de la société et sur le cours de ses actions. Il existe également un risque que de nouvelles réglementations, taxes ou normes industrielles destinées à protéger ou à encourager des activités et des pratiques durables entrent en vigueur. De tels

changements peuvent avoir un impact négatif sur les émetteurs qui ne sont pas bien positionnés pour s'adapter à de nouvelles exigences.

Certains Compartiments peuvent avoir pour objectif de réaliser des investissements durables et/ou de présenter des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce qu'ils accomplissent en intégrant des critères de durabilité au processus de sélection de leurs investissements. Par conséquent, ces Compartiments peuvent avoir une exposition limitée à certaines sociétés, certaines industries ou certains secteurs, et peuvent renoncer à certaines opportunités d'investissement ou céder certaines participations qui ne correspondent pas à leurs critères de durabilité. Un Compartiment axé sur la durabilité peut sous-performer par rapport à d'autres compartiments n'appliquant pas des critères similaires à leurs investissements. Dans la mesure où les investisseurs peuvent avoir des points de vue divergents sur ce qui constitue un investissement durable, ce type de Compartiment peut également investir dans des sociétés ne reflétant pas les croyances et les valeurs propres à chaque investisseur.

Le cadre réglementaire qui s'applique aux produits et aux investissements durables évolue rapidement. Par conséquent, les objectifs et les investissements des Compartiments sont susceptibles d'évoluer avec le temps afin de se conformer aux nouvelles exigences ou aux directives réglementaires applicables.

Annexe IV

Informations détaillées sur les Compartiments

Les Compartiments suivis d'un astérisque (*) ne sont pas disponibles à la souscription au moment de la publication du présent Prospectus. Ces Compartiments seront lancés à la discrétion des Administrateurs et une mise à jour correspondante du présent Prospectus sera effectuée.

La Société vise à offrir aux Investisseurs la possibilité de choisir entre plusieurs portefeuilles ayant des objectifs d'investissement et des niveaux de risque variés.

Les objectifs et politiques d'investissement décrits ci-dessous ont force obligatoire pour le Gestionnaire d'investissement de chaque Compartiment, mais il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement sera atteint.

Les objectifs et politiques d'investissement propres à chaque Compartiment doivent être interprétés comme suit : un Compartiment investira, conformément à sa dénomination ou à sa politique d'investissement, directement ou (s'il en est fait mention) par le biais de produits dérivés dans des investissements correspondant à la devise, au titre, au pays, à la région ou au secteur indiqué dans l'objectif ou la politique d'investissement.

Lorsqu'il est précisé ou indiqué de manière semblable qu'un Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs d'une certaine façon, (i) le pourcentage n'est donné qu'à titre indicatif et le Gestionnaire d'investissement peut, par exemple, ajuster l'exposition du Compartiment à certaines catégories d'actifs en réponse à des conditions de marché et/ou économiques et/ou une volatilité anticipée défavorables s'il estime que cet ajustement est dans le meilleur intérêt du Compartiment et de ses actionnaires ; et (ii) ces actifs excluent les espèces et autres liquidités qui ne sont pas utilisées comme outils de sauvegarde pour les produits dérivés, sauf indication contraire. Lorsqu'il est précisé qu'un Compartiment investit jusqu'à un pourcentage maximum de ses actifs (p. ex. 80 %) d'une certaine façon, ces actifs comprennent les espèces et autres liquidités qui ne sont pas utilisées comme outils de sauvegarde pour les produits dérivés.

Le pourcentage restant des actifs du Compartiment (hors liquidités qui ne sont pas utilisées comme outils de sauvegarde pour les produits dérivés) peut être investi dans d'autres devises, titres, pays, régions ou secteurs directement, via des produits dérivés ou de toute autre manière indiquée.

Si un Compartiment se réfère à une région ou à un pays, il s'agit d'investissements ou de l'acquisition d'une exposition à des sociétés constituées, ayant leur siège social, cotées ou exerçant leurs activités principales dans ce pays ou cette région.

Utilisation de produits dérivés

Chaque Compartiment peut utiliser des produits dérivés, longs et courts, afin de générer des plus-values d'investissement, de réduire les risques ou à des fins de gestion efficace, conformément à sa politique d'investissement et aux considérations de risque spécifiques ci-après. Ces produits dérivés comprennent notamment,

mais sans s'y limiter, des options de gré à gré et/ou négociées en Bourse, des contrats à terme standardisés, des warrants, des swaps, des contrats à terme et/ou une combinaison de ces instruments. Les positions longues d'un Compartiment seront en grande partie suffisamment liquides pour couvrir à tout moment les obligations découlant des positions courtes de ce Compartiment.

Les informations détaillées relatives à chaque Compartiment sont reprises ci-dessous.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf mention contraire dans cette Annexe (sous la description spécifique de chaque Compartiment) le même sens dans cette Annexe.

Groupe 1 - Compartiments gérés en externe

Schroder GAIA II NGA Turnaround (en liquidation)

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à réaliser une croissance du capital en investissant à l'échelle mondiale dans des titres à taux fixe et variable ainsi que des actions et titres assimilés de sociétés en difficulté ou en cours de redressement.

Politique d'investissement

Le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs (hors liquidités et instruments du marché monétaire) dans des titres à taux fixe et variable ainsi que des actions et titres assimilés de sociétés nord-américaines. Le Compartiment peut également investir ces actifs à l'échelle mondiale. Le Compartiment vise une exposition longue et courte en investissant dans des titres à taux fixe et variable, des actions et titres assimilés ainsi que des produits dérivés liés, en se concentrant sur l'optimisation des rendements de sociétés en difficulté ou en cours de redressement. Les positions courtes physiques peuvent représenter jusqu'à 50 % de ces actifs. Le Compartiment vise une diversification par émetteur, par secteur, par niveau de structure de capital et par phase de restructuration.

L'ensemble des valeurs mobilières disponibles, y compris les titres peu liquides, de qualité inférieure ou non notés, les titres de créance en difficulté, les titres en défaut ou les titres ayant une note inférieure à investment grade (titres possédant une note de crédit inférieure à la catégorie investment grade attribuée par Standard & Poor's ou toute note équivalente d'autres agences de notation), peuvent être utilisés. Le Compartiment ne peut pas investir dans des titres adossés à des actifs ou des titres adossés à des créances hypothécaires.

Les investissements seront effectués directement (par des participations physiques) et/ou indirectement (par le biais de produits dérivés). Lorsque le Compartiment emploie des swaps de rendement total et des contrats de différence, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son Objectif d'investissement et à sa Politique d'investissement. Les swaps de rendement total et les contrats de différence peuvent notamment être utilisés pour acquérir une exposition longue et courte ou couvrir l'exposition aux titres à taux fixe et variable ainsi qu'aux actions et titres assimilés. L'exposition brute des swaps de rendement total et des contrats de différence ne dépassera pas 125 % et devrait rester comprise entre 0 et 50 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

Caractéristiques du Compartiment

Devise du Compartiment	USD
Gestionnaire d'investissement	New Generation Advisors LLC New Generation Advisors LLC a été constituée le 6 novembre 2007 dans le Massachusetts (États-Unis). Le 30 juin 2008, elle a pris la suite des activités de conseil en investissement de New Generation Advisers, Inc., qui avait été constituée le 8 août 1988 et avait commencé à proposer des services de gestion d'investissement en 1990. New Generation Advisors LLC est réglementée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940.
Heure de clôture des transactions ¹	13 h 00 (heure de Luxembourg) cinq Jours ouvrables précédant un Jour de transaction

¹ Les instructions acceptées par la Société de gestion un Jour de transaction après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

Si le Compartiment combine des positions longues et des positions courtes, il maintiendra normalement une position nette longue.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des actions et titres assimilés, des titres à taux fixe et variable ou des instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur un marché non réglementé.

Le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire et détenir des liquidités. Le Compartiment peut détenir (à titre exceptionnel) jusqu'à 100 % de ses actifs en liquidités. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % dans des Fonds d'investissement de type ouvert. Le Compartiment n'est pas géré en référence à un indice.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la section 2.3 « Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories ».

Informations complémentaires relatives aux restrictions d'investissement

Le Compartiment se conformera aux restrictions d'investissement supplémentaires figurant en Annexe II, à l'exception des cas prévus aux sections 1(A)(9), 2(C) et 2(E).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des actions et titres assimilés, des titres à taux fixe et variable ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points 1(A)(1) à 1(A)(4) et 1(A)(8) de l'Annexe II.

Circonstances au titre desquelles le Compartiment peut recourir à un effet de levier et types et sources d'effet de levier autorisés

Des produits dérivés peuvent être utilisés pour générer une exposition et un effet de levier supplémentaires.

Niveau maximal d'effet de levier

Ratio de l'effet de levier	Méthode de calcul de l'exposition
« Ratio d'effet de levier brut »	1,8
« Ratio d'effet de levier des engagements »	1,8

Fréquence des transactions/Jour de transaction	Bimensuelle, chaque deuxième mercredi ou le Jour ouvrable suivant si le mercredi n'est pas un Jour ouvrable
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable. La Valeur liquidative par Action est calculée pour le Jour ouvrable précédent.
Disponibilité de la Valeur liquidative par Action	La Valeur liquidative par Action sera disponible chaque Jour de calcul. L'attention des Actionnaires est portée sur le fait que les ordres de souscription, de rachat et de conversion seront traités uniquement sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée pour les Jours de transaction. La Valeur liquidative par Action calculée pour les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ne peut être utilisée qu'à des fins d'information et de calcul des commissions.
Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ²	Dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné
Risques spécifiques ³	<p>L'utilisation de produits dérivés à des fins d'investissement peut accroître la volatilité du cours des Actions, ce qui peut se traduire par des pertes plus importantes pour l'Investisseur.</p> <p>Les investissements dans des sociétés en cours de restructuration ou de redressement peuvent être difficiles à vendre rapidement, ce qui peut altérer la valeur du Compartiment et, dans des conditions de marché extrêmes, amoindrir sa capacité à honorer les demandes de rachat en temps opportun.</p> <p>Les titres de créance en difficulté sont des titres émis par des sociétés en cours de restructuration, de liquidation ou traversant une période difficile. La valeur des investissements dans des titres de créance en difficulté peut varier substantiellement, celle-ci dépendant de la situation future de l'émetteur, qui est inconnue au moment où l'investissement est engagé. Ces facteurs affecteront la valeur du Compartiment.</p> <p>Le Compartiment peut s'engager dans des positions courtes physiques, qui sont effectuées en vendant un titre dont il n'est pas propriétaire. Le risque lié aux positions courtes est que le prix d'acquisition du titre aux fins de la livraison puisse être supérieur au prix auquel le titre a été vendu. Les positions courtes risquent de perdre un montant supérieur à l'investissement initial.</p> <p>L'exposition longue et courte obtenue par les swaps sur indice et obligation de rendement total peut accroître l'exposition aux risques liés au crédit et aux actions.</p>
Profil de l'investisseur type	<p>Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs avec un horizon d'investissement à plus long terme et qui s'intéressent plus à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes sur le court terme. L'Investisseur a une tolérance au risque assez élevée et dispose d'actifs suffisants pour supporter les pertes potentielles associées aux résultats incertains des restructurations ou redressements d'entreprises.</p> <p>Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs particuliers ; il est destiné aux Investisseurs institutionnels, aux Investisseurs qui sont conseillés par un conseiller en placement professionnel et aux Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui :</p> <p>a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et</p> <p>b) a une connaissance, et une expérience de l'investissement dans, des produits financiers qui utilisent des dérivés complexes et/ou des stratégies de produits dérivés (comme le présent Compartiment) et des marchés financiers de manière générale.</p>
Commission de surperformance	20 % (15 % pour la Catégorie d'Actions E uniquement) (le coefficient multiplicateur) de la surperformance par rapport à l'indice de référence BBA Libor USD 3 Month Act 360 sous réserve d'un high water mark, conformément à la méthode décrite à la section 3.2(A).

Caractéristiques des Catégories d'Actions

Catégories d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum de participation	Commission d'entrée ⁴
A	25 000 USD	12 500 USD	25 000 USD	Jusqu'à 3 %
C	500 000 USD	250 000 USD	500 000 USD	Jusqu'à 1 %
E	500 000 USD	250 000 USD	500 000 USD	Jusqu'à 1 %
I	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Aucune

² Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

³ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe III, « Risques d'investissement ».

⁴ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 3,09278 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions A et 1,0101 % pour les Actions C et E.

Catégories d'Actions	Commission de gestion d'investissement ⁵	Commission de distribution ⁵	Participation aux commissions de recherche et de conseil juridiques du Gestionnaire d'investissement ⁵	Commission de surperformance
A	2,00 %	Aucune	Jusqu'à 0,10 %	Oui
C	1,25 %	Aucune	Jusqu'à 0,10 %	Oui
E	1,00 %	Aucune	Jusqu'à 0,10 %	Oui
I	Aucune	Aucune	Jusqu'à 0,10 %	Aucune

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Groupe 2 – Compartiments gérés en interne

Schroder GAIA II Specialist Private Equity

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à réaliser une croissance du capital à moyen et long terme, en investissant dans une gamme diversifiée de placements en capital-investissement dans le monde entier.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira dans les titres de participation de sociétés qui ne sont pas cotées en bourse (capital-investissement) et qui cherchent activement à s'établir, à se développer ou à se transformer. Le Compartiment vise à fournir une exposition diversifiée en répartissant ses actifs de manière opportuniste entre les stratégies de capital-investissement, les régions, les secteurs et les industries.

Les stratégies de capital-investissement (les « Stratégies ») sont liées à la phase financière des intérêts sous-jacents. Ces Stratégies consistent notamment à fournir du capital de lancement aux entreprises à un stade précoce (Capital de risque), à fournir un financement de suivi ou d'expansion aux entreprises en phase de développement (Capital de croissance), à effectuer un rachat par les cadres ou une acquisition par emprunt d'une société bien établie (Rachat) et à fournir un financement à une entreprise qui vit une situation particulière telle qu'une restructuration (Situations particulières).

Le Compartiment peut accéder à des opportunités d'investissement au sein des Stratégies par le biais d'investissements primaires et secondaires dans des fonds de capital-investissement et d'investissements directs ou de co-investissements. Les investissements dans des fonds primaires impliquent d'investir dans des fonds de capital-investissement au cours de leur levée de fonds initiale (« Investissement primaire »), qui investissent à leur tour dans des sociétés privées ou effectuent des investissements privés dans des sociétés ouvertes, éventuellement pour qu'elles deviennent privées. Les investissements dans des fonds secondaires impliquent l'acquisition d'investissements existants dans les fonds auprès d'un autre investisseur en capital-investissement qui souhaite céder sa participation avant la fin de sa durée de vie (« Investissement secondaire »). Les investissements directs ou les co-investissements en capital-investissement concernent des participations dans des actions non cotées de sociétés, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une entité ad hoc, généralement aux côtés d'un general partner (commandité).

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires, détenir des liquidités et détenir (à titre exceptionnel) jusqu'à 100 % de ses actifs en liquidités.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, comme décrit à la section 2.3. « Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories ».

Informations complémentaires relatives aux restrictions d'investissement

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % du total de son actif net dans des titres non cotés. Toutefois, le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % du total de son actif net dans une seule société.

Le Compartiment n'investira pas plus de 25 % du total de son actif net dans des fonds ou sociétés gérés par un seul general partner.

Le Compartiment ne se conformera pas aux restrictions d'investissement supplémentaires figurant en Annexe II.

Les restrictions d'investissement mentionnées ci-dessous ne seront pas applicables pendant la « Période de démarrage ». La « Période de démarrage » correspond aux 12 premiers mois suivant la Date de lancement du Compartiment. La Période de démarrage peut être réduite à la discrétion du Conseil d'administration. Ainsi, au cours de sa Période de démarrage, le Compartiment peut être soumis au risque de concentration lié aux investissements sous-jacents.

Circonstances dans lesquelles le Compartiment peut utiliser l'effet de levier et types et sources d'effet de levier autorisés

Le Compartiment devrait avoir accès à une facilité de crédit pouvant aller jusqu'à 30 % de sa VL afin de l'aider à gérer les périodes de fortes tensions sur les marchés, au cours desquelles les distributions des sociétés sous-jacentes dans le portefeuille d'investissement sont réduites à un niveau tel que le Compartiment est dans l'incapacité d'honorer les appels de capital relatifs aux engagements du portefeuille sous-jacent. La facilité de crédit serait utilisée pour éviter au Compartiment de devoir procéder à des ventes forcées d'actifs pour honorer ces appels de capital. La facilité de crédit comportera des commissions d'engagement habituelles et des frais supplémentaires pour tout montant utilisé.

Niveau d'effet de levier maximal

Ratio de l'effet de levier	Méthode de calcul de l'exposition
« Ratio d'effet de levier brut »	135 %
« Ratio d'effet de levier d'engagement »	135 %

Caractéristiques du Compartiment

Devise du Compartiment	USD
Gestionnaire d'investissement	Schroder Adveq Management AG
Fréquence des transactions	Dans des circonstances normales, la Fréquence des transactions et l'Heure de clôture des transactions du Compartiment, indiquées ci-après, s'appliquent.

Toutefois, les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de ne pas accepter de demandes de rachat et/ou de souscription pendant une période maximale de 12 mois, si cela est jugé être dans l'intérêt des Actionnaires existants. Dans tous les cas, aucune émission ni aucun rachat d'Actions n'auront lieu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu, comme indiqué à la section 2.5 « Suspensions ou reports » ci-dessus.

Si le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu pendant 12 mois, les Administrateurs peuvent décider d'introduire des mesures supplémentaires pour faire face à des circonstances extraordinaires (par exemple, des périodes de conditions de marché et économiques extraordinaires) ou à des circonstances qui, de l'avis raisonnable des Administrateurs, justifient l'application de la Procédure de transaction spéciale (telle que définie à la section 2.6 « Procédure de transaction spéciale ») dans l'intérêt des Actionnaires existants. Lesdites mesures n'auront qu'un caractère provisoire et doivent être levées une fois que ces circonstances redeviendront normales ou que l'application de la Procédure de transaction spéciale n'est plus nécessaire, de l'avis raisonnable des Administrateurs.

Si les Administrateurs décident de recourir à la Procédure de transaction spéciale, les Actionnaires en seront informés en temps utile. Tout Actionnaire qui a présenté une demande de rachat d'Actions avant la communication de cette information peut retirer sa demande. Si l'Actionnaire ne retire pas sa demande de rachat, le rachat sera reporté au premier Jour d'évaluation suivant la fin de la suspension du calcul de la VL ou au Jour de rachat spécial au Prix de marché secondaire (défini à la section 2.6 « Procédure de transaction spéciale »), selon le cas.

L'avis de suspension sera publié conformément aux lois et règlements luxembourgeois.

Jour de transaction	Pour les souscriptions : dernier Jour ouvrable de chaque mois civil Pour les rachats : dernier Jour ouvrable en mars, juin, septembre et décembre
Heure de clôture des transactions	Pour les souscriptions : Pour les actions IA et IB : 13 h 00 (heure de Luxembourg) 5 Jours ouvrables précédant un Jour de transaction Pour toutes les autres actions : 13 h 00 (heure de Luxembourg) 10 Jours ouvrables précédant un Jour de transaction Pour les rachats : Pour toutes les actions : 13 h 00 (heure de Luxembourg) 90 jours civils précédant un Jour de transaction
Jour de calcul (T)	Le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil.
Disponibilité de la Valeur liquidative par Action	La Valeur liquidative par Action sera normalement disponible 20 Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné.
Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ¹	Pour les souscriptions : dans les 10 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné Pour tout ordre reçu à compter du Jour de transaction le 31 août 2020, le délai de paiement des souscriptions prendra la forme suivante : <i>dans les 22 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné</i> Pour les rachats : dans les 2 Jours ouvrables suivant la publication de la Valeur liquidative par Action
Rachats	Les rachats nets (rachats reçus pour un trimestre donné, déduits des souscriptions reçues au cours du même trimestre) au cours d'un Jour de transaction seront limités à 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment le Jour de calcul correspondant à la fin du trimestre précédent. Si les rachats sont supérieurs à 5 % un Jour de transaction donné, ils seront traités au prorata. Les investisseurs seront informés de tout montant de rachat non traité à la date de règlement correspondante. Tout montant de rachat non traité lors d'un Jour de transaction sera reporté au Jour de transaction suivant, à moins qu'il ne soit annulé par l'Investisseur. Aucun intérêt ne sera versé sur les paiements reçus en lien avec les demandes reportées conformément à la présente clause. La limite de 5 % indiquée ci-dessus peut être arrondie au pourcentage le plus proche à la discrétion de la Société de gestion. La Société de gestion peut également supprimer ou augmenter la limite de 5 % pour les rachats nets un Jour de transaction donné si elle estime que les liquidités disponibles sont suffisantes. Une commission de rachat pouvant atteindre 5 %, payable au Compartiment, peut être appliquée à la discrétion des Administrateurs de temps à autre, dans l'éventualité où le Compartiment aurait à vendre des actifs sur le marché secondaire avec un écart pour répondre aux demandes de rachat, au détriment des Actionnaires restants. Ladite commission de rachat sera fixée en tenant compte dudit écart et les Actionnaires qui ont présenté une demande de rachat d'Actions seront informés en temps utile de la commission de rachat applicable.
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs avec un horizon d'investissement à plus long terme et qui s'intéressent plus à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes sur le court terme. L'Investisseur a une tolérance au risque assez élevée et dispose d'actifs suffisants pour supporter les pertes potentielles associées aux investissements dans des sociétés de capital-investissement.

¹ Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

Le Compartiment est destiné aux Investisseurs professionnels. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs privés, sauf à ceux qui bénéficient des services d'un conseiller en investissement professionnel ou qui sont des Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui :

- a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et
- b) connaît le profil de liquidité du Compartiment en question et comprend et accepte la possibilité de périodes d'illiquidité.

Commission de surperformance

Aucune

Veuillez noter que l'heure de clôture des transactions pour les rachats et que la commission de rachat anticipé mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux capitaux de lancement fournis par le Groupe Schroder.

Risques spécifiques

Étant donné que le Compartiment investira en capital-investissement, les Actionnaires doivent être conscients des risques associés et des facteurs spécifiques de cette classe d'actifs qui diffèrent de ceux liés aux investissements dans des instruments cotés classiques.

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques suivants :

Risques liés à la nature des placements en capital-investissement

Les placements en capital-investissement présentent généralement des incertitudes plus importantes que celles liées à d'autres investissements (par exemple, des titres cotés en bourse). Les placements en capital-investissement peuvent concerner des entités qui n'existent que depuis peu de temps, qui ont peu d'expérience des affaires, dont les produits n'ont pas de marché établi, ou qui sont confrontées à une restructuration, etc. Toute prévision de croissance future de la valeur peut donc souvent être plus incertaine que pour de nombreux autres investissements.

Alors que les placements en capital-investissement offrent des rendements potentiellement importants, les fonds et les sociétés peuvent être confrontés à des incertitudes commerciales et financières. Rien ne garantit que leur utilisation du financement leur sera profitable, ni qu'elle sera avantageuse pour tout Compartiment. Investir dans des fonds de capital-investissement et de capital-risque et dans des sociétés non cotées est plus risqué que d'investir dans des sociétés cotées sur une bourse de valeurs reconnue ou sur d'autres marchés réglementés. Ce constat est notamment dû aux circonstances suivantes :

Le Compartiment peut investir directement et indirectement dans des sociétés moins bien établies, ce qui peut l'exposer à un risque de perte plus important. Ces sociétés n'ont pas d'antécédents en matière d'exploitation. Rien ne garantit que les dirigeants de ces sociétés seront en mesure d'atteindre leurs objectifs. Rien ne garantit qu'un tel investissement réalisé par le Compartiment générera des rendements proportionnels aux risques liés à l'investissement dans ces sociétés.

Les co-investissements du Compartiment peuvent ne lui conférer que des droits limités en tant qu'actionnaire et, par conséquent, il peut ne pas être en mesure de protéger ses intérêts dans de tels investissements. En outre, dans certains fonds de capital-investissement dans lesquels le Compartiment peut investir, d'autres investisseurs peuvent également voter en faveur de la liquidation de ces fonds à un moment où le Compartiment n'aurait pas voté ainsi.

Les sociétés non cotées dépendent souvent beaucoup des compétences d'un petit groupe de dirigeants ou d'administrateurs. Ces sociétés disposent souvent de ressources limitées.

Un investissement dans le Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.

Investissements dans des fonds de capital-investissement et des fonds de fonds de capital-investissement

Le Compartiment peut investir dans des fonds de capital-investissement et dans des fonds de fonds de capital-investissement établis dans des pays dans lesquels les autorités de réglementation n'exercent aucune supervision ou qu'une supervision limitée sur lesdits fonds. Par ailleurs, un manque de précision des directives d'investissement et de diversification des risques applicables à de tels fonds, et la flexibilité des politiques d'investissement appliquées par ces derniers, peuvent nuire à l'efficacité de toute supervision.

Ce manque de supervision à la fois au niveau du fonds de fonds et des fonds sous-jacents peut donner lieu à un risque accru pour les Actionnaires.

Les Actionnaires du Compartiment supporteront indirectement les commissions de gestion et de conseil facturées par les gestionnaires d'investissement des différents fonds de capital-investissement, des fonds de fonds de capital-investissement et des fonds de capital-investissement cotés dans lesquels le Compartiment investit.

Il est possible que, même lorsque le rendement du Compartiment est négatif ou nul, le Compartiment supporte indirectement des commissions de surperformance appliquées au sein de fonds de capital-investissement individuels, de fonds de fonds de capital-investissement et de fonds de capital-investissement cotés.

Demandes de rachat

Les investissements dans des sociétés de capital-investissement peuvent être difficiles à vendre rapidement, ce qui peut altérer la valeur du Compartiment et amoindrir sa capacité à honorer les demandes de rachat en temps opportun.

Risque de liquidité

Les placements en capital-investissement sont souvent des investissements à long terme illiquides qui ne présentent pas les caractéristiques de liquidité ou de transparence que l'on retrouve souvent dans d'autres investissements (par exemple, dans les titres cotés en bourse).

Les titres ou autres actifs financiers dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être difficiles à vendre. La liquidité éventuelle de tous les investissements dépendra de la réussite de toute stratégie de réalisation proposée. Divers facteurs peuvent avoir une incidence négative sur ces stratégies. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs d'investissement par une vente ou une autre cession à des prix attractifs ou aux moments appropriés ou en réponse à l'évolution des conditions du marché, ou ne soit pas en mesure de mener à bien une stratégie de sortie favorable. Des moins-values peuvent être réalisées avant des plus-values sur cessions. Le remboursement de capital et la réalisation de plus-values, le cas échéant, ne se produiront généralement qu'à la cession totale ou partielle d'un investissement.

La cession d'investissements réalisés dans des sociétés non cotées peut s'avérer difficile. La réalisation d'investissements dans des sociétés non cotées peut avoir lieu par le biais d'offres publiques ou de ventes à des partenaires de coentreprise, à des partenaires stratégiques ou à d'autres investisseurs. Toutefois, la réalisation de l'investissement d'un Compartiment dans une société peut nécessiter l'accord des autres actionnaires de la société, le consentement du conseil d'administration de la société ou l'approbation des autorités compétentes. Des facteurs économiques externes échappant au contrôle du Compartiment peuvent avoir une incidence négative sur le choix du moment et la rentabilité de la stratégie de sortie pour les investissements directs.

Il n'existe pas de marché établi pour les investissements secondaires et, malgré le nombre croissant de possibilités d'investissement secondaire au cours des dernières années, aucun marché liquide ne s'est développé et ne devrait se développer à l'avenir.

Risque associé à la valorisation

Trouver des références de valorisation appropriées pour les investissements non cotés peut s'avérer difficile. Cette difficulté peut avoir une incidence sur la valorisation du portefeuille d'investissements. Certains investissements font l'objet d'une valorisation en fonction de cours estimés et sont donc soumis à des incertitudes de valorisation potentiellement plus importantes que celles qui caractérisent les titres cotés.

Caractéristiques des Catégories d'Actions

Catégories d'actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum de participation	Commission d'entrée	Commission de gestion d'investissement ²
A	50 000 USD	25 000 USD	50 000 USD	Aucune	Jusqu'à 1,90 %
A1	50 000 USD	25 000 USD	50 000 USD	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 1,90 %
C	50 000 USD	25 000 USD	50 000 USD	Aucune	1,45 %
E	50 000 USD	25 000 USD	50 000 USD	Aucune	1,2 %
I	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Aucune	0 %
IA	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Aucune	Jusqu'à 1,2 %
IB	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Aucune	0 %
IZ	100 000 000 USD	20 000 000 USD	100 000 000 USD	Aucune	1,45 %
K1	S.O.	S.O.	S.O.	Aucune	1,45 %
S	50 000 USD	25 000 USD	50 000 USD	Aucune	1,20 %

Catégories d'actions	Commission de distribution	Commission de surperformance	Commission de rachat	Participation aux commissions de recherche juridique et de conseil du Gestionnaire d'investissement
A	Aucune	Aucune	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
A1	Aucune	Aucune	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an

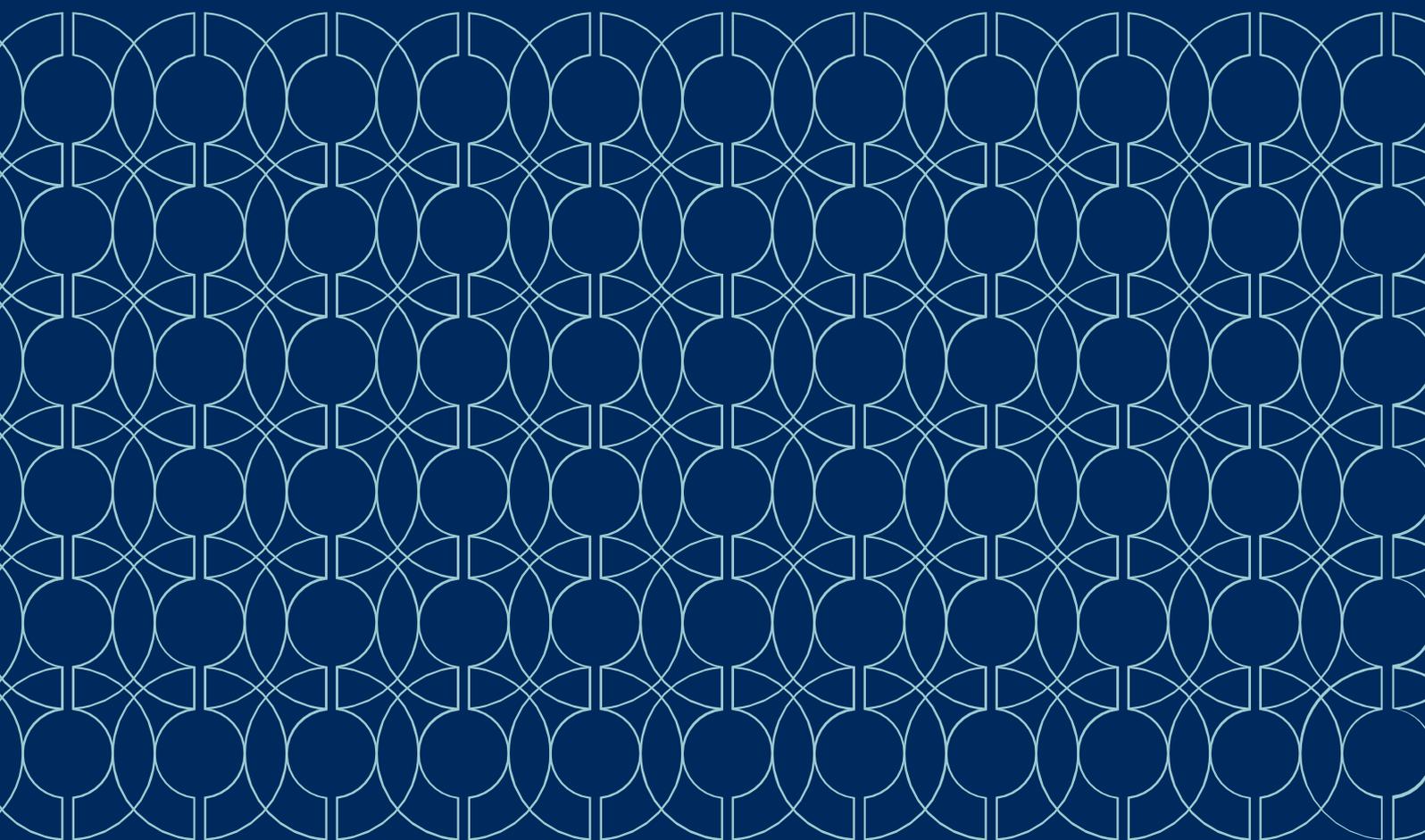
² Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Catégories d'actions	Commission de distribution	Commission de surperformance	Commission de rachat	Participation aux commissions de recherche juridique et de conseil du Gestionnaire d'investissement
C	Aucune	Aucune	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
E	Aucune	Aucune	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
I	Aucune	Aucune	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
IA	Aucune	Aucune	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
IB	Aucune	Aucune	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
IZ	Aucune	Aucune	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
K1	Aucune	Aucune	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
S	Aucune	Aucune	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an

Annexe V

Autres informations

- (A) Une liste de tous les Compartiments et toutes les Catégories d'Actions peut être obtenue gratuitement sur simple demande adressée au siège social de la Société ainsi que sur le site Internet www.schroders.lu.
- (B) Avertissement MSCI (Source : MSCI) : les informations obtenues auprès de MSCI et d'autres fournisseurs de données et contenues dans le présent Prospectus sont destinées à votre usage interne uniquement et ne peuvent pas être reproduites ou diffusées de quelque manière que ce soit ni utilisées afin de créer des produits ou instruments financiers ou des indices. Les informations provenant de MSCI ou d'autres fournisseurs de données sont fournies « en l'état » et l'utilisateur de ces informations assume tous les risques liés à l'utilisation qui en est faite. MSCI, chacune de ses filiales et toute autre personne participant ou associée à la collecte ou à l'élaboration des informations MSCI (collectivement, les « Parties MSCI ») ainsi que les autres fournisseurs de données déclinent expressément toute responsabilité (notamment en termes d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de conformité, de valeur marchande et d'adéquation à un usage particulier) en ce qui concerne ces informations. Sans préjudice de ce qui précède, les Parties MSCI et les autres fournisseurs de données ne sauraient, en aucun cas, être tenus responsables d'un quelconque dommage direct, indirect, spécial, accessoire, punitif (y compris, entre autres, la perte de revenus) ou autre.



EST. 1804

Schroder Investment Management (Europe) S.A.

5, rue Höhenhof
1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (+352) 341 342 202
Fax : (+352) 341 342 342